

Département de l'Ain

Commune déléguée de Culoz - commune de Culoz-Béon

Plan local d'urbanisme

Annexes sanitaires

Pièce n°7.3 : zonage d'assainissement

Vu pour être annexé à la
délibération du conseil municipal
approuvant le P.L.U.

En date du 27 juin 2023
Le Maire



Maîtrise d'œuvre :

- Cabinet Emmanuel ROGER
- Allimant Paysages Urbanisme
- Reflex Environnement
- Lega-Cité

Maître d'ouvrage
Commune de Culoz (01)



Zonages d'Assainissement
Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux
pluviales

Titre : Zonages assainissement Culoz N° de devis : d194230_B N° de dossier : B9COZ191 Établi par : EP Le : 01/04/2022	G			
	F			
	E			
	D			
	C			
	B	Version du	01/04/2022	JJDH
	A	Version du	16/06/2021	JJDH
	indice	modification	date	visa



*e*nvironnement, *p*ollution, *t*raitement de l'*eau*

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INDEX DES FIGURES	5
INDEX DES TABLEAUX	5
INDEX DES CARTES	6
INDEX DES GRAPHIQUES	7
PARTIE 1. CADRE DE L'ETUDE	8
1.1 EXPOSE DES MOTIFS	8
1.2 ORGANISATION DE L'ETUDE	8
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE	9
PARTIE 2. CONTEXTE	10
2.1 PERIMETRE DE L'ETUDE	10
2.2 CONTEXTE URBAIN	11
2.2.1 HABITAT ET POPULATION.....	11
2.2.2 PLU ET PROJETS DE DEVELOPPEMENT.....	11
2.2.3 ECONOMIE.....	12
2.2.4 ACCUEIL SAISONNIER.....	13
2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	13
2.4 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	15
2.5 ESPACES NATURELS PROTEGES ET REGLEMENTES	15
2.6 USAGES DE L'EAU	18
2.6.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	18
2.6.2 EAUX DE BAINADE.....	18
2.6.3 ACTIVITES NAUTIQUES.....	19
2.6.4 CARTOGRAPHIE DES USAGES SENSIBLES.....	19
2.7 RISQUES ET INONDATION	20
2.8 DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET D'ORIENTATION	24
2.8.1 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) ET DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE).....	24
2.8.2 SAGE ET CONTRAT DE RIVIERE.....	26
2.8.3 PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION.....	27
2.9 CONTEXTE CLIMATIQUE	28

2.10	SYNTHESE DES CONTRAINTES A L'ASSAINISSEMENT	28
PARTIE 3.	LES EAUX USEES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	30
3.1	ETUDES ANTERIEURES	30
3.2	LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	30
3.2.1	LES SYSTEMES DE COLLECTE	30
3.2.2	LES SYSTEMES DE TRAITEMENT	31
3.2.2.1	Station du Bourg	31
3.2.2.2	Station de Châtel	34
3.2.3	CHARGES POLLUANTES COLLECTEES	34
3.3	ETAT DES LIEUX	34
3.3.1	SYSTEME DU BOURG	34
3.3.2	SYSTEME DE CHATEL	36
3.4	DEVENIR	38
3.4.1	SYSTEME DU BOURG	38
3.4.2	SYSTEME DE CHATEL	39
3.4.3	DIMENSIONNEMENT DE LA FUTURE STATION DE TRAITEMENT	40
PARTIE 4.	LES EAUX USEES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	41
4.1	ETAT DES LIEUX	41
4.2	OBJECTIFS DE LA CARTE D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	42
4.3	CRITERES D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	43
4.3.1	CLASSIFICATION	43
4.3.2	CAPTAGES D'EAU POTABLE	43
4.3.3	CONTRAINTES D'HABITAT	44
4.3.4	PARAMETRES SERP	44
4.4	DETERMINATION DES POSSIBILITES DE REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL	45
4.4.1	PRINCIPE	45
4.4.2	IDENTIFICATION DES MILIEUX HYDRAULIQUES SUPERFICIELS	47
4.4.3	FILIERES REJETANT AU MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL EN SITUATION ACTUELLE	47
4.4.4	FILIERES REJETANT AU MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL EN SITUATION FUTURE : REHABILITATION DES FILIERES EXISTANTES	47
4.5	CARTE D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	48
4.6	FILIERES D'ASSAINISSEMENT A PRIORI ENVISAGEABLES	49
4.7	RECAPITULATIF DES ENJEUX VIS A VIS DE L'INAPTITUDE A INFILTRER LES EAUX	50
4.7.1	SITUATION ACTUELLE	50
4.7.2	SITUATION APRES REHABILITATION DES FILIERES EXISTANTES	50
4.7.3	SITUATION APRES URBANISATION	50
4.7.4	SOLUTIONS ENVISAGEABLES	51

4.7.4.1	Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et en l'absence de milieu hydraulique superficiel.....	51
4.7.4.2	Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et milieu hydraulique superficiel à proximité.....	51
PARTIE 5.	LES EAUX PLUVIALES	52
5.1	SITUATION ACTUELLE.....	52
5.1.1	ORGANISATION GLOBALE DE LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES	52
5.1.2	PROBLEMATIQUES PLUVIALES IDENTIFIEES.....	55
5.1.3	ESTIMATION DES DEBITS DANS LES CONDITIONS ACTUELLES D'URBANISATION ...	56
5.1.4	ESTIMATION DES CHARGES POLLUANTES DANS LES CONDITIONS ACTUELLES D'URBANISATION	56
5.2	LES CONTRAINTES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	58
5.3	FILIERES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A PRIORI ENVISAGEABLES	59
5.4	SYNTHESE DES ENJEUX	60
5.4.1	LES PROBLEMATIQUES PRINCIPALES.....	60
5.4.2	SOLUTIONS ENVISAGEABLES.....	60
5.4.2.1	Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et en l'absence de milieu hydraulique superficiel.....	60
5.4.2.2	Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite, milieu hydraulique superficiel à proximité.....	61
5.4.3	ELEMENTS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES EN LIEN AVEC L'URBANISATION.	61
PARTIE 6.	CONCLUSION SUR LE DEVENIR DE L'ASSAINISSEMENT VIS A VIS DU PLU	64
6.1	RENFORCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES.....	64
6.2	EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES	65
6.3	RENOUVELLEMENT DES FILIERES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'EAUX USEES	65
6.4	DENSIFICATION DE L'URBANISATION VERSUS ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES	67
6.4.1	DANS LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	67
6.4.2	DANS LES SECTEURS ACTUELLEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	70
6.4.2.1	Zone B (infiltration proscrite) / Desservies par un réseau unitaire	70
6.4.2.2	Zone B (infiltration proscrite) / Desservies par un réseau pluvial.....	71
6.4.2.3	Zone B (infiltration proscrite) / Absence de desserte pluviale	71
6.5	EXTENSIONS DE L'URBANISATION VERSUS ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	72
PARTIE 7.	EMPLACEMENTS RESERVES	73
PARTIE 8.	ZONAGE D'EAUX USEES	75
8.1	CARTE DE ZONAGE	75
8.2	IMPLICATIONS DU ZONAGE D'EAUX USEES	75

PARTIE 9. ZONAGE D'EAUX PLUVIALES	77
9.1 CARTE DE ZONAGE	77
9.2 IMPLICATIONS DU ZONAGE D'EAUX PLUVIALES	77
9.2.1 GESTION DES EAUX PLUVIALES – ZONE A.....	78
9.2.2 GESTION DES EAUX PLUVIALES – ZONE B	79
9.2.3 GESTION DES EAUX PLUVIALES – ZONE C	80
9.2.4 GESTION DES EAUX PLUVIALES – ZONE D.....	81
9.2.5 CAS PARTICULIER DES ZONES D'URBANISATION DENSE.....	82
ANNEXES	83

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Station de traitement du bourg, schéma des flux hydrauliques.....	33
--	----

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Composition et évolution de l'habitat, recensement 2017.....	11
Tableau 2 : Evolution de la population, recensement 2017	11
Tableau 3 : Charges liées aux rejets autre que domestiques, flux journaliers maximums.....	12
Tableau 4 : Inventaire du patrimoine naturel et paysager.....	15
Tableau 5 : Protections réglementaires	16
Tableau 6 : Espaces naturels sensibles	16
Tableau 7 : Objectifs SDAGE cours d'eau	24
Tableau 8 : Objectifs SDAGE masses d'eau souterraines	24
Tableau 9 : Extrait des mesures du SDAGE – Masses d'eau superficielles.....	25
Tableau 10 : Extrait des mesures du SDAGE – Masses d'eau souterraines.....	25
Tableau 11 : Synthèse des contraintes	29
Tableau 12 : Capacités nominales de la station	31
Tableau 13 : Niveaux de rejet réglementaires	32
Tableau 14 : Charges polluantes collectées	34
Tableau 15 : Prévisions de développement sur le Bourg et Châtel versus capacités de traitement sur la station du Bourg	40

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tableau 16 :	Avis du SPANC résultant des diagnostics.....	41
Tableau 17 :	Existence d'un traitement des eaux usées avant rejet.....	42
Tableau 18 :	Rejets des eaux usées.....	42
Tableau 19 :	Classes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	43
Tableau 20 :	Contraintes d'habitat.....	44
Tableau 21 :	Paramètres SERP	44
Tableau 22 :	Exemple de détermination du Nombre d'Equivalents Habitants Critique	45
Tableau 23 :	Code couleur des possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel.....	46
Tableau 24 :	Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel, situation actuelle et situation future 47	
Tableau 25 :	Répartition de la compétence pluviale entre la commune et la C.C. Bugey Sud.....	52
Tableau 26 :	Organisation de la collecte eaux pluviales.....	53
Tableau 27 :	Milieu récepteur des eaux pluviales.....	53
Tableau 28 :	Estimation des débits aux exutoires des bassins versants en lien avec l'urbanisation actuelle 56	
Tableau 29 :	Flux polluants annuels dus aux ruissellements agricole et urbain, kg/ha/an	57
Tableau 30 :	Flux polluants annuels dus aux ruissellements retenus kg/ha/an	57
Tableau 31 :	Concentrations des eaux de temps de pluie à l'exutoire des bassins versants urbains actuels 58	
Tableau 32 :	Filières de gestion des eaux pluviales en fonction des contraintes.....	59
Tableau 33 :	Récapitulatif mode de gestion des eaux pluviales en lien avec l'urbanisation actuelle 62	
Tableau 34 :	Coûts unitaires d'investissement en € HT pour les différentes filières individuelles .	65
Tableau 35 :	Coûts unitaires de fonctionnement en € HT pour les différentes filières individuelles 66	

INDEX DES CARTES

Carte 1 :	Localisation de la commune.....	10
Carte 2 :	Contexte hydrographique	14
Carte 3 :	Localisation du patrimoine naturel et paysager	16
Carte 4 :	Usages sensibles.....	20
Carte 5 :	Cartographie du PPR révision du 05/12/2008.....	21
Carte 6 :	Aléas inondation Rhône, 27/10/2015	22
Carte 7 :	Réseau de collecte et localisation des défauts de branchements système de Châtel ...	37

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Carte 8 :	Découpage des zones urbanisées en bassins versants pluviaux - Type de collecte	54
Carte 9 :	Découpage des zones urbanisées en bassins versants pluviaux - Milieu récepteur.....	55
Carte 10 :	Parcelles se situant en zone B et desservies par un réseau unitaire	70
Carte 11 :	Parcelles se situant en zone B et absence de desserte pluviale	72
Carte 12 :	Emplacements prévisibles future station d'épuration et bassin d'orage	74

INDEX DES GRAPHIQUES

Grahiqne 1 :	Evolution du temps de fonctionnement pompes du PR Châtel, juin / juillet 2014	38
--------------	--	----

PARTIE 1. CADRE DE L'ETUDE

1.1 EXPOSE DES MOTIFS

L'étude des zonages d'assainissement mise en route par la commune a pour principal objet :

- ◆ De disposer d'un outil permettant de définir les orientations de l'assainissement à moyen et long terme ;
- ◆ De définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion de l'assainissement ;
- ◆ De définir une carte de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales répondant au cadre réglementaire.

L'ensemble de l'étude est un outil d'aide à la décision encadrant la politique globale de gestion de l'assainissement.

1.2 ORGANISATION DE L'ETUDE

L'étude consiste notamment en :

- ◆ La connaissance des structures d'assainissement : eaux usées, eaux pluviales, assainissement non collectif ;
- ◆ L'identification des milieux récepteurs ;
- ◆ La caractérisation des dysfonctionnements ;
- ◆ La définition des besoins de la commune en matière d'assainissement ;
- ◆ La définition des orientations en matière d'assainissement à court, moyen et long terme ;
- ◆ La définition d'une carte des zonages d'assainissement.

Cette étude est articulée en phases :

- ◆ Phase 1 : synthèse des documents existants et analyse du contexte ;
- ◆ Phase 2 : analyse de la situation actuelle et de la situation future ;
- ◆ Phase 3 : proposition des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre législatif français fixe depuis 1992 des objectifs réglementaires en matière d'assainissement.

Ainsi, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complète le code des communes en prévoyant que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement :

« 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Les deux premiers items correspondent au zonage d'eaux usées.

Les items 3 et 4 correspondent au zonage d'eaux pluviales.

PARTIE 2. CONTEXTE

2.1 PERIMETRE DE L'ETUDE

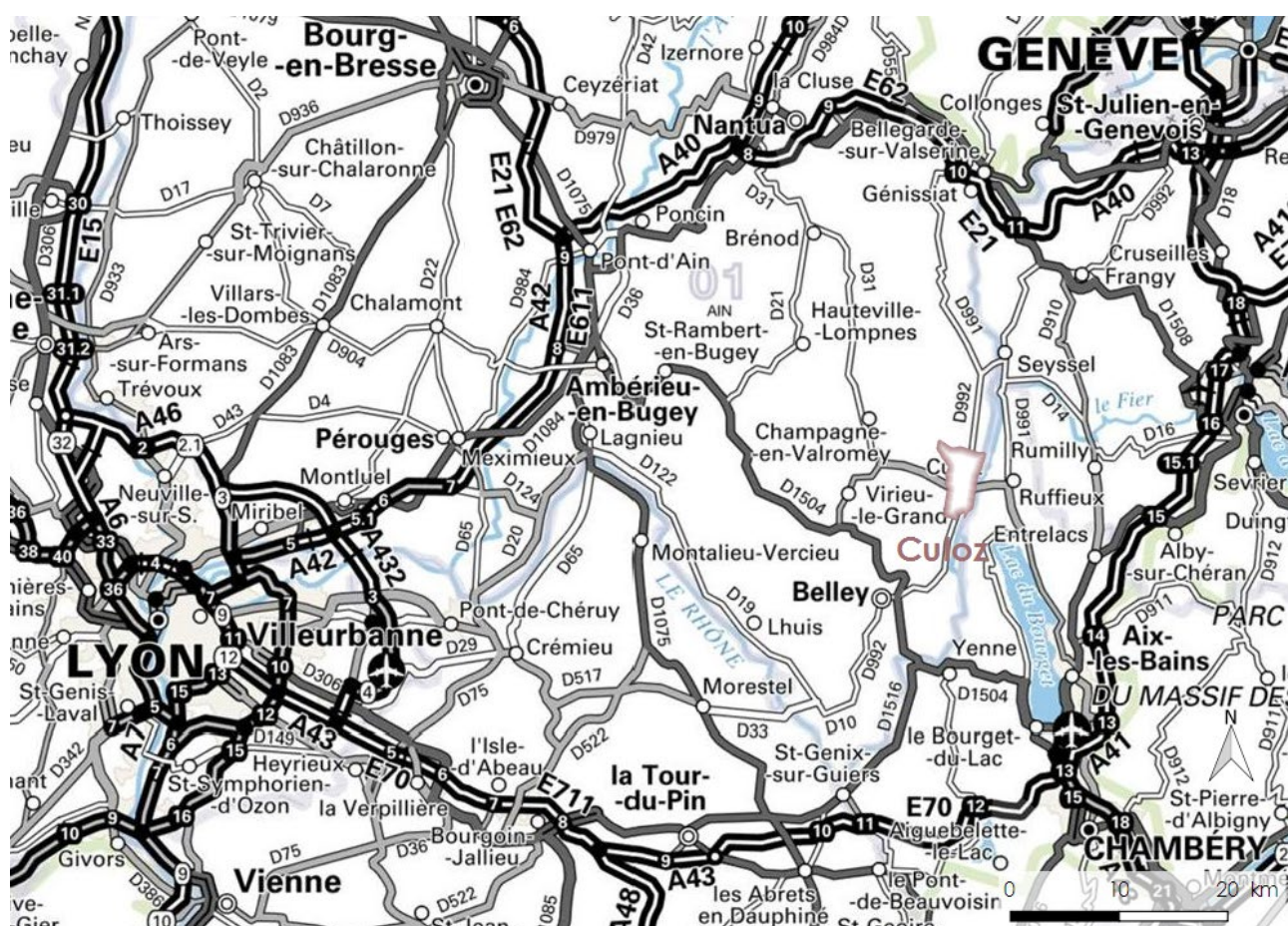
L'étude concerne la commune de Culoz (01).

La commune se situe dans l'Ain à une soixantaine de kilomètres à l'Est de l'agglomération lyonnaise.

La commune se situe à une altitude variant de 226 à 1430 mètres.

La superficie de la commune est de 19 km².

Carte 1 : Localisation de la commune



2.2 CONTEXTE URBAIN

2.2.1 Habitat et population

La commune se caractérise par le bourg, le hameau de Châtel et quelques habitats isolés.

Les tableaux suivants présentent la composition et l'évolution de l'habitat.

Le dernier recensement date de 2017, données parues le 09/12/2020.

Tableau 1 : Composition et évolution de l'habitat, recensement 2017

	2007	2012	2017
Ensemble	1391	1468	1523
Résidences principales	1223	1264	1324
Résidences secondaires et logements occasionnels	61	72	80
Logements vacants	107	133	118

Tableau 2 : Evolution de la population, recensement 2017

	2007	2012	2017
Population	2957	2940	3035

Il en ressort un ratio de population par logement de 2.0 (= population municipale / nb de résidences principales).

En termes d'assainissement, la majeure partie du territoire de la commune est gérée en assainissement collectif. La liste SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) montre que 1% de la population de la commune est en assainissement non collectif.

124 personnes sont raccordées sur le système d'assainissement collectif de Châtel (hameau de la commune).

Le reste est raccordé sur la station de traitement du bourg (estimation à 2905 habitants début 2018).

2.2.2 PLU et projets de développement

Le PLU de la commune a été approuvé le 30/03/2007.

Il est en cours de révision. Les zonages d'assainissement, objets de la présente étude, sont destinés à être annexés au PLU révisé.

Les prévisions du PLU sont de 350 logements créés sur la période 2021-2030 (soit, sur la base d'un ratio de 2.3 habitants par logement, 805 habitants supplémentaires).

2.2.3 Economie

La commune compte près de 130 établissements dont la majorité correspond à des entreprises du secteur tertiaire, commerces, administration, services et transports. Le quart restant est représenté par les activités industrielles et les métiers de la construction. Les rejets d'eaux usées sont majoritairement assimilés à des effluents domestiques.

Parmi les entreprises raccordées au réseau d'assainissement, celles pouvant avoir un rejet non assimilé domestique sont :

- ◆ Carrier (ex. CIAT) : fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération. Eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif : eaux vannes et eaux de lavage des ateliers après un prétraitement de type décantation ;
- ◆ CEBA : montage, assemblage de matériel électrique, importation et négoce de matériel électrique. Eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif : eaux usées domestiques ;
- ◆ SOLEA : traitement de silicium. Eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif : eaux usées domestiques et eaux de rinçage des pièces (présence de fines) et de la vidange des bacs de traitement chimique (après vérification du pH par bandelette) ;
- ◆ SME : démolition ferroviaire et retrait d'amiante. Eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif : eaux usées domestiques et eaux prétraitées de l'atelier de désamiantage ;
- ◆ Béguet : tôlerie chaudronnerie et traitement de surfaces métalliques. Eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif : eaux usées domestiques, eaux de refroidissement des soudeuses par point et eaux déshuilées des condensas des compresseurs d'air ;

Des arrêtés d'autorisation de déversement sont en place pour les établissements suivants : Solea, SME, Carrier (ex. CIAT), CEBA et Béguet. Cf. Annexe 1.

Le tableau suivant précise les rejets autorisés pour chacun des établissements ou les déclarations de rejet faites en 2011 (« Commune de Culoz (01) – Assainissement - Assistance technique dans le cadre de la régularisation du raccordement des eaux résiduelles provenant des Ets : CIAT, CEBA, SOLEA Solar Energy Application, SME et Béguet Synthèse des enquêtes – 12/05/2011 – epteau »).

Tableau 3 : Charges liées aux rejets autre que domestiques, flux journaliers maximums

Etablissement Paramètre	Solea	SME	Carrier (ex. CIAT)	Béguet	CEBA	Global
Débit m ³ /j	1.5	2.9	0.1	0.1	0	4.6
DCO kg/j	1.88	3.63	0.13	0.13	0	5.77
DBO5 kg/j	0.75	1.45	0.05	0.05	0	2.3
MEST kg/j	0.75	0.09	0.05	0.05	0	0.94
NGL kg N/j	0.23	0.44	0.02	0.02	0	0.71
Pt kg Pt/j	0.08	0.15	0.01	0.01	0	0.25
NH4 kg NH4/j	0.30	0.58	0.02	0.02	0	0.92
Graisses (EH)	0.23	0.44	0.02	0.02	0	0.71

Sur cette base, la charge globale correspondant aux effluents autres que domestiques est de 38 EH (sur la base de 60 g DBO5/j) et un débit journalier de temps sec de 4.6 m³/j.

L'établissement Carrier (ex. CIAT) compte 966 salariés dont 214 qui habitent Culoz (chiffres fournis par l'établissement en avril 2014). 752 salariés (966-214) sont ainsi à ajouter aux charges domestiques.

2.2.4 Accueil saisonnier

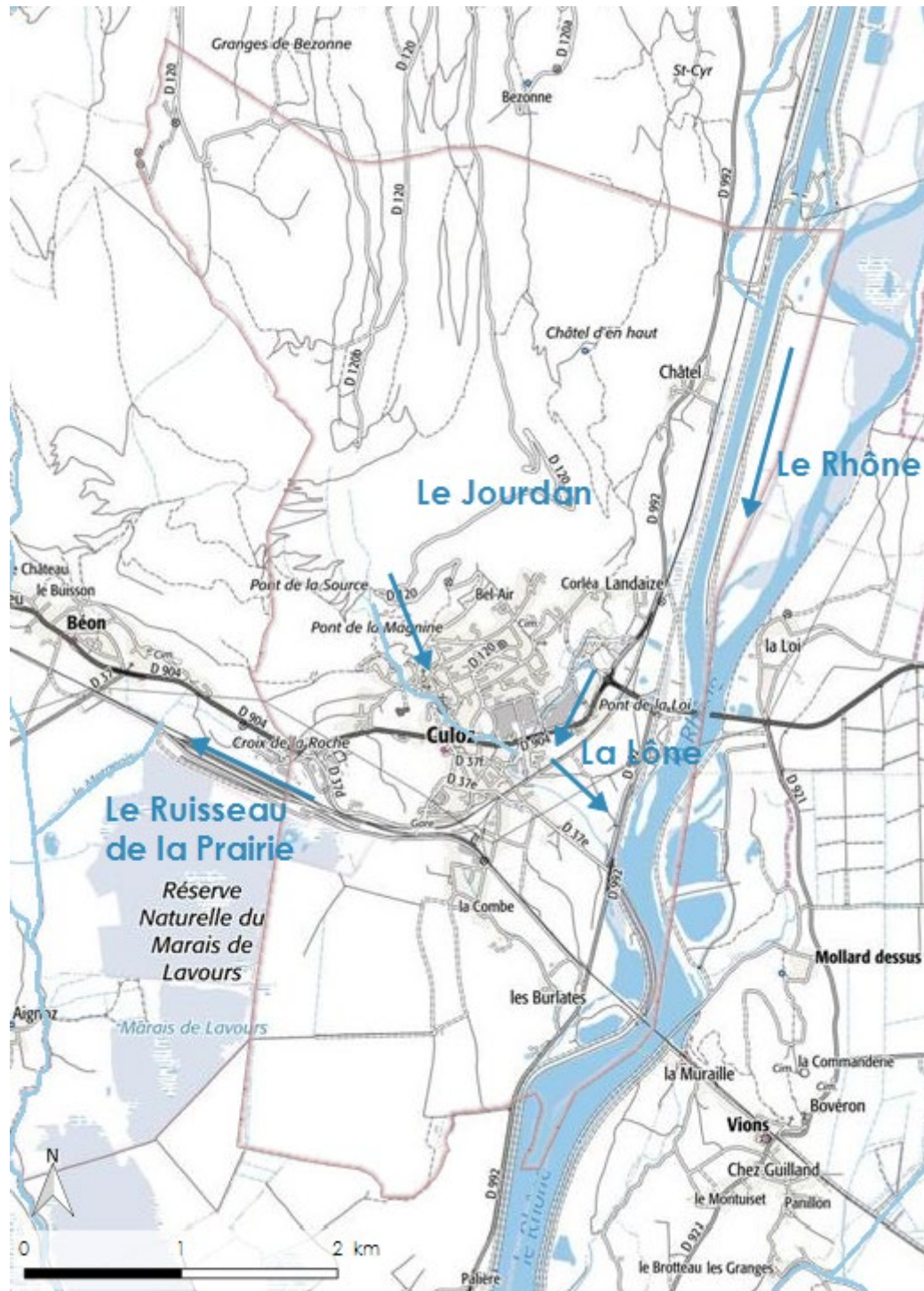
La commune compte un camping communal de 45 emplacements. Il est ouvert de mi-avril à fin septembre.

2.3 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Le contexte hydrographique de la commune se caractérise par :

- ◆ Le Rhône délimitant la commune à l'est (le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu, FRDR2001). Sous-bassin versant Haut-Rhône (TR_00_01) ;
- ◆ La Lône : ancien tracé du Rhône, elle est alimentée par la nappe phréatique. Elle conflue avec le contre-canal du Rhône. Sous-bassin versant Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine (HR_05_07);
- ◆ Le Jourdan qui prend sa source dans le massif du Grand Colombier et traverse la commune pour rejoindre la Lône. Dans sa partie aval le cours d'eau est canalisé (busage). Sous-bassin versant Affluents rive droite du Rhône entre Séran et Valserine (HR_05_07) ;
- ◆ Le ruisseau de la Prairie qui prend sa source au droit d'un exutoire du réseau de collecte des eaux pluviales et rejoint le Marais de Lavours. Le plan de gestion du Marais de Lavours caractérise le ruisseau de la Prairie comme faisant partie du réseau de fossés constituant en partie le réseau hydrographique du marais. Sous-bassin versant Séran (HR_05_08).

Zonages d'Assainissement
Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Carte 2 : Contexte hydrographique

2.4 CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

La commune se situe sur les unités hydrogéologiques suivantes :

- ◆ Pays Molassique du Haut Rhône, n° SANDRE 542 : aquifère alluvial fluvio-glaciaire de la rive gauche du Rhône, entité hydrogéologique à nappe libre, lithologie de type alluvions ;
- ◆ Haut Jura / Haut Bugey, Valromey et Valserine, n° SANDRE 094a : calcaires karstiques.

Les masses d'eau souterraines affleurantes correspondantes sont :

- ◆ Alluvions marais de Chautagne et Lavours, masse d'eau n° FR_D0_330 : bon état quantitatif, bon état chimique, objectif bon état quantitatif 2015, objectif bon état chimique 2015, classement en ressource majeure ;
- ◆ Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey- BV Ain et Rhône RD, masse d'eau n° FR_D0_114 : bon état quantitatif, bon état chimique, objectif bon état quantitatif 2015, objectif bon état chimique 2015, classement en ressource majeure ;
- ◆ Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône, masse d'eau n° FR_D0_511 : bon état quantitatif, bon état chimique, objectif bon état quantitatif 2015, objectif bon état chimique 2015, classement nitrates P2.

2.5 ESPACES NATURELS PROTEGES ET REGLEMENTES

L'inventaire du patrimoine naturel, établi selon une méthodologie nationale, est réalisé à l'échelle régionale par la DREAL (Auvergne Rhône-Alpes). Les tableaux suivants proposent une synthèse de cet inventaire pour la commune.

Tableau 4 : *Inventaire du patrimoine naturel et paysager*

			Inventaire nature
			Tourbières 01RB01 Marais de Lavours
			Le Jourdan amont (n°011ZH0747) Le Jourdan aval (n°011ZH0748) Grande zone humide du fleuve Rhône (n°011ZH0644) Canaux de dérivation et Rhône modifié (n°011ZH0252) Marais de Lavours Village de Culoz Sud (n°011ZH0896) Marais de Lavours Ancienne gravière du Rhône (n°011ZH0878) Marais de Lavours Forêt de Culoz et Lavours (n°011ZH0882) Marais de Lavours rive droite du Rhône de Lavours (n°011ZH0882) Marais de Lavours Réserve naturelle du Marais de Lavours (n°011ZH0892)
Réseau Natura 2000	Inventaire national	ZNIEFF de type I	01210001 : Marais de Lavours 01240002 : cours du Rhône majeur de Seyssel à l'Île des Brotteaux 01150002 : pentes du Grand Colombier 01000068 : Eglise de Culoz

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

		ZNIEFF de type II	0121 : Bassin de Belley 0115 : ensemble formé par le plateau de Retord et la chaîne du Grand Colombier 0124 : Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel
	Inventaire européen	ZICO (oiseaux)	RA13 Lac et Marais du Bourget
Inventaire paysage			
		Parcs et jardins	Parc du Clos Poncet
		Ouvrages d'art	01-11 Pont-rail de Culoz 73-03 Pont de la Loi

Tableau 5 : *Protections réglementaires*

Zonages nature		
Réseau Natura 2000	ZPS (oiseaux)	FR8210016 Marais de Lavours FR8212004 ensemble lac du Bourget – Chautagne - Rhône
	SIC et ZSC (habitat)	FR8201637 Marais de Lavours FR8201642 Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier FR8201771 ensemble lac du Bourget – Chautagne - Rhône
Réserve naturelle nationale		FR3600068 Marais de Lavours
Arrêté préfectoral de protection de biotope		FR383800192 protection des oiseaux rupestres FR3800209 Ile de Chautagne - Malourdie
<i>Réserve naturelle régionale</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Réserve intégrale de parc national</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Parc national</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Zone RAMSAR</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Parc naturel régional</i>		<i>Sans objet</i>
Zonages paysage		
<i>Site classé</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Site inscrit</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Secteur sauvegardé</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Opération grand site</i>		<i>Sans objet</i>
<i>Zone de protection 1930</i>		<i>Sans objet</i>

Tableau 6 : *Espaces naturels sensibles*

<i>Espaces Naturels Sensibles départementaux</i>	<i>Sans objet</i>
<i>Espaces Naturels Sensibles locaux</i>	<i>Sans objet</i>

Carte 3 : *Localisation du patrimoine naturel et paysager*

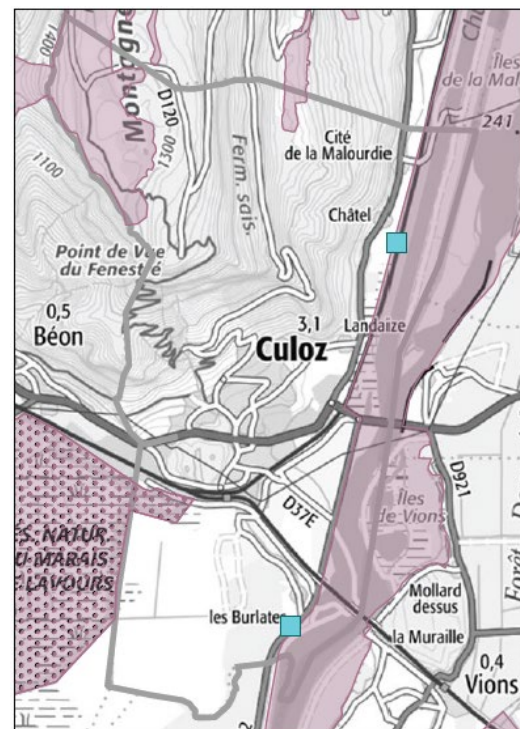
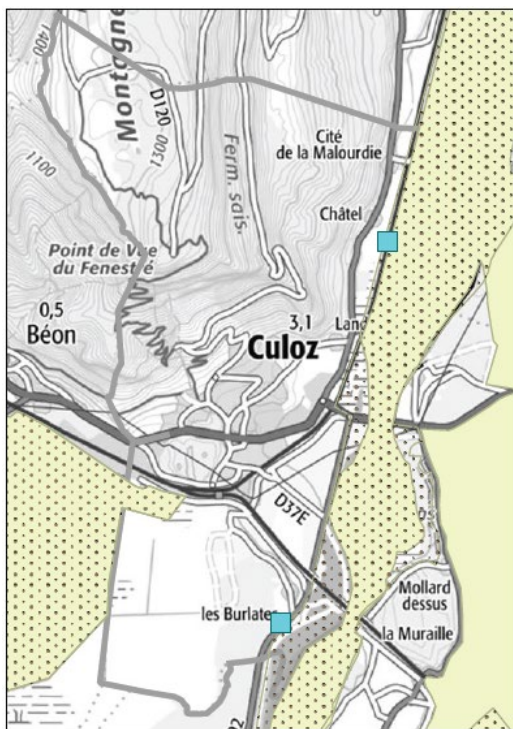
Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales



- Station d'épuration
- Tourbières
- Zones humides DREAL

- ZNIEFF I
- ZNIEFF II

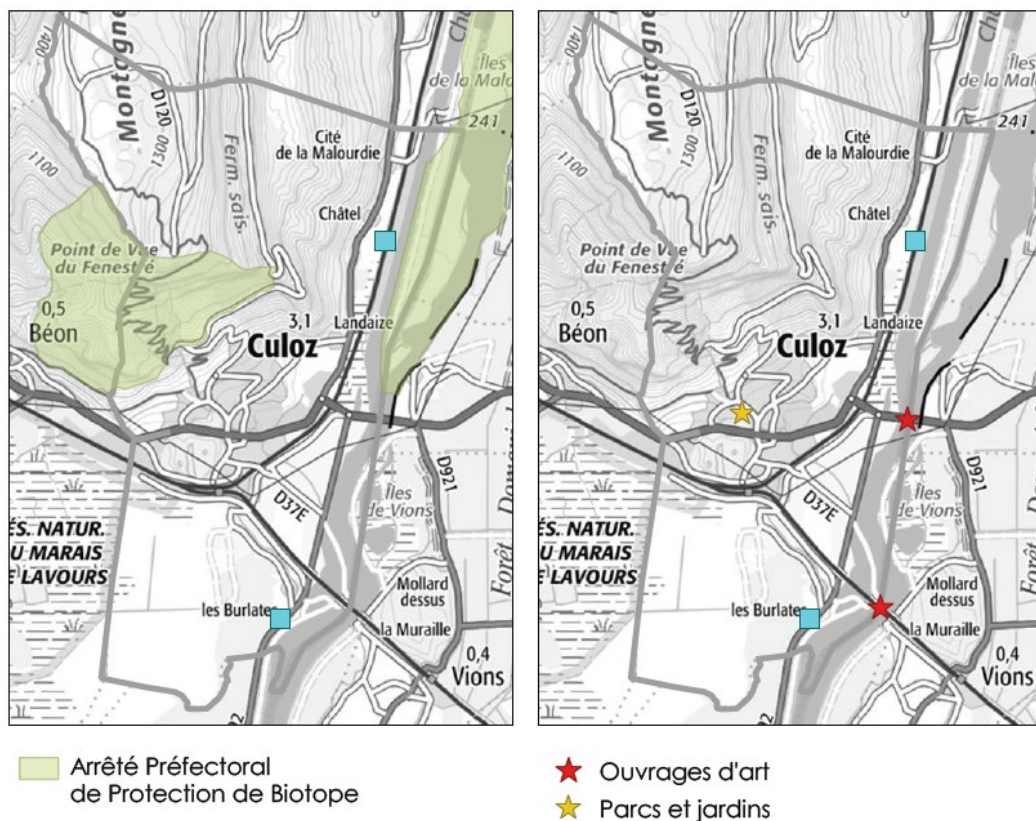


- N2000 ZPS
- N2000 ZICO

- Station d'épuration
- Réserve Naturelle Nationale
- N2000 SIC et ZSC

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales



2.6 USAGES DE L'EAU

2.6.1 Alimentation en eau potable

La nappe alluviale du Rhône est exploitée pour l'alimentation en eau potable :

- ◆ Le puits de Culoz à Culoz, maître d'ouvrage commune de Culoz. Ses périmètres de protection sont définis ;
- ◆ Le puits du Gravier à Chanaz, maître d'ouvrage Grand Lac Communauté d'Agglomération. Il se situe à 1.8 km en aval des rejets du système d'assainissement. Ses périmètres de protection sont définis.

La commune exploite également le captage de la source du Colombier située sur son territoire : il s'agit d'une ressource de secours.

La localisation des captages est donnée sur la Carte 4 : du paragraphe 2.6.4.

2.6.2 Eaux de baignade

Un site de baignade se situe sur la commune : plan d'eau du camping communal. Le site se situe en amont des rejets du système d'assainissement.

Un site de baignade se situe à proximité et en aval de la commune : à Vions (73), plan d'eau l'Etang Bleu. Il s'agit d'un site de baignade non surveillé, non aménagé. Il se situe en amont des rejets de la station de traitement et à 2 km en aval des rejets à la Lône.

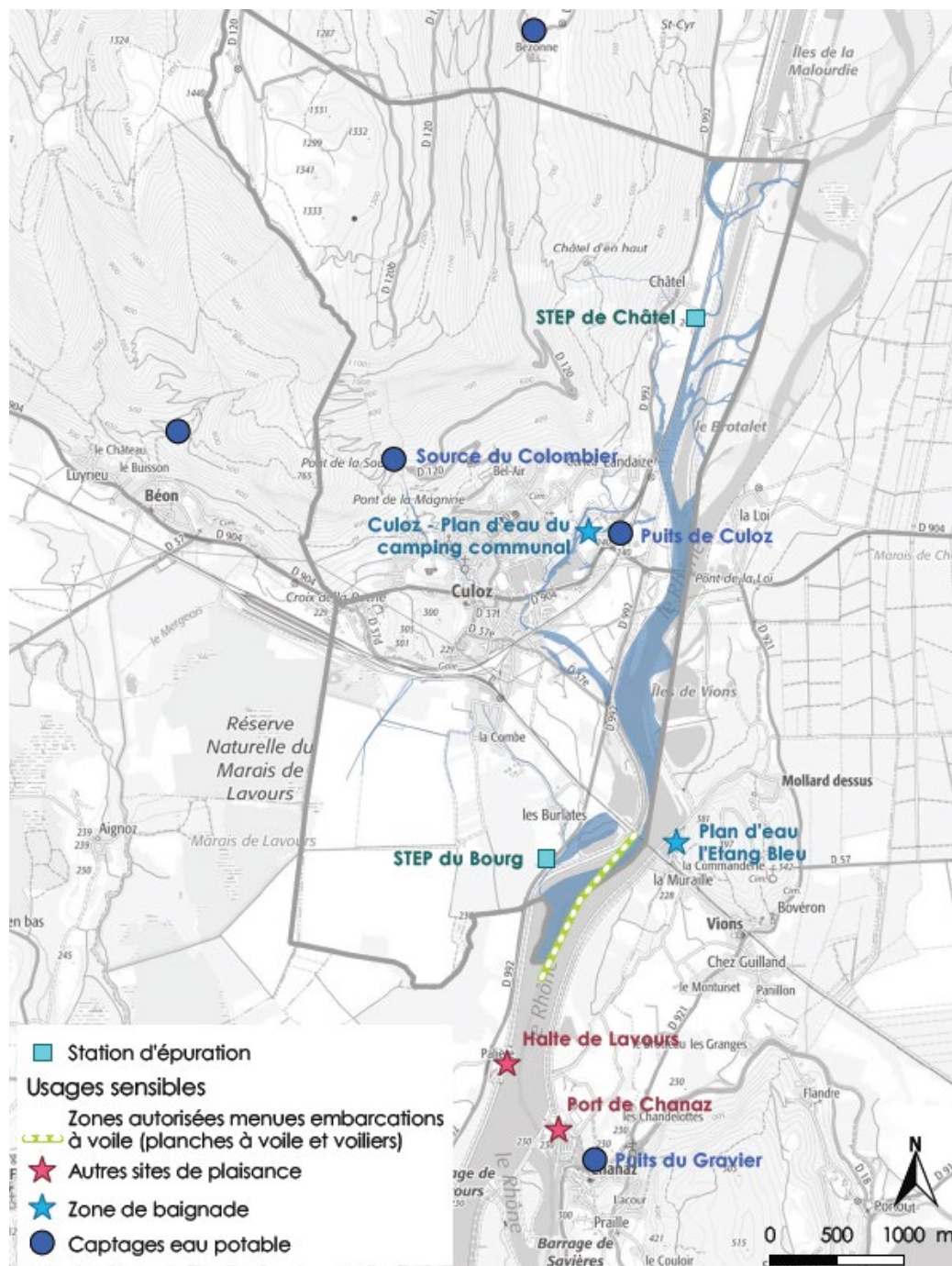
Ils sont localisés sur la cartographie des usages sensibles : Carte 4 : du paragraphe 2.6.4.

2.6.3 Activités nautiques

Le Rhône est concerné par des activités nautiques.

La Carte 4 : du paragraphe 2.6.4 localise les sites de plaisance et les zones autorisées aux menues embarcations à proximité du territoire communal.

2.6.4 Cartographie des usages sensibles

Carte 4 : Usages sensibles

2.7 RISQUES ET INONDATION

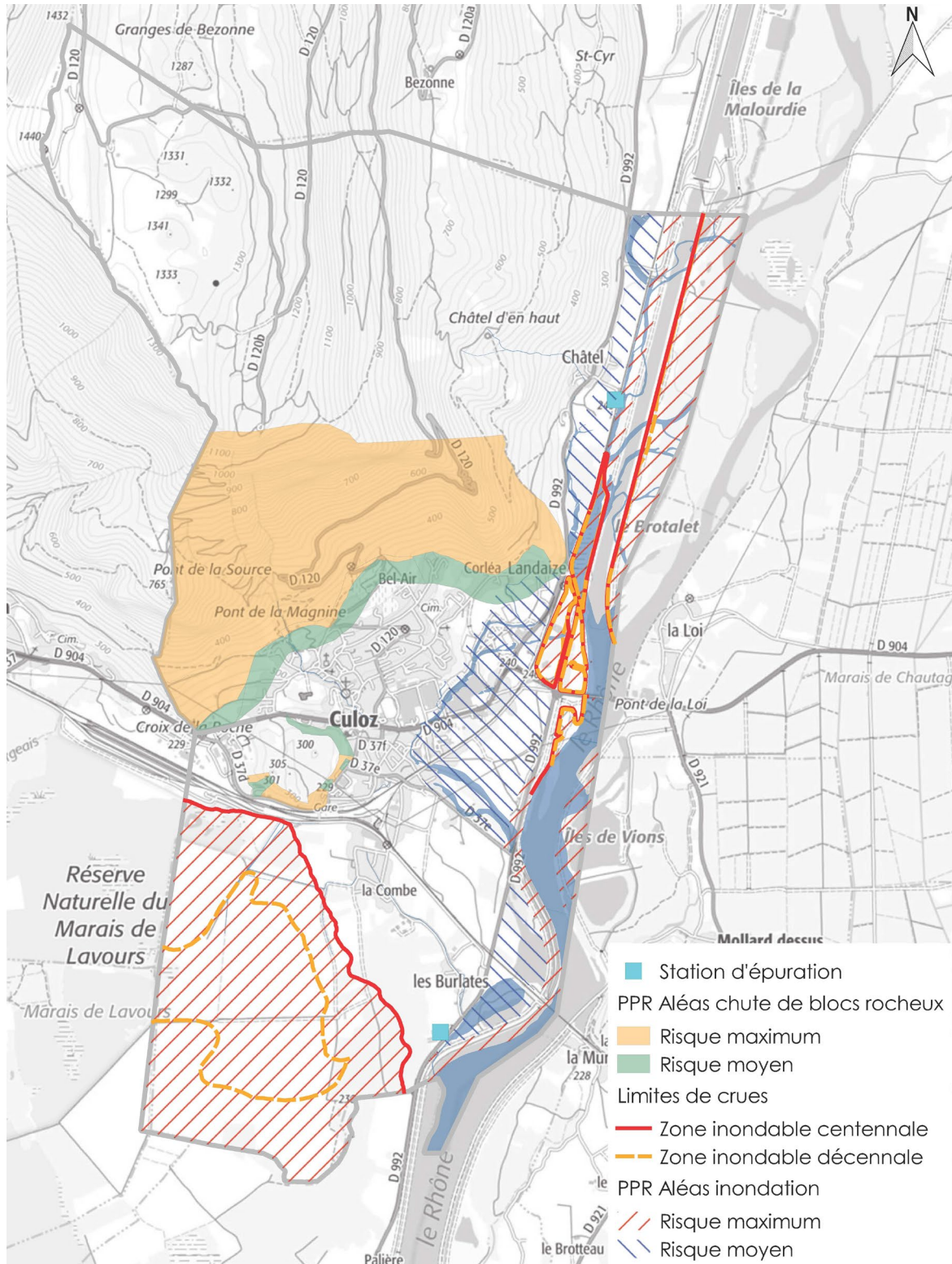
La commune est couverte par un Plan de Prévention des Risques approuvé le 09 juillet 2004 et ayant été l'objet d'une révision partielle le 05/12/2008 ;

- Inondation et chutes de blocs rocheux.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Carte 5 : Cartographie du PPR révision du 05/12/2008



Les zones inondables se situent à proximité du Rhône, dans les marais et entre la Lône et le Rhône. La station de traitement du bourg et celle de Châtel se situent hors zone inondable. Cette cartographie prend en compte le risque de rupture de digues.

Zonages d'Assainissement

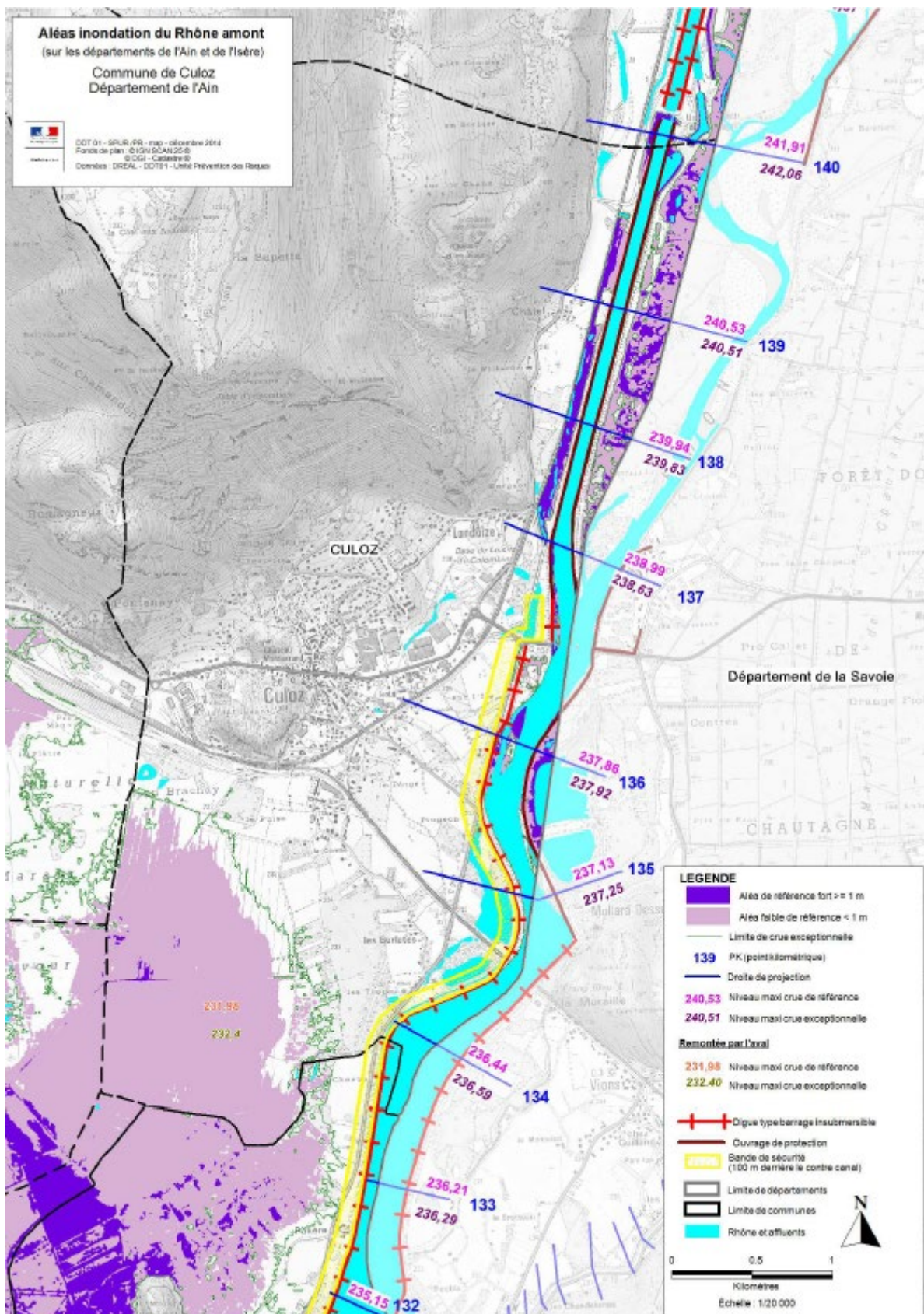
Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les aléas inondations du Rhône amont ont été définis (porté à connaissance du 24/10/2013, et porté à connaissance modificatif du 27/01/2015). Les zones inondables se situent à proximité immédiate du Rhône et dans les marais. Notons la présence de digues sur le territoire communal :

Carte 6 : Aléas inondation Rhône, 27/10/2015

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales



2.8 DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET D'ORIENTATION

2.8.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Le SDAGE 2016-2021, document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Pour les milieux hydrographiques et hydrogéologiques qui concernent le système d'assainissement, les objectifs définis sont les suivants :

Tableau 7 : Objectifs SDAGE cours d'eau

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu, FRDR2001	Bon	Bon	2015	2015

Tableau 8 : Objectifs SDAGE masses d'eau souterraines

Masse d'eau	Etat chimique	Etat quantitatif	Objectif bon état chimique	Objectif bon état quantitatif
Alluvions Marais de Chautagne et Lavours, FRDG330	Bon	Bon	2015	2015
Calcaires et marnes jurassiques chaîne du Jura et Bugey – BV Ain et Rhône RD, FRDG114	Bon	Bon	2015	2015
Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans BV du Rhône, FRDG511	Bon	Bon	2015	2015

Pour les masses d'eau concernant la commune, cours d'eau et masses d'eau souterraines, les mesures du SDAGE en lien avec les problématiques assainissement de la commune (eaux usées et eaux pluviales) sont :

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tableau 9 : *Extrait des mesures du SDAGE – Masses d'eau superficielles*

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu, FRDR2001	Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
	Mesures pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de substances		IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses
			IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Tableau 10 : *Extrait des mesures du SDAGE – Masses d'eau souterraines*

Nom masse d'eau	Objectifs environnementaux	Pression à traiter / Directive concernée	Code mesure	Libellé mesure
Sans objet				

La commune a mis en place les autorisations de rejet des industriels compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement. La gestion de l'assainissement par la commune s'inscrit dans les objectifs du SDAGE.

2.8.2 SAGE et contrat de rivière

La commune adhère au contrat de rivière du bassin versant du Seran (contrat R151).

Il n'y a pas de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) associé à ce contrat.

Le dossier définitif du contrat de rivière définit des fiches d'action concernant la commune.

En ce qui concerne la problématique eaux usées en collectif, la fiche action A1-09 (assainissement des eaux usées de Culoz) prévoit :

En ce qui concerne la filière des boues d'épuration, il s'agira d'effectuer le curage des boues d'épuration stockées dans les bassins de rhizocompostage, avec réalisation au préalable d'une étude de plan d'épandage des boues d'épuration.

Afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux et *in fine* de la station d'épuration de Culoz tout en évitant au maximum les rejets directs au milieu naturel, l'étude de diagnostic des réseaux d'assainissement qui sera conduite permettra de prioriser les éventuels travaux de réhabilitation ou mise en séparatif de ceux-ci. Etant déjà identifiée comme une source de dysfonctionnement, la réfection du poste de relevage dit « secteur Landaize » sera conduite.

- ➔ Le plan d'épandage a été établi en 2017, il a fait d'objet d'une déclaration dont le récépissé date du 07/06/2017 (Ref : 01-2017-000106).
- ➔ Le curage de la file boues a été réalisé en 2 étapes (en 2017 et en 2018).
- ➔ L'étude diagnostic réalisée sur 2014-2017 et le programme d'actions qui en découle s'inscrivent dans les engagements de la commune dans le cadre du contrat de rivière du bassin versant du Seran en ce qui concerne l'assainissement collectif.
- ➔ Poste de relevage dit « secteur Landaize » : le poste de relevage a été supprimé et remplacé par un autre ouvrage (PR Verbaou).

En ce qui concerne la problématique eaux usées en assainissement non collectif, la fiche action A1-28 (recensement, contrôle et réhabilitation des installations d'assainissement autonome non conformes) prévoit :

Recensement préalable puis contrôle des systèmes d'assainissement autonome susceptibles d'avoir un impact notable sur la qualité des eaux, permettant d'évaluer l'efficacité des installations (ou leur absence) et de hiérarchiser les interventions selon leur impact sur le milieu.

- ➔ Les diagnostics des filières ont été réalisés
- ➔ La hiérarchisation à l'échelle de la communauté de communes ne fait pas ressortir les filières de la commune comme prioritaires

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Etudes de définition de travaux de réhabilitation permettant de définir les équipements nécessaires à leur mise en conformité au regard des contraintes liées au site de leur implantation.

Mise en conformité progressive des installations défectueuses dont traitement des rejets directs, selon la hiérarchie établie à l'issue des recensements. Réhabilitation à la charge des propriétaires ou via des opérations groupées sous maîtrise d'ouvrage publique si le service SPANC concerné dispose de la compétence optionnelle « Réhabilitation des assainissements non collectifs ».

➔ A l'échelle du territoire de la communauté de communes (43 communes) les priorités de mise en conformité ne se situent pas sur la commune

2.8.3 Plan de Gestion des Risques Inondation

En encadrant et optimisant les outils actuels existants (PPRI, PAPI, plans grands fleuves, schéma directeur de la prévision des crues...), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021, adopté le 22/12/2015, recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce plan à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non-dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

Le PGRI affiche des objectifs à trois niveaux :

- ◆ Niveau 1, applicable à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée : cinq grands objectifs sont définis à ce niveau ;
- ◆ Niveau 2, relatif au linéaire rhodanien et la Saône : cinq objectifs sont définis ;
- ◆ Niveau 3, pour les Territoires à Risque Important d'inondation (TRI) : cinq grands objectifs sont définis.

Compte tenu du contexte local, les objectifs à considérer concernent le niveau 1 (la commune ne fait pas partie d'un TRI) et sont :

- ◆ Grand objectif n°2 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :
 - ↳ Disposition D2-4 : limiter le ruissellement à la source

2.9 CONTEXTE CLIMATIQUE

La station météorologique la plus représentative du secteur d'étude est celle de Chambéry / Aix les Bains (73).

La pluviométrie de cette station Météo France est caractérisée par :

- ◆ Une moyenne de précipitations de 1221 mm par an (statistiques 1981-2010) ;
- ◆ Des précipitations assez soutenues toute l'année, avec un pic à l'automne (septembre à décembre).

2.10 SYNTHÈSE DES CONTRAINTES À L'ASSAINISSEMENT

Le territoire de la commune se caractérise par de nombreux milieux naturels d'intérêt inventoriés et/ou protégés.

Un Plan de Prévention des Risques Naturels couvre la commune (approbation en juillet 2004 et révision partielle en décembre 2008). Il fait état du risque inondation (par le Rhône) et du risque de chute de bloc.

La topographie de la commune se caractérise par des zones en fortes pentes (supérieures à 10%) descendant vers la plaine alluviale de pente faible (inférieure à 5%).

L'hydrographie est structurée autour du Jourdan, de la Lône, du Marais de Lavours (ruisseau de la Prairie notamment) et du Rhône. L'ensemble de ces cours d'eau est en lien avec des milieux naturels remarquables.

Les contraintes à l'assainissement portent ainsi sur :

↳ L'assainissement non collectif et la gestion des eaux pluviales :

- ◆ Pentes supérieures à 10% : l'infiltration des eaux usées traitées et des eaux pluviales est *a priori* proscrite. L'évacuation des eaux se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Il s'agit d'une contrainte forte en cas d'absence de milieu hydraulique superficiel ou de réseau d'eaux pluviales. Pour ce qui est des eaux pluviales, le bourg est concerné par des pentes supérieures à 10% et l'habitat est dense avec peu ou pas de terrain disponible. Des zones pavillonnaires sont également concernées par des pentes supérieures à 10% ;
- ◆ Risque d'eau à faible profondeur : l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration).

Comme il sera vu dans la suite du document, le nombre d'abonnés à l'assainissement non collectif est faible. L'enjeu est donc réduit sur l'existant.

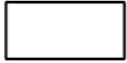
↳ L'assainissement collectif :

Le projet assainissement collectif défini sur le Bourg a pris en compte les contraintes liées au milieu naturel (cf. dossier de déclaration déposé en 2018).

Les contraintes liées au milieu naturel sont illustrées sur la carte de l'Annexe 4.

Une synthèse en est proposée en Annexe 5. Elle regroupe les contraintes en 3 grandes catégories : pente supérieure à 10%, risque d'eau à faible profondeur, risque de roche à faible profondeur. Elles sont illustrées comme suit :

Tableau 11 : Synthèse des contraintes



Zone A : absence de contrainte spécifique à l'évacuation des eaux identifiée.

Zone B : secteurs de pente supérieure à 10%.

L'infiltration des eaux usées traitées et des eaux pluviales est *a priori* proscrite. L'évacuation des eaux se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales.

Le pétitionnaire peut toutefois, s'il le souhaite, démontrer sur la base d'une étude de sol et d'un diagnostic géotechnique, réalisé par des bureaux d'études compétents en la matière, la faisabilité d'une infiltration des eaux et son dimensionnement.

L'étude de sol doit évaluer les capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et dimensionner le système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux notamment). Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée. Elle doit aussi inclure des recommandations relatives aux précautions à respecter et aux mesures de protection requises, le tout afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer les risques d'exsurgence des eaux induits par un système d'infiltration des eaux dans le sol : l'ampleur du risque et notamment les secteurs potentiellement exposés aux exsurgences à l'aval, l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux en fonction de ce risque, et le cas échéant les dispositions constructives adaptées.

Zone C : secteurs où la présence d'eau à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'étude.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration).

Zone D : secteurs où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre l'étude.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration).



PARTIE 3. LES EAUX USEES – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1 ETUDES ANTERIEURES

Un audit du fonctionnement de la step a été réalisé en 2009 : « Culoz - Station d'épuration de Culoz (01) – Audit du fonctionnement de la station d'épuration – Rapport d'intervention – 06/03/2009 – epteau ».

Un diagnostic du système d'assainissement a été établi en 2016. Il dresse l'état des lieux du fonctionnement du système d'assainissement et propose un programme de travaux hiérarchisés :

- ◆ Commune de Culoz (01) – Assainissement – Diagnostic du système d'assainissement – Phase 1 Enquête et reconnaissance de terrain – 23/09/2014 – epteau ;
- ◆ Commune de Culoz (01) – Assainissement – Diagnostic du système d'assainissement – Phase 2 Rapport de mesures sur le système d'assainissement – 18/06/2015 – epteau ;
- ◆ Commune de Culoz (01) – Assainissement – Diagnostic du système d'assainissement – Phase 2 Rapport d'inspection caméra – 11/02/2016 – epteau ;
- ◆ Commune de Culoz (01) – Assainissement – Diagnostic du système d'assainissement – Phase 3 Analyse du fonctionnement, propositions d'aménagement – 05/12/2016 – epteau ;
- ◆ Commune de Culoz (01) – Assainissement – Diagnostic du système d'assainissement – Synthèse avant réalisation de la prospective économique – 23/12/2016 – epteau ;
- ◆ Commune de Culoz (01) – Etude diagnostic du système d'assainissement de la commune de Culoz – Volet économique – 13/10/2017 – Profils IDE.

Suite à cette étude, un échéancier de travaux visant la mise en conformité réglementaire du système d'assainissement à échéance 10 ans a été retenu par la commune.

Ce programme de travaux a été entériné dans le cadre du dépôt du dossier de déclaration du système d'assainissement du Bourg en mars 2018 (récépissé de déclaration n°01-2018-00034 et arrêté préfectoral du 14/11/2018).

3.2 LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

3.2.1 Les systèmes de collecte

Le plan global du système d'assainissement est présenté en Annexe 8. La commune compte deux systèmes d'assainissement :

- ◆ Celui du Bourg qui collecte 95% de la population. A cette population vient s'ajouter la zone d'activité de la Communauté de Communes Bugéy Sud qui se situe à cheval sur les communes de Béon et de Culoz ainsi que l'établissement Carrier qui représente

essentiellement une charge polluante domestique. Le système d'assainissement du Bourg a fait l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières a été établi en date du 14/11/2018 ;

- ◆ Celui de Châtel qui collecte 4% de la population (sot 124 habitants). Il a été mis en service en 1999.

La commune a la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des systèmes d'assainissement (réseaux et ouvrages). L'exploitation est réalisée en régie.

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement du bourg a été élaboré en 2018.

La commune dispose d'un règlement d'assainissement concernant les eaux usées (réseaux séparatifs et réseaux unitaires). Il est en application depuis 1994, il est régulièrement mis à jour.

3.2.2 Les systèmes de traitement

3.2.2.1 Station du Bourg

La station de traitement de Culoz Bourg est de type boues activées aération prolongée. Elle est équipée d'un déversoir de tête (DO Michaud). Code station : 06 09 01138 001.

Elle a été mise en service en 1980. Une extension de la filière boues a été réalisée en 2005 (mise en place des lits de rhizocompostage).

Elle a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) en date du 13/05/1997.

Le système d'assainissement du Bourg a fait l'objet d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, un arrêté préfectoral portant prescriptions particulières a été établi en date du 14/11/2018.

Le milieu récepteur des effluents traités est le Rhône (Retenue du Rhône, FRDR2001 - Le Rhône du barrage de Seyssel au pont d'Evieu).

Le milieu récepteur des déversements de tête est la Lône.

Le rejet dans la retenue du Rhône fait l'objet d'une autorisation par la Compagnie Nationale du Rhône : autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé à la Compagnie Générale du Rhône, prise et rejet d'eau. Le renouvellement de l'autorisation date de juin 2018. L'autorisation est valable pour la période du 30/11/2016 au 31/12/2023. Son renouvellement est nécessaire à chaque échéance. Cf. Annexe 2.

Les effluents sont admis en traitement via un poste de relevage situé en entrée de step. Ce poste n'est pas équipé d'un trop plein.

Les charges nominales hydrauliques et polluantes de la station d'épuration sont précisées ci-dessous.

Tableau 12 : Capacités nominales de la station

Capacité théorique	4 666 EH
Volume moyen journalier temps sec	750 m ³ /j
D'après l'exploitant 1000 à 1200 m ³ /j peuvent être traités à la step en tenant les niveaux de rejet.	
Charges polluantes :	
DBO5	280 kg

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les niveaux de rejet à atteindre par la station d'épuration correspondent à ceux définis par l'arrêté du 21 juillet 2015, ils sont repris dans l'arrêté préfectoral du 14/11/2018 à savoir :

Tableau 13 : Niveaux de rejet réglementaires

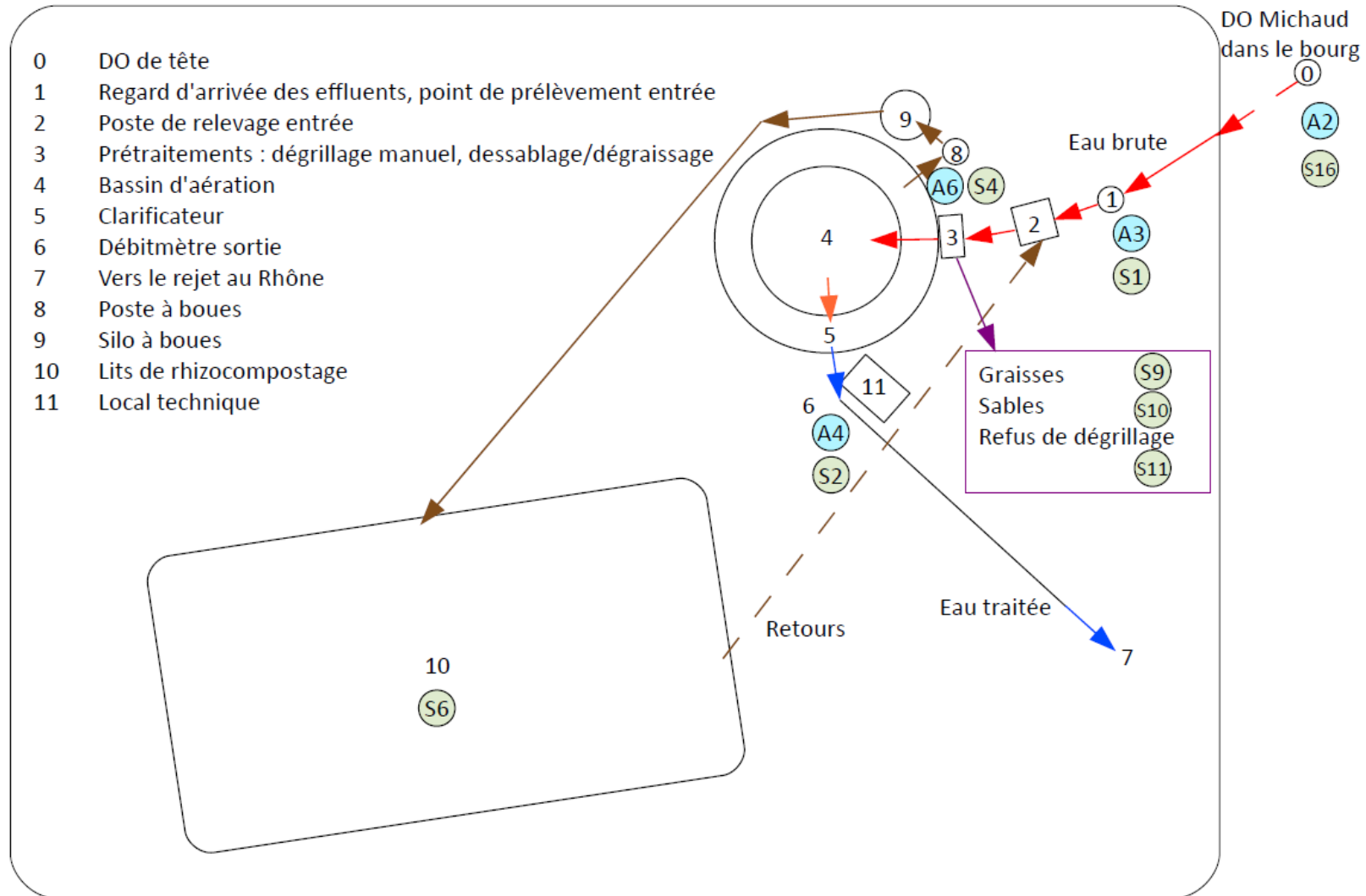
Niveaux de rejets	Concentration maximale	OU	Rendement minimum
DBO5	25		80%
DCO	125		75%
MEST	35		90%

La station de traitement se compose de :

- ◆ Un déversoir de tête (DO Michaud) situé dans le bourg ;
- ◆ Un poste de relevage entrée step ;
- ◆ Prétraitements :
 - ↳ Dégrilleur manuel ;
 - ↳ Dégraisseur / dessableur combiné ;
- ◆ Un bassin d'aération circulaire avec un poste de dégazage ;
- ◆ Un clarificateur circulaire raclé (ouvrage combiné au bassin d'aération) ;
- ◆ Un rejet par une conduite en col de cygne, mesure du débit par débitmètre électromagnétique sur conduite en charge ;
- ◆ Un poste à boues : pour la recirculation et l'extraction des boues ;
- ◆ Un silo de stockage tampon des boues extraites avant alimentation des lits de rhizocompostage. Destination des boues : épandage agricole (plan d'épandage défini en mai 2017, 1^{ers} curages effectués en septembre 2017 et octobre 2018).

La figure qui suit schématise le fonctionnement de la station de traitement.

Figure 1 : Station de traitement du bourg, schéma des flux hydrauliques



3.2.2.2 Station de Châtel

Le système d'assainissement de Châtel est équipé d'une station de traitement de capacité 50 EH :

- ◆ Poste de relevage entrée step ;
- ◆ Décanteur / digesteur de 20 m³ ;
- ◆ Filtre compact Eparco de 30 m² ;
- ◆ L'effluent traité est infiltré en sortie du filtre via deux tranchées d'infiltration de 5 m de long chacune.

Les capacités nominales sont :

- ◆ 7.5 m³/j ;
- ◆ 3 kg DBO5/j.

Le débit des pompes entrée step a été vérifié en avril 2001 : il est de 20 m³/h.

3.2.3 Charges polluantes collectées

Le tableau suivant récapitule les charges polluantes collectées par système d'assainissement.

Tableau 14 : Charges polluantes collectées

	Le Bourg	Châtel
Population permanente EH (décompte habitat et abonnés)	2905	124
Etablissements scolaires EH (collège)	264	0
Charges supplémentaires de type domestique EH (salariés Carrier)	451	0
Charges autres que domestiques EH	38	0
Population saisonnière EH (camping)	108	0
Population équivalente amont EH	3766	124
Charge polluante amont kg DBO5/j	226	7.4

3.3 ETAT DES LIEUX

3.3.1 Système du Bourg

Le diagnostic de la collecte a été établi en 2015. Les résultats du diagnostic sont synthétisés ici :

⇒ Collecte de temps sec

Le diagnostic montre que le réseau d'assainissement collecte des eaux claires parasites de temps sec entraînent une variabilité des débits collectés et une surcharge hydraulique à la station de traitement.

Au volume d'eaux usées issu de la consommation d'eau potable (consommation moyenne sur le territoire de 119 l/hab/jour), vient s'ajouter un volume d'eaux claires parasites de temps sec quantifié

à 470 m³/j lorsque les débits globaux collectés sont de 889 m³/j (ce qui correspond au centile 76 des données sur 2013 à 2017).

Les apports d'eaux claires de temps sec ont été localisés et hiérarchisés. Une campagne d'inspection télévisée a permis de préciser les défauts permettant les entrées d'eaux claires.

Par ailleurs, l'exploitant a pu constater des rejets de pompes à chaleur dans le réseau d'eaux usées. Il est estimé qu'une vingtaine de pompes à chaleur (installées dans les années 80) seraient connectées au réseau d'eaux usées. Débit de rejet : 1.5 m³/h sur 10 à 12 heures par jour. Ce qui pourrait représenter 300 m³/j, à comparer aux 800-1000 m³/j arrivant à la station d'épuration essentiellement en hiver.

⇒ Taux de raccordement

Les mesures mettent en évidence que le taux de raccordement est proche de 100%.

Toutefois des défauts de branchement sont constatés par l'exploitant : 9¹ branchements d'eaux usées ne sont pas dirigés vers la station d'épuration, ils sont dirigés vers le milieu naturel.

⇒ Temps de pluie

Du fait d'une partie du réseau en collecte unitaire et du raccordement d'un réseau pluvial sur le réseau de collecte, la collecte de temps de pluie est significative. Elle représente une surface active de 56 700 m² + 12 600 m² à considérer comme variable car liés à la connexion du réseau pluvial au réseau unitaire via un répartiteur de débit.

Les mesures de débits ont mis en évidence qu'une partie de la surface active raccordée provient de secteurs équipés de collecteurs séparatifs. La surface active globale concernée est de 14 600 m² pour un secteur concernant 614 branchements.

En temps de pluie des mises en charge de réseau peuvent être constatées : sur les réseaux gravitaires situés en aval de la collecte présentant peu de pentes (terrains plats).

Les mesures sur les déversoirs d'orage de la collecte montrent qu'ils sont relativement peu sollicités (l'essentiel des déversements se faisant en tête de traitement). Aucun ouvrage de la collecte n'est soumis à autosurveillance réglementaire.

Une simulation des déversements sur 2018 montre que les déversements sur le système de collecte représentent 4.8% des volumes collectés et 0.3% des charges polluantes collectées.

⇒ Le système de traitement

La station, bien qu'en bon état général, est ancienne (année de mise en service 1980).

Les capacités de traitement de la station sont dépassées en charge hydraulique par rapport à la réglementation actuelle (obligation de traiter une partie significative du temps de pluie). En conséquence des déversements réguliers sont observés en tête de traitement.

Concernant les charges hydrauliques, on retiendra que l'exploitation actuelle des ouvrages permet de réduire la fréquence de déversement par rapport à ce qu'elle serait dans le cas d'une limitation aux capacités nominales (constructeur).

¹ 15 branchements à la date de réalisation du diagnostic dont 6 ont été rectifiés rue Paul Cambon en 2019.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

En temps sec, la station est en capacité de traiter les eaux usées collectées à hauteur de 4666 EH. Aujourd'hui la charge polluante collectée est inférieure à cette capacité (3766 EH).

En période de hautes eaux de la Lône, des entrées de la Lône dans le réseau d'assainissement ont pu être constatées via le DO Michaud (DO de tête de traitement).

Bien que la station de traitement ne soit pas dimensionnée pour répondre aux exigences réglementaires actuelles en ce qui concerne les capacités hydrauliques (traitement du débit de référence), ses capacités de traitement exprimées en charge polluante ne seront atteintes qu'en 2031.

➤ Analyse de la conformité

Le système d'assainissement du Bourg est au titre de l'année 2018 :

- ◆ Conforme en performances à la DERU² ;
- ◆ Conforme en performances à l'arrêté préfectoral applicable ;
- ◆ Conforme en équipement aux exigences nationales ;
- ◆ Conforme en équipement à l'arrêté préfectoral applicable ;
- ◆ Conforme en collecte à la DERU ;
- ◆ Conforme en collecte à l'arrêté de prescriptions applicable.

L'agglomération d'assainissement est donc, au titre de l'année 2018, déclarée :

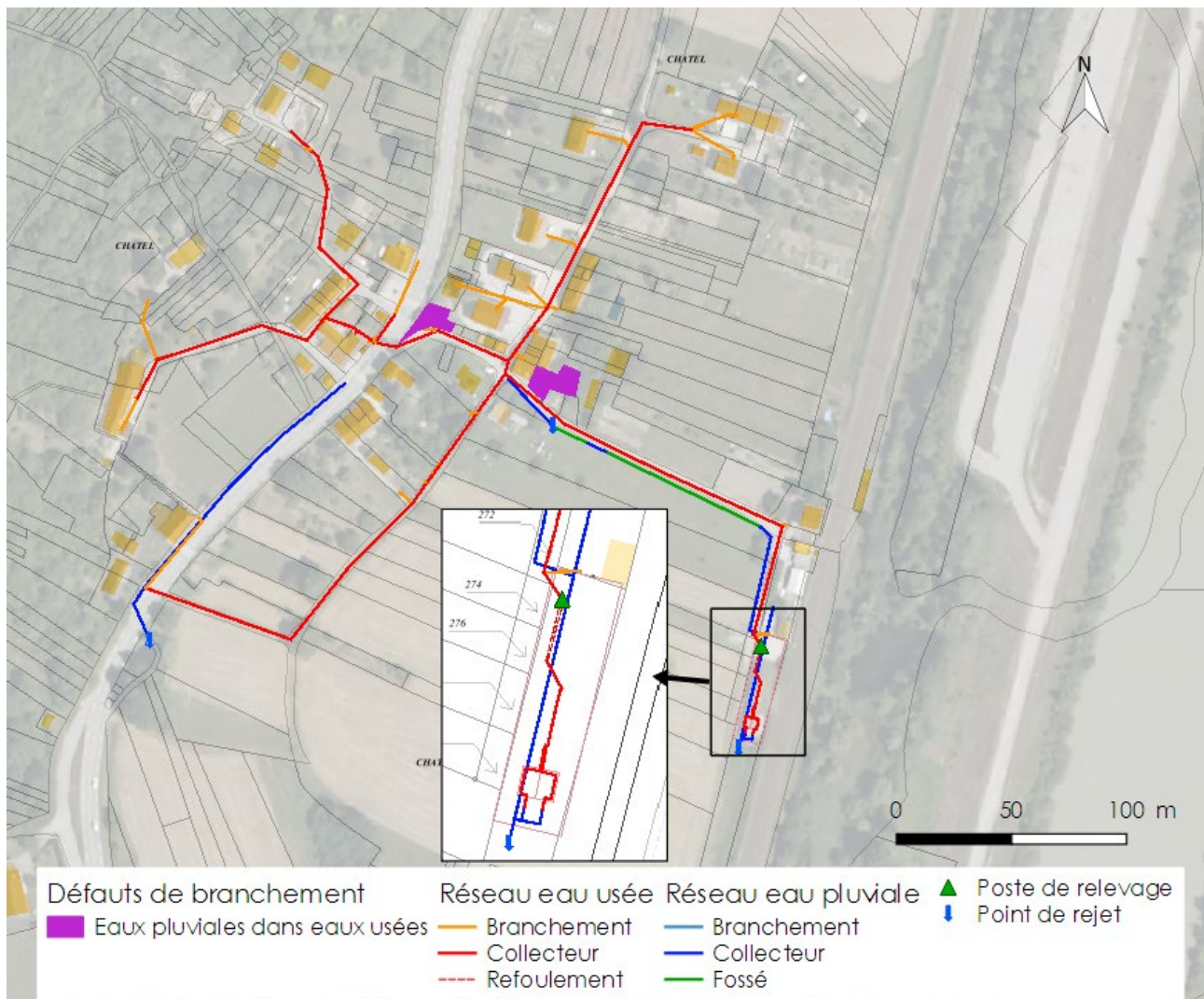
- ◆ Conforme à la directive ERU ;
- ◆ Conforme à l'arrêté préfectoral applicable.

3.3.2 Système de Châtel

Deux défauts de branchement ont été identifiés par l'exploitant (eaux pluviales dans les eaux usées). Ils sont localisés sur la carte suivante.

² DERU : Directive Eaux Résiduaires Urbaines

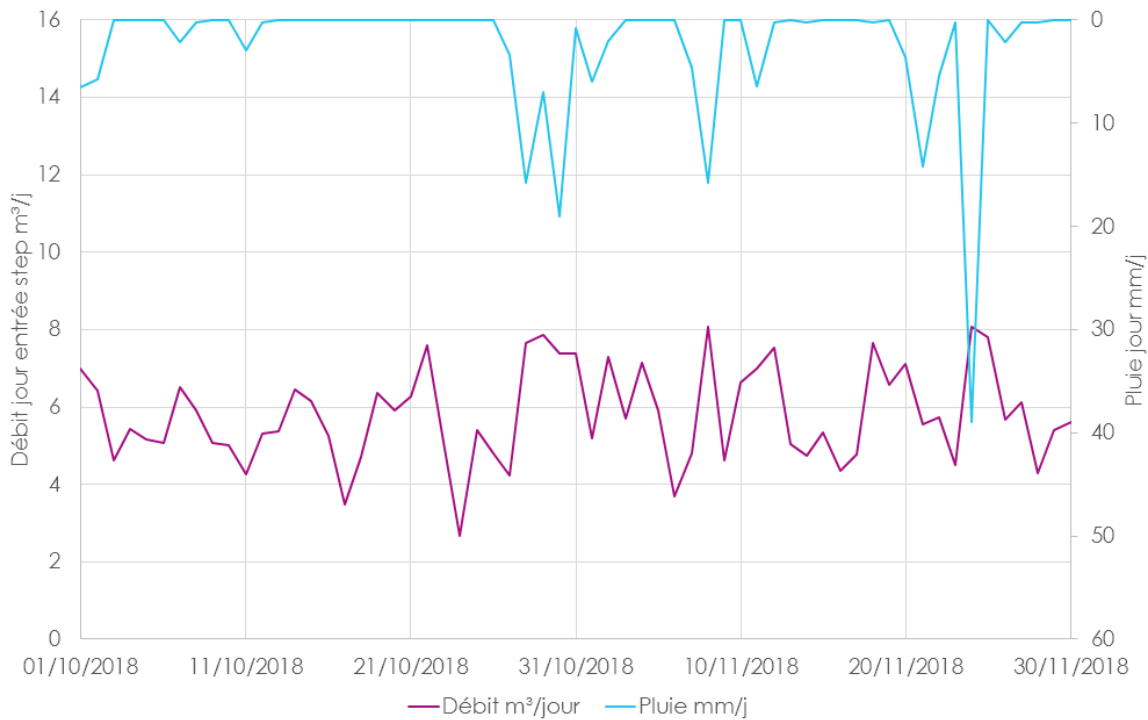
Carte 7 : Réseau de collecte et localisation des défauts de branchements système de Châtel



Le suivi du poste de relevage entrée step (données Sofrel) en juin et juillet 2014 (phase 1 de l'étude diagnostic) montre que :

- ◆ La collecte est peu affectée par la pluviométrie ;
- ◆ Le volume journalier collecté a varié de 4 à 8 m³/h : cette forte variabilité est caractéristique des systèmes d'assainissement de petite taille ;
- ◆ Les faibles débits par rapport à la population raccordée sont caractéristiques des bassins versants ruraux.

Grahique 1 : Evolution du temps de fonctionnement pompes du PR Châtel, juin / juillet 2014



Le dernier bilan pollution réalisé à la station d'épuration (16-17/12/2019) montre que les rendements épuratoires sont faibles (26% sur la DCO, 36% sur la DBO5, 12% sur le NTK).

La station d'épuration a une capacité de 50 EH (Equivalentes Habitants).

Aujourd'hui 124 EH y sont raccordés.

En conséquence, il n'est pas envisageable de raccorder une population supplémentaire à cette station.

3.4 DEVENIR

3.4.1 Système du Bourg

L'impact principal du système d'assainissement est lié :

- ◆ Aux rejets de temps sec du système de collecte dans les cours d'eau (le Jourdan et le ruisseau de la Prairie) : défauts de branchement ;
- ◆ Au non-respect des niveaux de rejet du système de traitement dans la limite du débit de référence qui fragilise les cours d'eau (La Lône) : déversements réguliers au niveau du DO de tête.

L'objectif à viser pour la collectivité est la conformité ERU : absence de rejets de temps sec, respect des niveaux de rejet dans la limite du débit de référence.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

La commune a décidé d'engager des travaux sur les réseaux de collecte et à terme sur la station de traitement. Un programme de travaux sur 10 ans est ainsi défini par la commune :

- Réduction de la collecte d'eaux claires de temps sec et de la surface active.
- Suppression des défauts de branchements.
- Suppression du raccordement du réseau pluvial sur le réseau unitaire.
- Contrôles de branchements sur les secteurs gérés en séparatifs
- A terme : extension de la filière boues de la station de traitement.
- A terme : création d'un bassin d'orage pour gérer le temps de pluie, aménagements sur le déversoir de tête de traitement pour empêcher les entrées de la Lône dans le système d'assainissement, mise en place d'un dégrilleur sur les effluents déversé en tête de traitement.
- A terme : remplacement de la station de traitement.
- **La dernière étape de mise en conformité du système d'assainissement est la mise en service de la nouvelle station de traitement en 2027.**

Le coût global prévisionnel de la mise en conformité s'élève à :

Coût global avant la création de la nouvelle station de traitement	2 513 493 €
Coût global avec la nouvelle station de traitement	5 615 109 €

La définition et le choix du programme de travaux a intégré une étude économique et tarifaire.

Elle a montré comment les hypothèses de travail (sur la base du programme pluriannuel de travaux retenu) conduisent à une redevance brute d'assainissement collectif (après période de progression linéaire de 2018 à 2026) pouvant atteindre en 2026 entre 2,75 et 3,10 €/HT/m³ en fonction du pourcentage de subventions retenu mais également de l'objectif acceptable de l'indice de capacité de désendettement visé, et étant entendu que le niveau actuel de cette redevance brute est, pour l'année 2017, de 1,34 €/HT/m³.

Ces résultats, abondamment discutés en réunion de travail et/ou de restitution, ont permis aux Elus d'appréhender les tenants et aboutissants de la mise en œuvre d'une politique d'augmentation de la redevance qui soit maîtrisée politiquement et acceptable économiquement.

L'ensemble des orientations et décisions prises par les Elus dans le cadre de cette mission, a été fait de manière à s'inscrire dans une gestion saine du service de l'Assainissement collectif, et dans un cadre d'équilibre financier strict.

3.4.2 Système de Châtel

La station de traitement étant théoriquement dépassée par rapport à la population raccordée, il est prévu de raccorder la collecte de Châtel au système d'assainissement du Bourg.

L'échéance prévisible est 2024.

3.4.3 Dimensionnement de la future station de traitement

Tel que détaillé dans le dossier de déclaration du système d'assainissement, la mise en service de la future station de traitement du Bourg est prévue en 2027. Son dimensionnement prend en compte :

- ◆ Les charges polluantes futures à traiter établies sur la base des prévisions globales du SCOT du Bugey à échéance 2036, puis sur une extrapolation à échéance 2050 soit une population de 5071 habitants en 2050 sur le Bourg ;
- ◆ Les charges liées aux établissements scolaires, les charges autres que domestiques, la fréquentation de l'établissement Carrier et la fréquentation du camping : ces charges sont réputées inchangées entre aujourd'hui et 2050 (861 EH) ;
- ◆ Il en ressort un dimensionnement de la future station de traitement à une capacité de 5932 EH.

Depuis la commune a fait le choix de raccorder Châtel au système d'assainissement du Bourg. La population actuelle est estimée à 124 habitants.

L'échéancier qui suit présente les prévisions de développement sur le Bourg et Châtel et les compare aux capacités de traitement (en charge polluante) de la station :

Notons que pour le dimensionnement de la future station, il a été pris initialement comme hypothèse que l'urbanisation future est gérée en assainissement collectif ET raccordée sur le système du Bourg. La population sur Châtel est ainsi artificiellement constante dans le tableau qui suit.

Tableau 15 : Prévisions de développement sur le Bourg et Châtel versus capacités de traitement sur la station du Bourg

	Charge globale sur le Bourg EH	Charge globale sur Châtel EH	Charge globale sur step du Bourg EH	Capacité step du Bourg EH
2018	3766	124	3890	
2019	3834	124	3958	
2020	3901	124	4025	
2027	4375	124	4499	
2029	4511	124	4635	4666
2030	4578	124	4702	
2040	5255	124	5379	
2050	5932	124	6056	6056

En prenant en compte Châtel, le dimensionnement de la future station s'élève à 6056 EH. L'écart avec le dimensionnement initial est de 124 EH ce qui ne modifie pas le projet.

Par ailleurs les capacités nominales (en charge polluante) de la station seraient dans ce cas atteintes en 2029. La mise en service de la station est prévue en 2027 donc le raccordement de Châtel ne remet pas en cause cet échéancier.

La collecte pluviale sur le système d'assainissement de Châtel est faible, elle ne remet pas en cause le projet de mise en conformité.

PARTIE 4. LES EAUX USEES ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La partie diagnostic s'attarde sur les filières existantes, leurs conditions de fonctionnement et leur état.

Une seconde partie proposera de caractériser les contraintes du milieu naturel dans le but de définir sur les secteurs en assainissement non collectif et les zones de développement urbain non desservies par un réseau collectif, le mode d'assainissement envisageable.

4.1 ETAT DES LIEUX

La majeure partie du territoire de la commune est gérée en assainissement collectif.

Le nombre d'abonnés à l'assainissement non collectif est de 20. A cela s'ajoute 6 bâtiments ne disposant de l'eau potable mais occupés de façon occasionnelle ou permanente.

La liste des abonnés et leur localisation sont données en Annexe 3.

Globalement les secteurs non desservis par l'assainissement collectif se situent à l'extérieur du bourg et du hameau de Châtel (habitations isolées) ou à leur périphérie.

La Communauté de Communes Bugey Sud a la compétence SPANC³ : conseil, contrôle des installations existantes, examen de conception et de bonne réalisation des installations neuves ou réhabilitées.

Tableau 16 : *Avis du SPANC résultant des diagnostics*

Avis du SPANC	Nombre de filières	% de filières
Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental	1	5%
Installation non conforme tolérable	10	50%
Installation ne présentant pas de défaut	1	5%
Absence de diagnostic	8	40%
Nombre global de filières	20	100%
Sans eau potable	6	

³ SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tableau 17 : Existence d'un traitement des eaux usées avant rejet

Traitement des eaux usées en place	Nombre de filières	% de filières
Oui	2	10%
Non	10	50%
Absence de diagnostic	8	40%
Total général	20	100%
Sans eau potable	6	

Tableau 18 : Rejets des eaux usées

Rejet eaux usées	Nombre de filières	% de filières
Epanchage souterrain	1	5%
Puits d'infiltration	9	45%
Infiltration	2	10%
Absence de diagnostic	8	40%
Total général	20	100%
Sans eau potable	6	

Sur la base des diagnostics réalisés, notons l'absence de rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé ou cours d'eau) pour les eaux usées en sortie de filière d'assainissement non collectif.

Rappelons qu'un système d'assainissement non collectif devrait se composer des éléments suivants :

- ◆ Un pré-traitement : de type fosse septique avec bac à graisses ou fosse toutes eaux ;
- ◆ Un traitement : de type champ d'épandage, filtre à sable ... ;
- ◆ Une évacuation : par infiltration au niveau du traitement, par un puits d'infiltration ou rejet au milieu superficiel.

4.2 OBJECTIFS DE LA CARTE D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La carte d'aptitude a pour objectif d'évaluer les possibilités de mise en place ou de réhabilitation de filières d'assainissement non collectif.

Elle est définie sur les secteurs actuellement gérés sur le mode assainissement non collectif et les secteurs destinés à une urbanisation future.

Elle servira ensuite à l'établissement de la carte de zonage soumise à enquête publique.

Il est à noter que la carte d'aptitude et la carte de zonage des eaux usées sont des documents d'orientation non opérationnels dont l'objectif est, au sens de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Les éléments techniques relatifs à l'assainissement non collectif sont des éléments d'aide à la décision. Ils ne devraient donc en aucun cas être utilisés pour remplacer les études à la parcelle dans le cadre de réhabilitations et/ou de l'instruction de nouveaux permis de construire.

4.3 CRITERES D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.3.1 Classification

D'un point de vue pratique, chaque zone fait l'objet d'une analyse selon :

- ◆ Les contraintes liées au milieu naturel : intégration de la carte des aléas, des zones inondables, des zones humides, de l'atlas des zones sensibles aux remontées de nappe ;
- ◆ Les contraintes d'habitat ;
- ◆ Les paramètres S.E.R.P. (Sol, Eau, Roche, Pente).

Cette analyse conduit à caractériser les sites suivant quatre classes d'aptitude par rapport à l'assainissement non collectif :

- ◆ Classe 1 : très favorable = vert
- ◆ Classe 2 : favorable = jaune
- ◆ Classe 3 : peu favorable = orange
- ◆ Classe 4 : défavorable = rouge

Tableau 19 : Classes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Caractéristiques	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
Sol : perméabilité (mm/h)	500>k>30	30>k>15	15>k>6	k<6 et k>500
Eau*: niveau de la nappe (m)	>3*	3 à 1*	1 à 0.5*	<0.5*
Roche : profondeur du substratum imperméable (m)	>2.5	1.5 à 2.5	1 à 1.5	<1
Pente du terrain (%)	<5	5 à 10	10 à 15	>15
Contraintes d'habitat	Nulles	Moyennes		Elevées
Aptitude à l'assainissement non collectif	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Nulle

*Les profondeurs sont exprimées en fonction de la cote de la base d'un épandage de type tranchées filtrantes ou lit d'épandage (généralement entre 0.6 et 0.8 m sous le terrain naturel).

L'aptitude sera contrainte par le facteur le plus défavorable. Par exemple, si la perméabilité est considérée comme favorable et la pente est considérée comme défavorable, alors l'aptitude du terrain sera considérée comme défavorable.

4.3.2 Captages d'eau potable

Il n'y a pas de bâtiment géré en assainissement non collectif dans les périmètres de protection de captage d'eau potable.

4.3.3 Contraintes d'habitat

Dans le cadre de l'analyse des spécificités urbanistiques susceptibles d'avoir une incidence sur les choix des traitements individuels, création et/ou réhabilitation, les critères individualisés et/ou associés retenus sont les suivants :

- ◆ Taille de la parcelle ;
- ◆ Surface disponible pour le système d'épandage par rapport aux habitations et aux caractéristiques des terrains (pente, voirie...) ;
- ◆ Accessibilité des terrains pour les engins de terrassement (réhabilitations) ;
- ◆ Aménagements ornementaux (allées, arbres, dallages...) pour lesquels une réhabilitation de la filière peut causer des désagréments.

Les zones étudiées sont classées à partir de ces critères selon trois catégories de contraintes d'habitat : nulle, moyenne et élevée définies d'après le tableau suivant :

Tableau 20 : Contraintes d'habitat

Contrainte	Nulle	Moyenne	Elevée
Taille des parcelles	>2500m ²	De 1500 à 2500 m ²	< 1500m ²
Surface moyenne pour épandage	>300m ²	De 100 à 300 m ²	< 100m ²
Accessibilité	aisée	limitée	difficile
Aménagement	aucun	< 50% du terrain	> 50% du terrain

4.3.4 Paramètres SERP

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est appréciée eu égard aux différentes contraintes naturelles regroupées autour de quatre paramètres S.E.R.P (Sol, Eau, Roche, Pente) :

- ◆ Sol (pédologie) : nature (texture et structure) et épaisseur du sol superficiel, perméabilité ;
- ◆ Eau : hydromorphie, existence ou absence d'un niveau piézométrique, proximité d'un puits, d'un forage, d'une source d'alimentation d'eau potable, risque d'inondation ;
- ◆ Roche : proximité ou éloignement du substratum rocheux (roche-mère) ;
- ◆ Pente : sens et intensité.

Tableau 21 : Paramètres SERP

Caractéristiques	Très favorable	Favorable	Peu favorable	Défavorable
Sol : perméabilité (mm/h)	500>k>30	30>k>15	15>k>6	k<6 et k>500
Eau* : niveau de la nappe (m)	>3	3 à 1	1 à 0.5	<0.5
Roche : profondeur du substratum imperméable (m)	>2.5	1.5 à 2.5	1 à 1.5	<1
Pente du terrain (%)	<5	5 à 10	10 à 15	>15
Aptitude à l'assainissement non collectif	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Nulle

4.4 DETERMINATION DES POSSIBILITES DE REJET DANS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

4.4.1 Principe

Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration des effluents traités, et en présence d'un milieu hydraulique superficiel à proximité, un rejet au milieu hydraulique superficiel peut être envisagé.

Les possibilités de rejet se quantifient à partir du critère nombre « d'Equivalents Habitants Critiques » (EHC) : c'est la charge de pollution critique à ne pas dépasser pour respecter l'objectif de qualité du cours d'eau. Elles s'expriment en Equivalent Habitant (EH).

- ◆ Le cours d'eau :
 - ↳ Une qualité initiale du cours d'eau correspondant au « très bon état », soit une concentration en DBO5 < 3 mg/l ;
 - ↳ Un respect de l'objectif de « bon état » du cours d'eau, soit une concentration en DBO5 < 6 mg/l ;
 - ↳ Une estimation du débit du cours d'eau en période de basses eaux ;
- ◆ Le rejet type d'une filière en assainissement non collectif exprimé par habitant (EHE : Equivalents Habitants Existants) :
 - ↳ Une consommation d'eau de 150 l/j/EH ;
 - ↳ Un rendement théorique des filtres à sable permettant de ne pas rejeter plus de 40 mg/l de DBO5 (ce qui est supérieur à la réalité mais permet de prendre en compte les installations vétustes) ;
 - ↳ Soit un rejet de 6 g DBO5/j et par Equivalent Habitant ;

A titre d'illustration, un cours d'eau présentant un débit de 1 l/s aura un EHC de 43 EH. Cf. tableau suivant.

Tableau 22 : Exemple de détermination du Nombre d'Equivalents Habitants Critique

Milieu récepteur	
Concentration amont dans le cours d'eau mg/l DBO5	3
Concentration aval dans le cours d'eau mg/l DBO6	6
Débit du cours d'eau l/s	1
Charge admissible g DBO5/j	259.2
Nombre d'Equivalent Habitant Critique EH Charge admissible / rejet type d'une filière ANC conforme pour 1 EH	43

➔ Estimation du débit du cours d'eau :

Cas des fossés ou cours d'eau à débit nul ou très faible : les débits apparents sont souvent très faibles voire nuls et les rejets des filières d'ANC se dissipent dans le milieu de rejet. Ce type de cours d'eau est classé « Apte à la dissipation naturelle ».

Cas des cours d'eau à débit permanent : le débit naturel du cours d'eau et les rejets se cumulent. Dans ce cas, la charge de pollution critique à ne pas dépasser est calculée sur la base d'une estimation du débit en période de basses eaux. Si le débit d'étiage est disponible auprès de la Banque-Hydro alors c'est ce débit qui sera utilisé, dans le cas contraire une estimation du débit sera réalisée.

➔ Evaluation des charges de pollution existantes :

La charge de pollution existante (EHE) est déterminée à partir de :

- ♦ Le nombre de logements existants ayant une filière en ANC (considérée comme conforme) ;
- ♦ Un nombre d'habitants par logement de 3 EH.

➔ Calcul de l'indice de saturation :

L'Indice de Saturation (IS) indique pour chaque milieu superficiel la possibilité de rejet supplémentaire envisageable.

Il correspond à la comparaison entre la charge de pollution existante et le nombre d'Equivalent Habitant Critique.

Il est indiqué comme suit : $IS = EHE/EHC$.

Exemple : pour un rejet correspondant à 5 logements, la charge existante est de $EHE = 15$ EH, si le cours d'eau a un débit de 1l/s alors son EHC est de 43. L'indice de saturation sera alors de $15/43$.

Le cours d'eau peut admettre un rejet correspondant 43 EH, les rejets actuels correspondent à 15 EH, il reste une possibilité de rejet de 28 EH (soit 9 logements).

Il en ressort un code couleur correspondant aux possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel :

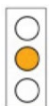
Tableau 23 : Code couleur des possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

➔ Bonnes possibilités de rejet :



Dans le cas où les rejets actuels ne saturent pas le milieu hydraulique superficiel : l'urbanisation peut être poursuivie en ANC dans la limite du EHC.

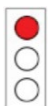
➔ Possibilités de rejet moyennes :



Les rejets actuels sont proches du EHC, le milieu est quasiment saturé. L'urbanisation ne peut être poursuivie en ANC, néanmoins quelques habitations supplémentaires en ANC sont envisageables.

Dans le cas des fossés ou cours d'eau à débit nul ou très faible : les débits apparents sont souvent très faibles voire nuls et les rejets des filières d'ANC se dissipent dans le milieu de rejet. L'urbanisation ponctuelle en ANC peut être envisagée. Une urbanisation importante est à éviter.

➔ Mauvaises possibilités de rejet :



Les rejets actuels saturent le milieu.

L'urbanisation ne peut être poursuivie en ANC.

Ce code couleur apparaît sur les fiches de l'Annexe 7.

4.4.2 Identification des milieux hydrauliques superficiels

Les fiches de l'Annexe 7 identifient, pour les secteurs en assainissement non collectif, la disponibilité ou non d'un milieu hydraulique superficiel. Les milieux récepteurs sont :

- ◆ Un bras du Rhône ;
- ◆ Le contre-canal du Rhône ;
- ◆ La Lône ;
- ◆ Le Jourdan
- ◆ Le ruisseau de la Prairie.

Rappelons que :

- ~ *L'existence d'un exutoire potentiel présentant des possibilités de rejet moyennes à bonnes ne suffit pas pour confirmer la possibilité de rejeter les eaux usées traitées. Il n'existe pas de droit au rejet des eaux usées traitées issues des filières en ANC. L'accord du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire est obligatoire. Ce dernier étant responsable de son réseau et des rejets au niveau de l'exutoire final, il possède toute la latitude pour fixer ses conditions d'autorisation. L'accord peut prendre la forme d'une simple autorisation ou bien d'une convention ;*
- ~ *Des servitudes peuvent être nécessaires si les travaux d'assainissement préconisés requièrent le passage sur domaine public ou privé vers l'exutoire final.*

4.4.3 Filières rejetant au milieu hydraulique superficiel en situation actuelle

Sur la base des diagnostics SPANC, aucune filière ne rejette au milieu hydraulique superficiel.

L'impact actuel des filières ANC sur le milieu hydraulique superficiel est nul.

4.4.4 Filières rejetant au milieu hydraulique superficiel en situation future : réhabilitation des filières existantes

La situation future correspond à une situation où l'ensemble des filières existantes pour lesquelles un milieu hydraulique superficiel se situe à proximité (<100 m) ont été réhabilitées. Les prévisions de développement n'y sont pas intégrées. Y sont intégrées les bâtis ne disposant pas d'eau potable.

Elle est illustrée sur les fiches de l'Annexe 7 et est synthétisée dans le tableau suivant :

Tableau 24 : Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel, situation actuelle et situation future

Étiquettes de lignes	Indice de saturation actuel (IS)	Indice de saturation futur (IS)
Bras du Rhône	0/43 Non saturé	6/43 Non saturé
Contre-canal du Rhône	0/43 Non saturé	3/43 Non saturé
La Lône	0/86 Non saturé	9/86 Non saturé
Le Jourdan	0/302 Non saturé	9/302 Non saturé
Ruisseau de la Prairie	0/43 Non saturé	9/43 Non saturé

Les rejets potentiels de filières en assainissement non collectif ne viennent pas saturer les milieux récepteurs.

4.5 CARTE D'APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La carte d'aptitude est établie à partir de la carte des contraintes, des possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel, des paramètres SERP et des résultats des diagnostics des filières existantes. Elle est donnée en Annexe 6.

La contrainte principale est l'existence de pentes supérieures à 10% : l'infiltration des eaux usées traitées et des eaux pluviales est *a priori* proscrite. L'évacuation des eaux se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Il s'agit d'une contrainte forte en cas d'absence de milieu hydraulique superficiel ou de réseau d'eaux pluviales. Pour ce qui est des eaux pluviales, le bourg est concerné par des pentes supérieures à 10% et l'habitat est dense avec peu ou pas de terrain disponible. Des zones pavillonnaires sont également concernées par des pentes supérieures à 10%.

Dans un second temps la présence potentielle d'eau à faible profondeur constitue une contrainte à prendre en compte dans le choix de la filière adaptée : l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux traitées et des eaux pluviales. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration).

Rappelons que les éléments techniques relatifs à l'assainissement non collectif, notamment la carte d'aptitude sont des éléments d'aide à la décision. Conformément au règlement d'assainissement non collectif, l'investigation « à la parcelle » demeurera la règle partout (dans le cadre de réhabilitations et/ou de l'instruction de nouveaux permis de construire), ceci afin de permettre l'adaptation des filières aux terrains et au projet (contraintes foncières, emplacement, dimensionnement) mais aussi en vue de favoriser les solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

4.6 FILIERES D'ASSAINISSEMENT A PRIORI ENVISAGEABLES

Etant donnée la carte d'aptitude, les filières *a priori* envisageables sont :

- ◆ **Type 1 : Pour les sols perméables** : fosse toutes eaux, pré-filtre, tranchées ou champ d'épandage, évacuation par infiltration via le traitement ;
- ◆ **Type 2 : Pour les sols trop perméables** : fosse toutes eaux, pré-filtre, traitement en sol reconstitué non drainé, évacuation par infiltration via le traitement ;
- ◆ **Type 3 : Pour les sols non perméables ou en présence de roche à faible profondeur** : fosse toutes eaux, pré-filtre, traitement en sol reconstitué et drainé, tranchées de dissipation à faible profondeur ou rejet au milieu hydraulique superficiel ;
- ◆ **Type 4 : En cas de présence d'eau à faible profondeur** : fosse toutes eaux, pré-filtre, filière de traitement étanche et ancrée, évacuation vers le milieu hydraulique superficiel ou tranchées de dissipation à faible profondeur ;
- ◆ **Type 5 : En cas de pente trop importante** : fosse toutes eaux, pré-filtre, filière de traitement étanche, évacuation vers le milieu hydraulique superficiel.

Rappelons que le rejet en milieu superficiel, et notamment en milieu non pérenne (cas des fossés) relève d'une dérogation. La police des rejets est de responsabilité du Maire.

La filière *a priori* envisageable est indiquée sur la carte de l'Annexe 6

Rappelons que les éléments techniques relatifs à l'assainissement non collectif, notamment la carte d'aptitude et l'indication des filières a priori envisageables, sont des éléments d'aide à la décision. Conformément au règlement d'assainissement non collectif, l'investigation « à la parcelle » demeurera la règle partout (dans le cadre de réhabilitations et/ou de l'instruction de nouveaux permis de construire), ceci afin de permettre l'adaptation des filières aux terrains et au projet (contraintes foncières, emplacement, dimensionnement) mais aussi en vue de favoriser les solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

L'analyse de la carte des contraintes à l'assainissement non collectif, Annexe 4 du présent dossier, doit être intégrée à la réflexion menant au dimensionnement de la filière de traitement et d'évacuation d'assainissement non collectif.

En ce qui concerne les filières 1 et 2, les effluents traités sont infiltrés via le traitement. Elles sont proposées dans des secteurs où il n'y a pas de contre-indication *a priori* pour l'infiltration des eaux.

Les filières 3 et 4 correspondent à des filières dont l'évacuation des eaux traitées est réalisée via des tranchées de dissipation à faible profondeur ou vers le milieu hydraulique superficiel. Elles sont proposées dans des secteurs où il n'y a pas de contre-indication *a priori* pour l'infiltration des eaux. L'évacuation par tranchées de dissipation à faible profondeur sera la solution étudiée en priorité. Le rejet en milieu hydraulique superficiel relève d'une autorisation spécifique.

La filière 5 est proposée dans les secteurs où l'infiltration des eaux est *a priori* proscrite (zone B des contraintes du milieu naturel). Un milieu hydraulique superficiel est nécessaire pour rejeter les eaux traitées. Le pétitionnaire peut toutefois, s'il le souhaite, démontrer sur la base d'une étude de sol et d'un diagnostic géotechnique, réalisé par des bureaux d'études compétents en la matière, la faisabilité d'une infiltration des eaux et son dimensionnement. Le diagnostic géotechnique doit évaluer le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux notamment) et

les risques d'exurgence des eaux induits par un système d'infiltration des eaux dans le sol (ampleur du risque, secteurs potentiellement exposés).

Etant données les contraintes rencontrées sur la commune, 15 bâtis nécessiteront *a priori* une filière de type 5 et pour certains aucun milieu hydraulique superficiel ne se situe à proximité (fossé, cours d'eau ou encore réseau d'eaux pluviales). Ils sont identifiables sur l'Annexe 6 :

- ◆ 8 filières existantes sont concernées ;
- ◆ 2 bâtis ne disposant pas de l'eau potable sont potentiellement concernés.

4.7 RECAPITULATIF DES ENJEUX VIS A VIS DE L'INAPTITUDE A INFILTRER LES EAUX

4.7.1 Situation actuelle

Sur les secteurs présentant des pentes supérieures à 10%, l'infiltration des eaux est *a priori* proscrite.

Aujourd'hui aucune filière ne rejette au milieu hydraulique superficiel (sur la base des diagnostics du SPANC) : les eaux sont infiltrées.

L'impact des filières est aujourd'hui nul sur les milieux hydrauliques superficiels.

13 filières et 2 bâtis sans eau potable se situent dans un secteur où l'infiltration est *a priori* proscrite. Seules 5 d'entre elles disposent d'un milieu hydraulique superficiel à proximité.

Si l'enjeu peut être fort au droit de chaque filière, il reste relativement faible à l'échelle de la commune.

4.7.2 Situation après réhabilitation des filières existantes

Dans les secteurs disposant d'un milieu hydraulique superficiel, la réhabilitation des filières existantes par des filières rejetant au milieu hydraulique superficiel n'entraînerait pas de saturation des milieux.

4.7.3 Situation après urbanisation

Dans les secteurs actuellement gérés en assainissement collectif, il n'y aura pas *a priori* de nouvelles filières rejetant au milieu hydraulique superficiel.

4.7.4 Solutions envisageables

4.7.4.1 Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et en l'absence de milieu hydraulique superficiel

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux est *a priori* proscrite et en l'absence de milieu hydraulique superficiel, plusieurs solutions sont envisageables :

➤ Solution n°1 :

Création d'un réseau collectif pour collecter les eaux traitées par les filières ANC, les transférer vers un milieu hydraulique superficiel à trouver (autorisation de rejet nécessaire) ou vers une zone d'infiltration collective (hors et pas en amont de secteurs où l'infiltration des eaux est *a priori* proscrite).

➤ Solution n°2 :

Etude de sol et étude géotechnique pour **chaque filière** : le pétitionnaire peut, s'il le souhaite, démontrer sur la base d'une étude de sol et d'un diagnostic géotechnique, réalisé par des bureaux d'études compétents en la matière, la faisabilité d'une infiltration des eaux et son dimensionnement.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux notamment). Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée. Elle doit aussi inclure des recommandations relatives aux précautions à respecter et aux mesures de protection requises, le tout afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer les risques d'exurgence des eaux induits par un système d'infiltration des eaux dans le sol : l'ampleur du risque et notamment les secteurs potentiellement exposés aux exurgences à l'aval, l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux en fonction de ce risque, et le cas échéant les dispositions constructives adaptées.

➤ Solution n°3 :

Création d'un assainissement collectif pour l'ensemble des filières concernées. Raccordement sur la station de traitement du Bourg ou création d'une station de traitement.

4.7.4.2 Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et milieu hydraulique superficiel à proximité

Dans ces secteurs un milieu hydraulique superficiel se situe à proximité.

Ce milieu ne se situe pas nécessairement en limite de parcelle, la création d'une conduite pour rejoindre le milieu hydraulique peut s'avérer nécessaire. Des servitudes peuvent être requises si les travaux d'assainissement préconisés exigent le passage sur domaine public ou privé vers l'exutoire final.

L'existence d'un exutoire potentiel ne suffit pas pour confirmer la possibilité de rejeter les eaux usées traitées. Il n'existe pas de droit au rejet des eaux usées traitées issues des filières en ANC. L'accord du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire est obligatoire. Ce dernier étant responsable de son réseau et des rejets au niveau de l'exutoire final, il possède toute la latitude pour fixer ses conditions d'autorisation. L'accord peut prendre la forme d'une simple autorisation ou bien d'une convention.

PARTIE 5. LES EAUX PLUVIALES

5.1 SITUATION ACTUELLE

5.1.1 Organisation globale de la collecte des eaux pluviales

La compétence eaux pluviales se répartit comme suit sur la commune :

- ◆ La commune a la compétence sur les réseaux qui ne reçoivent pas ou pas que les grilles de voirie ;
- ◆ La Communauté de Communes Bugey Sud a la compétence voirie donc la compétence eaux pluviales sur voirie jusqu'aux grilles de collecte plus les conduites ne recevant que des eaux pluviales de voirie ;
- ◆ La gestion des eaux pluviales liées aux routes départementales est assurée par le Conseil Départemental.

La répartition de la compétence entre la commune et la C.C. Bugey Sud est la suivante :

Tableau 25 : Répartition de la compétence pluviale entre la commune et la C.C. Bugey Sud

Maître d'ouvrage	Branchements	Canalisation principale	Points de rejet au milieu naturel
Commune	57% Essentiellement des branchements de particuliers	81%	59%
C.C. Bugey Sud	43% Raccordement des grilles pluviales sur les réseaux	19%	41%

Le découpage du territoire communal en bassins versants topographiques se concentre sur les zones urbanisées.

Les bassins versants topographiques ont été établis à partir de la MNT (Modèle Numérique de Terrain) fournie par la commune (données IGN mises à disposition des communes).

Les bassins versants ainsi obtenus sont corrigés en fonction des éléments anthropiques (routes, aménagements, structure pluviale existante ...).

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Dans les secteurs urbanisés, la gestion des eaux pluviales s'organise autour de :

Tableau 26 : Organisation de la collecte eaux pluviales

Type de collecte	Surface concernée	% de la surface
Collecte séparative pluviale (réseaux, fossés, cours d'eau)	93	77%
Collecte unitaire (traitement à la step)	28	23%

Hors zones urbanisées, des écoulements préférentiels peuvent se créer autour des talwegs naturels ou sur la chaussée. En-dehors de ces écoulements concentrés, les eaux ont tendance à se perdre.

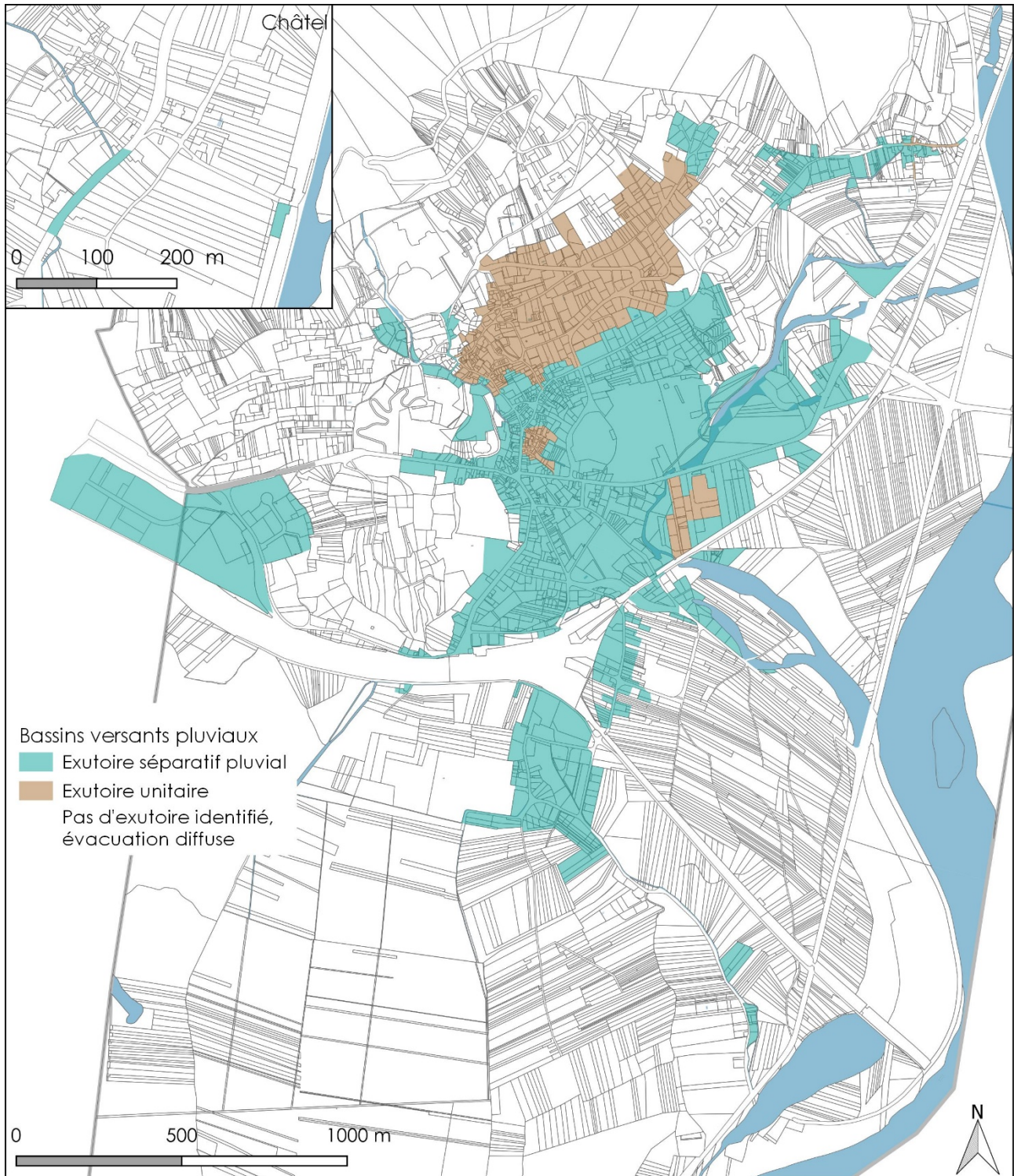
La destination des eaux pluviales se répartit comme suit :

Tableau 27 : Milieu récepteur des eaux pluviales

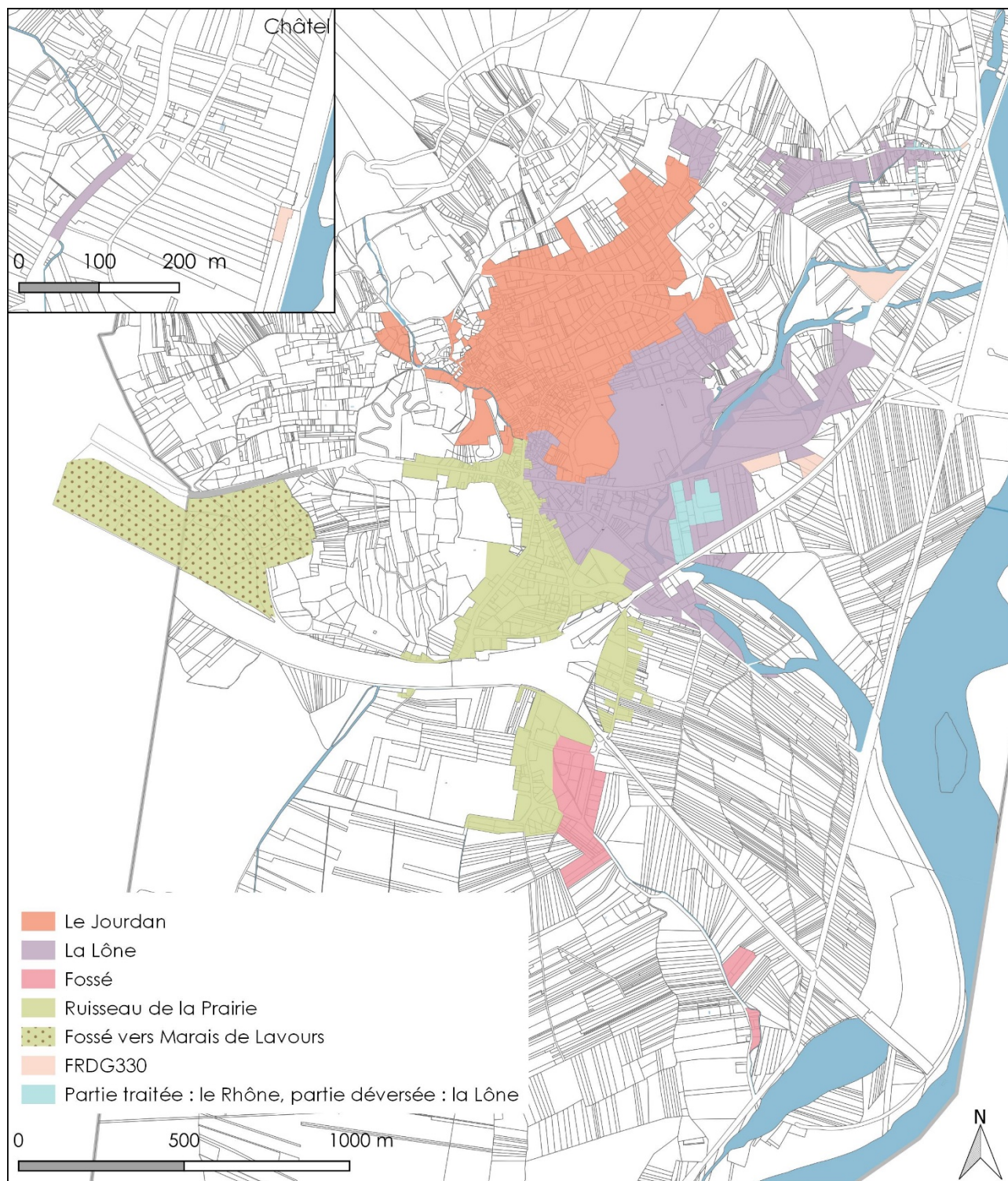
Milieu récepteur	Surface ha	% de la surface
Fossé	6	5%
FRDG330	2	1%
La Lône	44	37%
Le Jourdan	40	33%
Ruisseau de la Prairie	26	22%

Les figures qui suivent illustrent l'organisation de la collecte des eaux pluviales et leur destination.

Carte 8 : Découpage des zones urbanisées en bassins versants pluviaux - Type de collecte



Carte 9 : Découpage des zones urbanisées en bassins versants pluviaux - Milieu récepteur



5.1.2 Problématiques pluviales identifiées

Il n'y a pas de problématique pluviale majeure identifiée sur la commune.

5.1.3 Estimation des débits dans les conditions actuelles d'urbanisation

Le présent paragraphe s'attache aux bassins versants issus du découpage précédent et en lien avec l'urbanisation.

Les caractéristiques des bassins versants nous permettent de faire une estimation des débits à partir de la méthode de Caquot.

Le tableau suivant présente l'estimation des débits à l'exutoire par application de la méthode superficielle (Caquot) pour une période de retour 10 ans :

$$Q_{10 \text{ brut}} = 1.601 \times I^{0.27} \times C^{1.19} \times A^{0.80} \text{ Erreur ! Signet non défini. Erreur ! Signet non défini.}$$

Où : A est la surface du bassin versant exprimée en ha

I est la pente d'écoulement en m/m

C est le coefficient de ruissellement sur le bassin versant en %

Q est donné en m³/s

Les constantes correspondent à celles retenues pour la région de pluviométrie homogène II (classification de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement d'agglomération, 1977).

Tableau 28 : Estimation des débits aux exutoires des bassins versants en lien avec l'urbanisation actuelle

Milieu récepteur	Surface ha	C %	Longueur d'écoulement m	Pente m/m	Q10 corrigé m ³ /s (1977)
FRDG330	2	70	90	0.1	337
La Lône	44	76	710	9	15 267
Le Jourdan	40	64	832	0.1	2 842
Ruisseau de la Prairie	26	74	1 039	0.1	1 917
Fossé	6	60	276	0.1	611

Aujourd'hui les capacités d'évacuation en place ne semblent pas poser de problèmes.

5.1.4 Estimation des charges polluantes dans les conditions actuelles d'urbanisation

Les eaux pluviales se chargent en polluants à plusieurs niveaux :

- ◆ Dans l'atmosphère ;
- ◆ Lors du ruissellement sur les surfaces : dus à l'exploitation humaine du bassin (utilisation d'engrais, de pesticides, circulation automobile, activités industrielles, rejets d'ordures diverses, érosion des sols liée à la circulation, érosion des sols sur les chantiers, excréments d'animaux, débris végétaux ...)
- ◆ Dans les collecteurs de transfert vers le réseau hydrographique : l'augmentation des débits

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

permet de remobiliser les dépôts qui se sont accumulés en temps sec depuis les dernières pluies. Ce phénomène est particulièrement important pour les réseaux d'assainissement.

- Notons que pour les réseaux unitaires, les eaux usées viennent se mélanger aux eaux de pluie. Les eaux usées apportent leurs pollutions spécifiques.

La pollution des eaux de ruissellement se présente essentiellement sous forme particulaire, les particules permettant la fixation des polluants.

Le document « Gestion de l'eau à l'échelle des bassins versants : Que fait-on des eaux pluviales ? » publié dans le cadre de la journée d'information départementale du 15 décembre 2005 organisée par le GRAIE (Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau), la Préfecture de l'Ain et le Conseil Général de l'Ain, donne des ordres de grandeur des flux annuels des polluants des eaux pluviales en fonction de la nature de l'occupation des sols.

Le tableau suivant reprend ces chiffres.

Tableau 29 : Flux polluants annuels dus aux ruissellements agricole et urbain, kg/ha/an

Type de zone	MEST	Azote total	Phosphore total
ZONES RURALES			
Céréales	200-7000	4.3-31	0.2-4.6
Pâtures	30-1000	3.2-14	0.1-0.5
Bois	100-600	1-6.3	0.02-0.4
ZONES URBAINES			
Résidentielle	600-2300	5-7.3	0.4-1.3
Commerciale	50-800	1.9-11	0.1-0.9
Industrielle	500-1700	1.9-14	0.9-4.1

Ces valeurs sont données à titre indicatif. La pollution des eaux pluviales présente la particularité d'être extrêmement variable d'un bassin à un autre, d'une pluie à une autre. Ce tableau met en évidence cette forte variabilité.

Sur la commune, il n'y a pas de problématique érosion importante, nous pouvons considérer qu'en dehors de la zone urbaine, les apports en polluants (essentiellement liés à la pollution particulaire) se situent plutôt dans la fourchette basse de ce tableau.

Pour la zone urbaine, l'occupation du sol est de type résidentielle (habitat dense à moyennement dense)

Nous retiendrons ainsi les flux polluants suivants pour la commune.

Tableau 30 : Flux polluants annuels dus aux ruissellements retenus kg/ha/an

Type de zone	MEST	Azote total	Phosphore total
Zone urbaine	685	5.1	0.4

A partir de ces ratios et des statistiques météo les plus proches (poste de Chambéry Aix les Bains), les concentrations moyennes des eaux pluviales issues des bassins versants urbanisés (eaux de ruissellement sur toitures et chaussées) sont calculées. Elles sont données dans le tableau suivant.

Tableau 31 : Concentrations des eaux de temps de pluie à l'exutoire des bassins versants urbains actuels

Milieu récepteur	MEST mg/l	Azote total mg/l	Phosphore total mg/l
FRDG330	81	0.6	0.05
La Lône	74	0.6	0.04
Le Jourdan	88	0.7	0.05
Ruisseau de la Prairie	76	0.6	0.04
Fossé	94	0.7	0.05

Il n'y a pas sur la commune des sources caractérisées ou des apports ponctuels de pollution.

5.2 LES CONTRAINTES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales est soumise à des contraintes qui sont liées à :

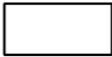



- ◆ L'urbanisation existante : organisation des bâtiments (alignement sur la chaussée, maisons de villes, maisons jumelées), la densité d'habitat ;
- ◆ L'urbanisation future à mettre en accord avec les prescriptions du SCOT : densité d'habitat, collectif et petits collectifs ;
- ◆ L'organisation actuelle de la gestion des eaux pluviales ;
- ◆ Les milieux récepteurs : contraintes par rapport à l'hydraulique (risque d'inondation) et aux charges polluantes (état des masses d'eau) ;
- ◆ Le milieu environnant : proximité de zones humides ;
- ◆ Les pentes des terrains : l'infiltration des eaux pluviales est *a priori* à proscrire dans les secteurs dont la pente est supérieure à 10% ;
- ◆ La présence de rocher à faible profondeur.

La carte de L'Annexe 4 présente les contraintes liées à la gestion des eaux pluviales. Une synthèse en est proposée en Annexe 5.

5.3 FILIERES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A PRIORI ENVISAGEABLES

La carte de l'Annexe 5 synthétise les contraintes à la gestion des eaux pluviales influençant la filière pluviale a priori envisageable. Cette synthèse identifie plusieurs zones :

Tableau 32 : Filières de gestion des eaux pluviales en fonction des contraintes

Zone	Filière a priori envisageable
 <p>Zone A : absence de contrainte spécifique à l'évacuation des eaux pluviales identifiée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.</p>	L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.
 <p>Zone B : dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain.</p>	L'infiltration des eaux pluviales est a priori déconseillée (pentes supérieures à 10% et/ou aléas glissement de terrain). L'évacuation des eaux pluviales se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas les débits de rejet autorisés sont fixés à 5 l/s/ha (5 litres par seconde et par hectare).
 <p>Zone C : dans ou à proximité de secteurs où la présence d'eau à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.</p>	L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. La présence d'eau à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues).
 <p>Zone D : dans ou à proximité de secteurs où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.</p>	L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. La présence probable de roche à faible profondeur limite les possibilités de créer des puits d'infiltration. L'infiltration des eaux pluviales est à envisager par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues). En cas d'impossibilité le rejet s'effectuera au milieu hydraulique superficiel si présent.

5.4 SYNTHÈSE DES ENJEUX

5.4.1 Les problématiques principales

La contrainte principale est l'existence de pentes supérieures à 10% : l'infiltration des eaux pluviales est *a priori* proscrite. L'évacuation des eaux se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Il s'agit d'une contrainte forte en cas d'absence de milieu hydraulique superficiel ou de réseau d'eaux pluviales. Le bourg est concerné par des pentes supérieures à 10% et l'habitat est dense avec peu ou pas de terrain disponible. Des zones pavillonnaires sont également concernées par des pentes supérieures à 10%.

Dans un second temps la présence potentielle d'eau à faible profondeur constitue une contrainte à prendre en compte dans le choix de la filière adaptée : l'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration).

5.4.2 Solutions envisageables

5.4.2.1 Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite et en l'absence de milieu hydraulique superficiel

Dans les secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite (aléas glissement de terrain, pente >10%) et en l'absence de milieu hydraulique superficiel, plusieurs solutions sont envisageables :

- ◆ Solution n°1 : création d'un réseau collectif pour collecter les eaux pluviales, les transférer vers un milieu hydraulique superficiel à trouver (autorisation de rejet nécessaire) ou vers une zone d'infiltration collective (hors et pas en amont de secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite) ;
- ◆ Solution n°2 : étude de sol et étude géotechnique pour chaque filière. Le pétitionnaire peut toutefois, s'il le souhaite, démontrer sur la base d'une étude de sol et d'un diagnostic géotechnique, réalisé par des bureaux d'études compétents en la matière, la faisabilité d'une infiltration des eaux et son dimensionnement.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux notamment). Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée. Elle doit aussi inclure des recommandations relatives aux précautions à respecter et aux mesures de protection requises, le tout afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer les risques d'exurgences des eaux induits par un système d'infiltration des eaux dans le sol : l'ampleur du risque et notamment les secteurs potentiellement exposés aux exurgences à l'aval, l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux en fonction de ce risque, et le cas échéant les dispositions constructives adaptées.

5.4.2.2 Secteurs où l'infiltration des eaux est a priori proscrite, milieu hydraulique superficiel à proximité

Dans ces secteurs un milieu hydraulique superficiel (fossés, cours d'eau) se situe à proximité.

Ce milieu se situe rarement en limite de parcelle, la création d'une conduite pour rejoindre le milieu hydraulique sera nécessaire. Des servitudes peuvent être nécessaires si les travaux d'assainissement préconisés requièrent le passage sur domaine public ou privé vers l'exutoire final (ce qui représente une grande majorité des cas).

L'existence d'un exutoire potentiel ne suffit pas pour confirmer la possibilité de rejeter les eaux pluviales. Il n'existe pas de droit au rejet des eaux. L'accord du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire est obligatoire. Ce dernier étant responsable de son réseau et des rejets au niveau de l'exutoire final, il possède toute la latitude pour fixer ses conditions d'autorisation. L'accord peut prendre la forme d'une simple autorisation ou bien d'une convention.

5.4.3 Eléments concernant les eaux pluviales en lien avec l'urbanisation

Le tableau suivant récapitule les éléments concernant les eaux pluviales en lien avec l'urbanisation.

Tableau 33 : Récapitulatif mode de gestion des eaux pluviales en lien avec l'urbanisation actuelle

Milieu récepteur	Type de zone urbaine	Surface estimée ha ⁴	% de la surface représentée par la zone urbanisée ⁵	Mode de gestion des eaux pluviales	Ouvrages de régulation	Régime administratif ⁶	Longueur (plus long chemin hydraulique) m ⁷	Pente du plus long chemin hydraulique m/m ⁸
FRDG330	Habitat peu dense à dense	1.7	100%	Collecte séparative pluviale	Sans	Déclaration Non régularisé	90	0.10
La Lône	Habitat peu dense à dense	47.2	100%	Collecte séparative pluviale	Sans	Autorisation Non régularisé	710	9.00
Le Jourdan	Habitat peu dense à dense	39.8	100%	Collecte séparative pluviale	Sans	Autorisation Non régularisé	832	0.10
Ruisseau de la Prairie	Habitat peu dense à dense	26.3	100%	Collecte séparative pluviale	Sans	Autorisation Non régularisé	1039	0.10

⁴ Surface du bassin versant urbain augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés

⁵ Rapport entre la surface urbanisée et la surface globale du bassin versant (dont la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés)

⁶ Code de l'Environnement, article R214-1, rubrique 2.1.5.0 :

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) »

⁷ De la partie urbanisée du bassin versant

⁸ De la partie urbanisée du bassin versant

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Milieu récepteur	Type de zone urbaine	Surface estimée ha ⁴	% de la surface représentée par la zone urbanisée ⁵	Mode de gestion des eaux pluviales	Ouvrages de régulation	Régime administratif ⁶	Longueur (plus long chemin hydraulique) m ⁷	Pente du plus long chemin hydraulique m/m ⁸
Fossé	Habitat peu dense à dense	5.8	100%	Collecte séparative pluviale	Sans	Déclaration Non régularisé	276	0.10

L'urbanisation future en extension sera gérée sur le mode gestion à la parcelle.

PARTIE 6. CONCLUSION SUR LE DEVENIR DE L'ASSAINISSEMENT VIS A VIS DU PLU

6.1 RENFORCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES

➔ **Système du Bourg :**

Le système d'assainissement du Bourg est au titre de l'année 2019 :

- ◆ Non conforme en performances à la DERU⁹ (1 valeur rédhibitoire) ;
- ◆ Non conforme en performances à l'arrêté préfectoral applicable (1 valeur rédhibitoire) ;
- ◆ Conforme en équipement aux exigences nationales ;
- ◆ Conforme en équipement à l'arrêté préfectoral applicable ;
- ◆ Conforme en collecte à la DERU ;
- ◆ Conforme en collecte à l'arrêté de prescriptions applicable.

Un échéancier de travaux est défini et engagé pour respecter la conformité réglementaire :

- ➔ Réduction de la collecte d'eaux claires de temps sec et de la surface active.
- ➔ Suppression des défauts de branchements.
- ➔ Suppression du raccordement du réseau pluvial sur le réseau unitaire.
- ➔ Contrôles de branchements sur les secteurs gérés en séparatifs
- ➔ A terme : extension de la filière boues de la station de traitement.
- ➔ A terme : création d'un bassin d'orage pour gérer le temps de pluie, aménagements sur le déversoir de tête de traitement pour empêcher les entrées de la Lône dans le système d'assainissement, mise en place d'un dégrilleur sur les effluents déversé en tête de traitement.
- ➔ A terme : remplacement de la station de traitement.
- ➔ **La dernière étape de mise en conformité du système d'assainissement est la mise en service de la nouvelle station de traitement en 2027.**

En prenant en compte Châtel, le dimensionnement de la future station s'élève à 6056 EH. La collecte pluviale sur le système d'assainissement de Châtel est faible, elle ne remet pas en cause le projet de mise en conformité.

⁹ DERU : Directive Eaux Résiduaires Urbaines

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les capacités nominales (en charge polluante) de la station seraient dans ce cas atteintes en 2029. La mise en service de la station est prévue en 2027 :

- ~ Le calendrier de mise en conformité est cohérent avec le projet de la commune ;
- ~ Et ce même en raccordant Châtel au système d'assainissement du Bourg.

Notons que des branchements supplémentaires en eau pluviale au réseau d'eaux usées sont attendus dans les secteurs d'urbanisation situés en zone B (pente supérieure à 10%, infiltration a priori proscrite). Le nombre de logements supplémentaires est évalué à 147. Cf. 6.4.2.1 Zone B (infiltration proscrite) / Desservies par un réseau unitaire.

⇒ Système de Châtel :

Le système d'assainissement de Châtel est destiné à être raccordé au système d'assainissement du Bourg, cf. paragraphe précédent.

6.2 EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'EAUX USEES

Il n'est pas prévu d'extension de l'assainissement collectif aux secteurs actuellement gérés en assainissement non collectif.

6.3 RENOUVELLEMENT DES FILIERES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'EAUX USEES

La durée de vie d'une filière individuelle étant d'environ une vingtaine d'années, le chiffrage des réhabilitations concerne une grande partie des filières existantes.

Le coût de la filière, à supporter par le particulier, est estimé pour une habitation de 5 pièces principales¹⁰, à partir des prix pratiqués dans la région.

Tableau 34 : Coûts unitaires d'investissement en € HT pour les différentes filières individuelles

	Réhabilitation totale € HT	Filière neuve € HT
Tranchées d'infiltration	7000	6000
Filtre à sable vertical non drainé	9500	8000
Filtre à sable vertical drainé	10000	8500
Tertre d'infiltration drainé	14000	12000
Filtre compact zéolite, arrêté du 07/09/2009	15000	12000

¹⁰ Annexe du décret n°2005-69 du 31 janvier 2005 : Est considérée comme pièce principale toute pièce dont la superficie au sol est supérieure à 7 m² autre que : cuisine, salle de bain, cabinet de toilette, WC, couloir, cave, garage ou grenier. Les pièces principales de plus de 40m² sont comptées pour autant de pièce qu'il existe de tranches ou de portion de tranche de 40m². Les vérandas entièrement fermées sont également considérées comme pièces principales. La hauteur sous plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,3 m pour une surface au moins égale à 7m².

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

	Réhabilitation totale € HT	Filière neuve € HT
Autres filières relevant d'un agrément ministériel	12000	11000
Poste de relevage, coût supplémentaire en cas de besoin	2000	1500

NB : les prix unitaires indiqués dans le tableau ci-dessus s'entendent hors taxes, hors études de sol (indispensables au dimensionnement et à l'implantation de chaque filière), hors maîtrise d'œuvre et hors imprévus.

Réhabilitation totale : remise à neuf d'une filière pour une construction existante (fosse toutes eaux, ventilation, tuyaux de collecte et de transit, épandage + travaux de réaménagement) ou mise en place d'une filière pour une construction nouvelle.

Filière neuve : création d'une filière neuve (nouvelle habitation).

Pour les installations d'assainissement non collectif le coût de fonctionnement varie selon le mode de gestion envisagé. La base de calcul retenue pour le chiffrage est fondée sur les différentes expériences qui ont eu lieu en France avec une approche de la gestion du type collectif. Un coût moyen sera appliqué, malgré les différences qui pourraient résulter de la conservation de fosses de petits volumes, ou des particularités de certains foyers.

Il inclut :

- ◆ Des visites de routine pour vérifier le niveau des boues dans les fosses, et le bon fonctionnement des systèmes épuratoires ;
- ◆ Des visites d'entretien comprenant la vidange des fosses et l'entretien éventuel des pompes de relèvement ;
- ◆ Des interventions d'urgence ;
- ◆ L'entretien et le remplacement des matériaux pour les filières à matériau rapporté (filtres à sable, tertres d'infiltration et filtres compacts) ;
- ◆ La consommation électrique éventuelle (micro-stations, postes de relevage).

Pour chaque type de filière, le tableau suivant précise les coûts associés.

Tableau 35 : Coûts unitaires de fonctionnement en € HT pour les différentes filières individuelles

Type de filière	Fonctionnement € HT /an
Tranchées d'infiltration	100
Filtre à sable vertical non drainé	130
Filtre à sable vertical drainé	130
Tertre d'infiltration drainé	130
Filtre compact zéolite, arrêté du 07/09/2009	130
Autres filières relevant d'un agrément ministériel	380 € si micro-station / compresseur 780 € si micro-station / moteur 330 € si filtres plantés de roseaux
Poste de relevage, coût supplémentaire en cas de besoin	80

6.4 DENSIFICATION DE L'URBANISATION VERSUS ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

La densification de l'urbanisation concerne une majorité du tissu urbain.

6.4.1 Dans les secteurs actuellement en assainissement non collectif

Les fiches suivantes illustrent les contraintes dans les secteurs urbanisables et actuellement gérés en assainissement non collectif.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Contraintes à l'assainissement des eaux usées :
 Filière a priori envisageable : rejet au milieu hydraulique superficiel. Milieu à proximité : réseau pluvial. Réseau collectif à proximité immédiate.

Proposition :
 Urbanisation future à raccorder à l'assainissement collectif.

Contraintes à la gestion des eaux pluviales :
 Pente > 10%. Proximité immédiate d'un réseau pluvial.

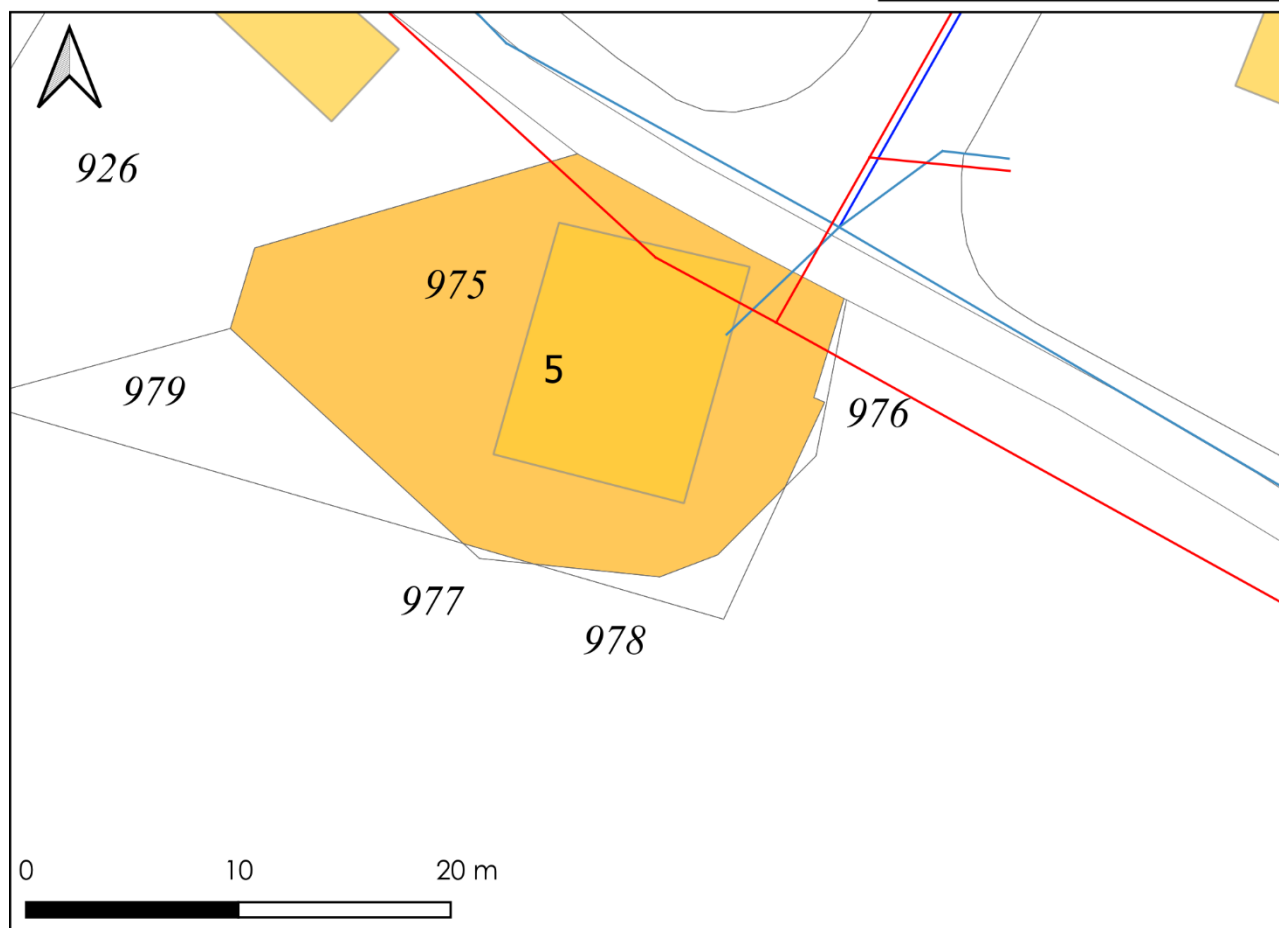
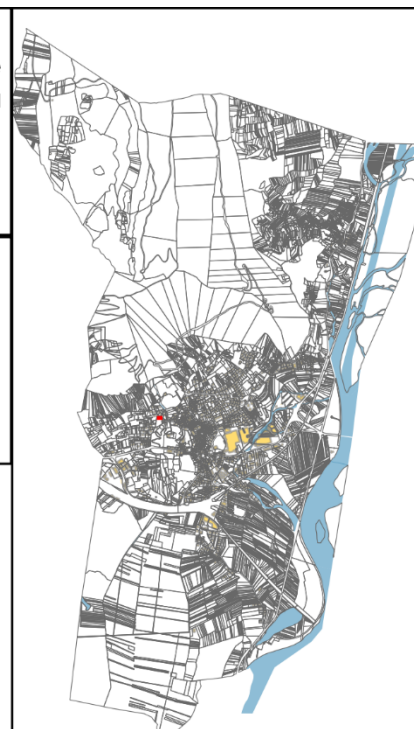
Proposition :
 Urbanisation future à raccorder au réseau pluvial après lissage.

Aptitude à l'ANC

 Mauvaise : peu favorable à l'ANC

Filière ANC a priori adaptée

5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel

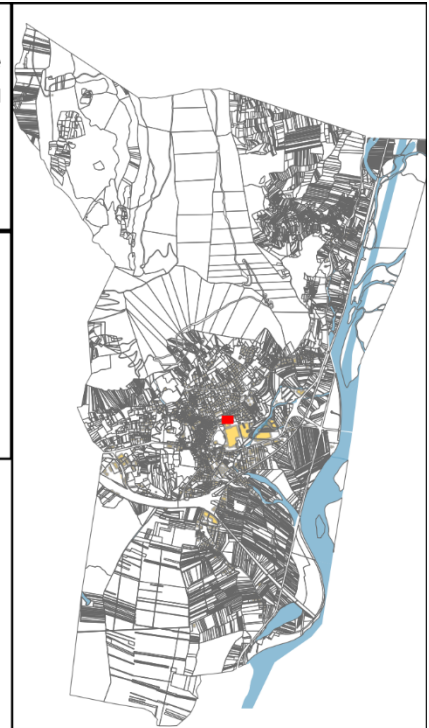


Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Contraintes à l'assainissement des eaux usées :
 Filière a priori envisageable : rejet au milieu hydraulique superficiel. Milieu à proximité : réseau pluvial. Réseau collectif à proximité.
 Proposition :
 Urbanisation future à raccorder à l'assainissement collectif.

Contraintes à la gestion des eaux pluviales :
 Pente > 10%. Proximité d'un réseau pluvial.
 Proposition :
 Urbanisation future à raccorder au réseau pluvial après lissage.



Aptitude à l'ANC

Mauvaise : peu favorable à l'ANC

Filière ANC a priori adaptée

5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel



6.4.2 Dans les secteurs actuellement en assainissement collectif

Les nouveaux logements seront raccordés au réseau d'assainissement collectif pour les eaux usées.

La gestion des eaux pluviales se décline selon les contraintes du site après étude à l'échelle de la parcelle. Cf. 9.2 Implications du zonage d'eaux pluviales.

Certaines parcelles se situent en zone B (dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain). Elles sont soit :

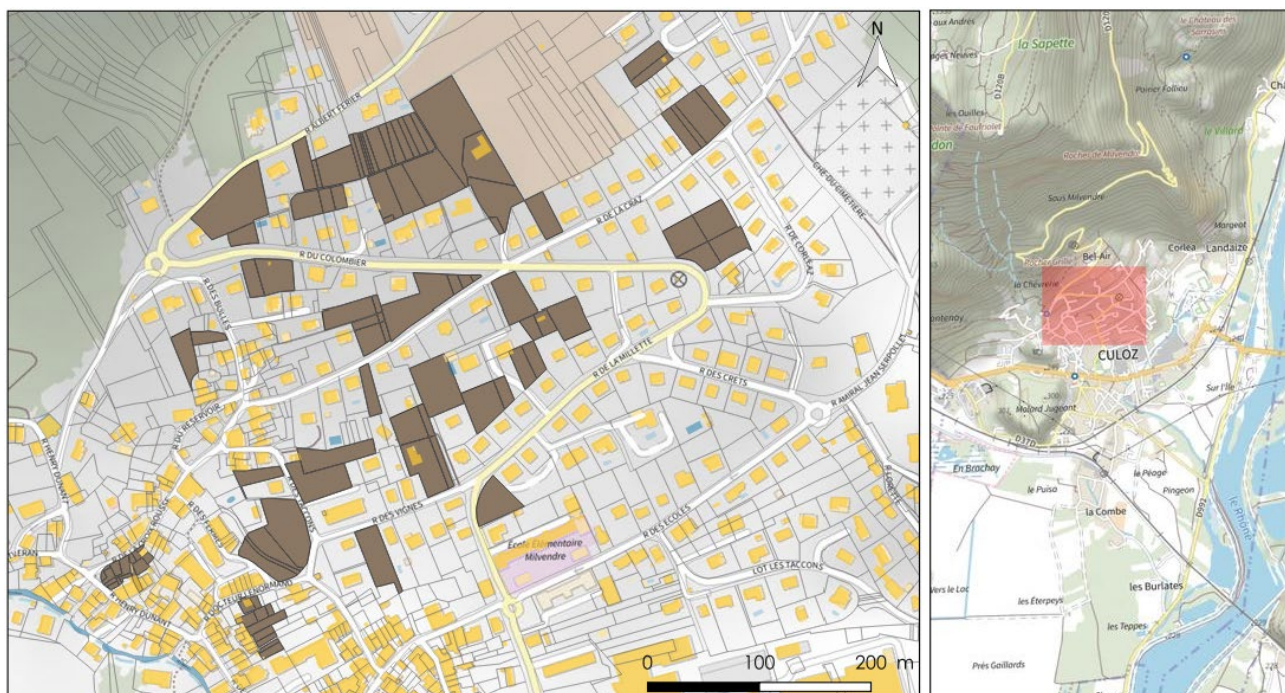
- ◆ Desservies par un réseau unitaire (mélange eaux usées et eaux pluviales),
- ◆ Desservies par un réseau pluvial,
- ◆ Ne sont pas desservies par une collecte des eaux pluviales.

6.4.2.1 Zone B (infiltration proscrite) / Desservies par un réseau unitaire

Pour ces parcelles, contrairement à ce qui a été annoncé dans le dossier de déclaration, il est possible que la solution pour gérer les eaux pluviales des habitations futures soit le réseau unitaire.

La surface globale de ces parcelles est de 4.9 ha, soit un potentiel maximum de 147 logements (densité moyenne de 30 logements/hectare). Il est convenu que le taux de rétention sera pris à 0% car la future station de traitement et le bassin d'orage seront définis pour le long terme.

Carte 10 : Parcelles se situant en zone B et desservies par un réseau unitaire



6.4.2.2 Zone B (infiltration proscrite) / Desservies par un réseau pluvial

La gestion des eaux pluviales se décline selon les contraintes du site après étude à l'échelle de la parcelle. Cf. 9.2 Implications du zonage d'eaux pluviales.

6.4.2.3 Zone B (infiltration proscrite) / Absence de desserte pluviale

Montée du Château, cf. Carte 11 : les habitations ne disposent pas d'une collecte pluviale à proximité.

La pente des terrains naturels est supérieure à 10%. L'infiltration des eaux pluviales est ainsi a priori proscrite.

Aujourd'hui l'évacuation des eaux pluviales ne semble pas poser de problème.

Le réseau desservant ces habitations est de type séparatif d'eaux usées, diamètre 200 mm, PVC. La commune a constaté la présence d'eaux de pluie dans ce réseau séparatif d'eaux usées. Ce constat explique peut-être qu'aujourd'hui aucun problème d'évacuation des eaux pluviales n'est observé.

Le diamètre 200 mm ne permet pas a priori d'envisager d'autoriser le raccordement des eaux pluviales des nouvelles habitations puisque pour de la collecte d'eaux pluviales il faut prévoir a minima un diamètre de 300 mm.

Par ailleurs ce réseau se situe en amont du PR Martini disposant d'un trop-plein déversant au ruisseau de la Prairie alimentant le Marais de Lavours. D'importants travaux ont été réalisés en amont du PR Martini : mise en séparatif rue des Pérouses, rue Paul Cambaud, en conséquence aujourd'hui l'ensemble des réseaux en amont du PR Martini sont des réseaux séparatifs d'eaux usées. Ces travaux ont notamment pour objectif de supprimer les déversements de temps de pluie du trop-plein du PR Martini. Ce trop-plein ne devenant plus qu'un trop-plein de sécurité.

Il n'est pas souhaitable de créer des raccordements d'eaux pluviales en amont de ce poste.

L'urbanisation de ce secteur (densification) est soumise à la possibilité d'évacuer les eaux pluviales dans des conditions sécurisantes.

La surface de ces parcelles est de 0.5 ha, soit une estimation de 15 logements potentiels (densité moyenne de 30 logements/hectare).

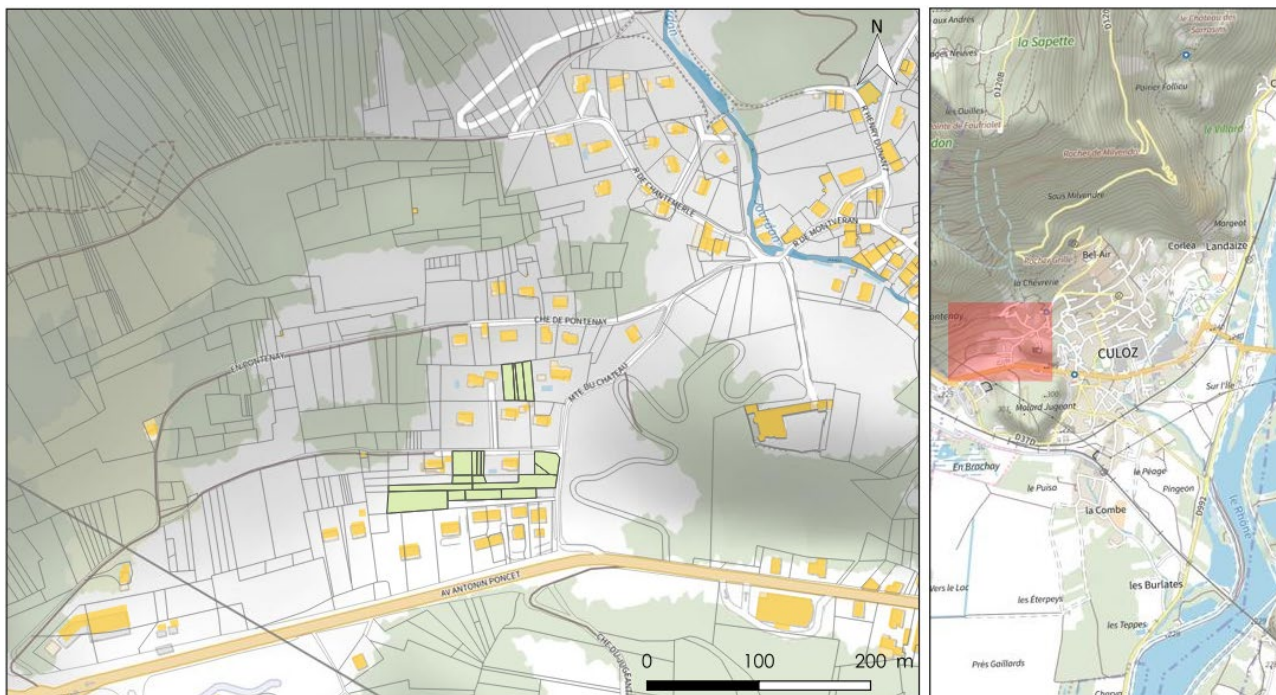
Deux scénarios restent envisageables pour ce secteur :

- ◆ Scénario 1 : ces parcelles sont effectivement classées en zone UC1 au PLU. Dans ce cas il sera nécessaire de créer un réseau pluvial à raccorder vers la zone d'activités. Linéaire approximatif 1000 m dont près de 700 m en terrains privés,
- ◆ Scénario 2 : ces parcelles sont classées en zone A. L'urbanisation est limitée à l'évolution de l'existant.

Le choix entre ces scénarios sera tranché avant l'arrêt du PLU.

Lors d'une réunion de travail, la commune a fait le choix du scénario 1, l'obligeant à créer un réseau pluvial.

Carte 11 : Parcelles se situant en zone B et absence de desserte pluviale



6.5 EXTENSIONS DE L'URBANISATION VERSUS ASSAINISSEMENT ET GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le PLU envisage des zones d'extension de l'urbanisation.

Elles se situent toutes à proximité du tissu urbain géré en assainissement collectif avec une collecte des eaux pluviales en séparatif à proximité. En conséquence :

- ◆ Ces extensions seront gérées en assainissement collectif pour les eaux usées,
- ◆ La gestion des eaux pluviales se décline selon les contraintes du site après étude à l'échelle de la parcelle. Cf. 9.2 Implications du zonage d'eaux pluviales. Il n'y aura pas de raccordement d'eaux pluviales au réseau unitaire.

PARTIE 7. EMBLEMES RESERVES

Les emplacements prévisibles pour les futurs ouvrages (station d'épuration et bassin d'orage) figurent au dossier de déclaration de 2018.

Pour le bassin d'orage 3 scénarios sont à l'étude :

- ◆ Scénario 1 : au niveau du contrôle hydraulique actuel (le poste de refoulement et le déversoir d'orage Michaud), parcelle A00088,
- ◆ Scénario 2 : emplacement plus éloigné des habitations, au bout de la rue du Rhône (parcelles AH0247/AH0248/AH0414/AH0415),
- ◆ Scénario 3 : vers la station de traitement actuelle.

Une étude de faisabilité et de définition des contraintes est prévue pour trancher entre ces différents emplacements (échéance de réalisation : 2022-2023).

Lors de la réunion de présentation aux personnes publiques associées du 15/06/2021, l'emplacement n°1 a été écarté pour les raisons suivantes :

- ◆ Il n'est pas souhaitable de multiplier les emplacements réservés pour le futur bassin d'orage,
- ◆ L'emplacement réservé n°1 est le site actuel du PR Michaud. L'espace disponible est limité, il se situe à proximité immédiate d'habitations et il est en bordure de la Lône,
- ◆ La parcelle concernée est de propriété communale.

Le site n°2 est maintenu comme emplacement réservé pour le futur bassin d'orage.

L'emplacement réservé pour la future station d'épuration est maintenu aux abords immédiats de la station d'épuration actuelle.

La commune pourra à ce moment-là éventuellement implanter le bassin d'orage à la station. La faisabilité technique et économique reste à étudier (dans l'étude de faisabilité prévue en 2022-2023).

Une implantation du bassin d'orage sur le site de la station d'épuration permettrait de réduire l'emprise de l'assainissement sur les terres agricoles en phasant les travaux :

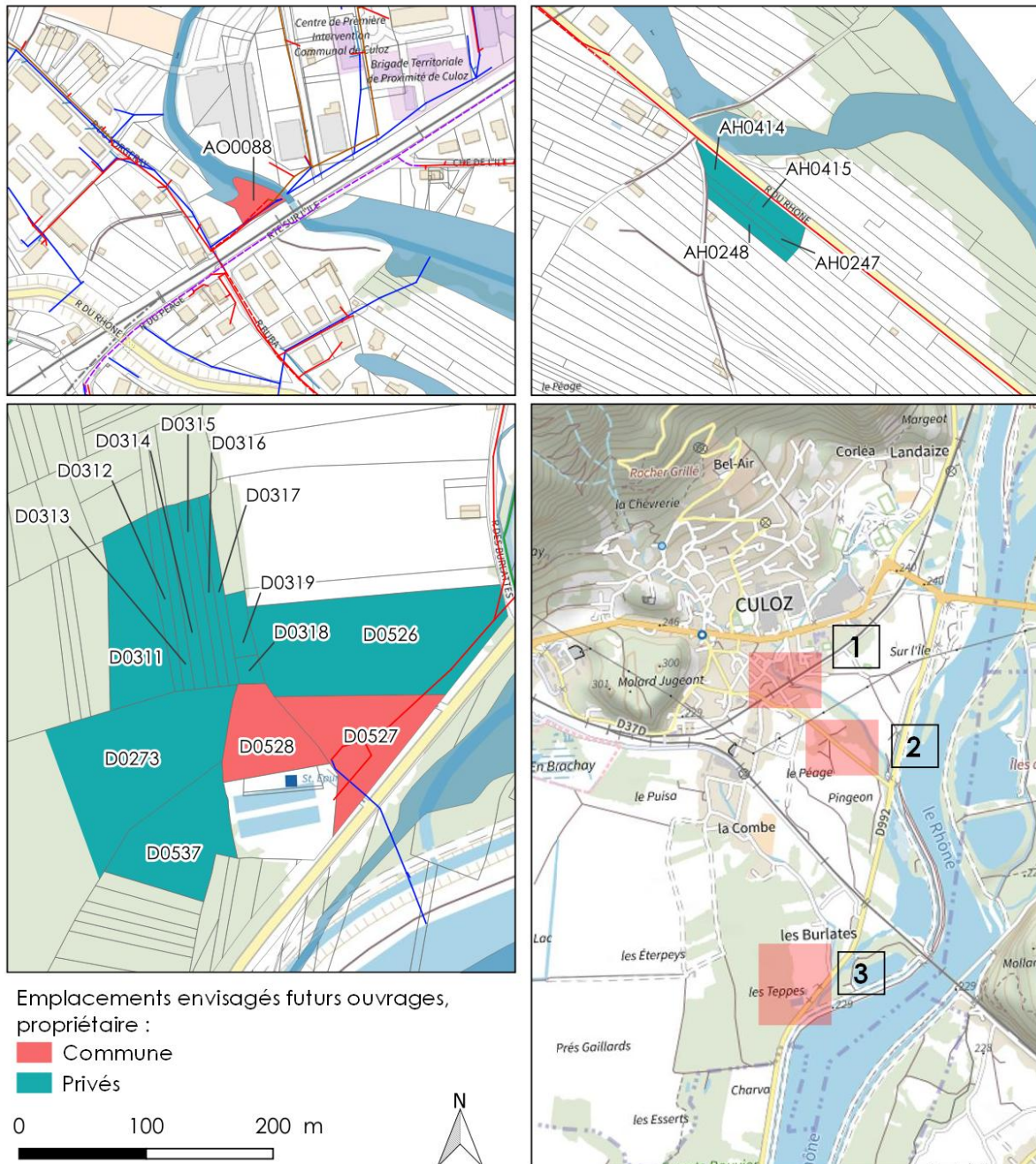
- ◆ Phase 1 : création de la future station d'épuration sur une extension (= emprise sur des terres agricoles),
- ◆ Phase 2 : destruction des ouvrages de la station abandonnée,
- ◆ Phase 3 : création du bassin d'orage en lieu et place des ouvrages démantelés (absence d'emprise sur des terres agricoles).

Ce phasage sera à valider avec le service Police de l'Eau car il constitue un écart avec ce qui est prévu au programme de travaux de mise en conformité.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Carte 12 : Emplacements prévisibles future station d'épuration et bassin d'orage



PARTIE 8. ZONAGE D'EAUX USEES

8.1 CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage des eaux usées est donnée en Annexe 8.

Elle se compose de zones :

- ◆ **En assainissement collectif** : zones actuellement desservies par le réseau d'assainissement collectif ou destinées à l'être ;
- ◆ **En assainissement non collectif** : zones gérées sur le mode non collectif.

Les documents d'urbanisme devront prendre en considération les éléments relatifs à l'assainissement.

Le plan de zonage nécessitera des adaptations en cas de modification du PLU.

Les parcelles classées en Assainissement Non Collectif seront gérées par le service du SPANC, la Communauté de Communes Bugey Sud.

Les parcelles classées en Assainissement Collectif sont gérées par le service d'assainissement collectif, la commune.

Notons que pour certaines parcelles incluses dans des secteurs desservis par le réseau d'assainissement collectif, la mise en place d'une boîte de branchement par la commune peut être nécessaire.

8.2 IMPLICATIONS DU ZONAGE D'EAUX USEES

Le zonage d'assainissement d'eaux usées, après validation par délibération du Conseil Municipal, devra être soumis à enquête publique organisée par la commune. En fin d'enquête le zonage est approuvé par le Conseil Municipal. Il devient opposable aux tiers et doit être incorporé aux documents d'urbanisme (PLU).

En matière d'occupation des sols le zonage d'eaux usées se traduit par :

- ◆ Séparation des eaux (eaux usées et eaux pluviales) jusqu'en limite de parcelle ;
- ◆ Le respect de la séparativité des réseaux d'assainissement : absence de rejets d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs d'eaux usées ;
- ◆ Le respect du règlement du service public d'assainissement collectif des eaux usées ;
- ◆ Le respect du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour les secteurs classés en assainissement non collectif ;
- ◆ Partout où l'assainissement non collectif sera retenu, le dépôt d'un permis de construire s'accompagne de la définition de la filière d'ANC projetée. Conformément au règlement d'assainissement non collectif, toute nouvelle filière d'ANC doit être dimensionnée suite à une étude de sol réalisée sur la parcelle d'implantation du projet. L'investigation « à la

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

parcelle » (à partir d'une étude de sol spécifique) demeurera la règle partout, ceci afin de permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement) mais aussi en vue de favoriser les solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables. L'analyse de la carte des contraintes à l'assainissement non collectif, Annexe 4 du présent dossier, doit être intégrée à la réflexion menant au dimensionnement de la filière de traitement et d'évacuation d'assainissement non collectif.

PARTIE 9. ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

9.1 CARTE DE ZONAGE

La carte de zonage des eaux pluviales est donnée en Annexe 9.

Elle se compose de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents d'urbanisme devront prendre en considération les éléments relatifs à la gestion des eaux pluviales.

Le plan de zonage nécessitera des adaptations en cas de modification du PLU.

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale.

Notons que pour certaines parcelles la mise en place d'une boîte de branchement par la commune, propre aux eaux pluviales, peut être nécessaire.

9.2 IMPLICATIONS DU ZONAGE D'EAUX PLUVIALES

Le zonage d'assainissement d'eaux pluviales, après validation par délibération du Conseil Municipal, devra être soumis à enquête publique organisée par la commune. En fin d'enquête le zonage est approuvé par le Conseil Municipal. Il devient opposable aux tiers et doit être incorporé aux documents d'urbanisme (PLU).

En zone 3, le dépôt d'un permis de construire s'accompagne de la définition de la filière de gestion des eaux pluviales correspondant à une étude sur la parcelle d'implantation du projet. L'investigation « à la parcelle » demeurera la règle partout, ceci afin de permettre l'adaptation des filières aux terrains (emplacement, dimensionnement) mais aussi en vue de favoriser les solutions les moins contraignantes possibles dans les secteurs les plus défavorables.

Une cuve de récupération des eaux pluviales peut être mise en place (utilisation pour l'arrosage ...). Le volume concerné n'entre pas dans le calcul du volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales.

La période de retour retenue pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est de 10 ans.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol est encadré par le Code de l'Environnement, article R214-1, rubrique 2.1.5.0 :

« 2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) »

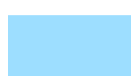
Etant données les contraintes rencontrées sur le territoire, un découpage de la commune est réalisé : cf. Annexe 5.



Zone A : absence de contrainte spécifique à l'évacuation des eaux pluviales identifiée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.



Zone B : dans ou à proximité de secteurs de pente supérieure à 10% ou d'aléas de glissement de terrain.



Zone C : dans ou à proximité de secteurs où la présence d'eau à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.



Zone D : dans ou à proximité de secteurs où la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.

Les paragraphes suivants précisent les modalités de gestion des eaux pluviales spécifiques à chacune de ces zones.

Dans le cas d'un projet concerné par plusieurs de ces zones (2 ou plus), il convient de respecter en priorité les règles liées à la zone B, puis celles de la zone C.

9.2.1 Gestion des eaux pluviales – Zone A

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière.

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales s'assoit sur une étude de sol à l'échelle de la parcelle et du projet.

L'étude de sol doit évaluer les capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et dimensionner le système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet.

Les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration (perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s), l'infiltration peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration.

Dans le cas d'une perméabilité trop importante (supérieure à 10^{-2} m/s) des dispositifs de ralentissement (filtre, zone d'infiltration en matériaux rapportés ...) devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.

Plusieurs solutions sont envisageables pour évacuer les eaux pluviales par infiltration :

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

- ~ *Infiltration en profondeur : puits d'infiltration réalisés dans les règles de l'art. En cas de présence d'eau dans le terrain (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...), une épaisseur minimale de 1 m est fixée entre le niveau d'apparition de l'eau et le fond de la structure permettant l'infiltration.*
- ~ *Infiltration à faible profondeur par tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues : en cas de présence d'eau à faible profondeur (nappe, apparition d'eau lors des sondages réalisés dans le cadre de l'étude de sol ...) une dissipation des eaux pluviales à faible profondeur sera à mettre en place.*

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée de la part du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, alors l'évacuation de l'excédent se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et en cas d'impossibilité au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas les débits de rejet autorisés sont fixés à 5 l/s/ha (5 litres par seconde et par hectare).

La surface en hectare correspond à la somme des surfaces imperméabilisées de l'ensemble de la parcelle concernée par la demande du pétitionnaire. Si la somme des surfaces imperméabilisées est inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est fixé à 5 l/s.

Le respect de l'objectif de régulation devra être justifié techniquement, il peut passer par la mise en place d'un ouvrage de rétention/restitution permettant le lissage des débits de rejet de temps de pluie.

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1, le dossier d'autorisation ou de déclaration propose un débit de fuite cohérent avec les enjeux à l'aval.

En tout état de cause le débit de fuite ne pourra dépasser celui défini par la collectivité.

9.2.2 Gestion des eaux pluviales – Zone B

Dans ces zones (pentes supérieures à 10% et/ou aléas glissement de terrain) l'infiltration des eaux pluviales est *a priori* déconseillée.

L'évacuation des eaux pluviales se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et, en cas d'impossibilité, au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas les débits de rejet autorisés sont fixés à 5 l/s/ha (5 litres par seconde et par hectare).

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

La surface en hectare correspond à la somme des surfaces imperméabilisées de l'ensemble de la parcelle concernée par la demande du pétitionnaire. Si la somme des surfaces imperméabilisées est inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est fixé à 5 l/s.

Le respect de l'objectif de régulation devra être justifié techniquement, il peut passer par la mise en place d'un ouvrage de rétention/restitution permettant le lissage des débits de rejet de temps de pluie.

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1, le dossier d'autorisation ou de déclaration propose un débit de fuite cohérent avec les enjeux à l'aval.

En tout état de cause le débit de fuite ne pourra dépasser celui défini par la collectivité.

Le pétitionnaire peut toutefois, s'il le souhaite, démontrer sur la base d'une étude de sol et d'un diagnostic géotechnique, réalisé par des bureaux d'études compétents en la matière, la faisabilité d'une infiltration des eaux pluviales et son dimensionnement.

L'étude de sol doit évaluer les capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et dimensionner le système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet. En fonction des capacités d'infiltration, un stockage préalable peut être nécessaire.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer le risque de déstabilisation lié à la réalisation du projet (infiltration des eaux pluviales notamment). Cette expertise doit conclure sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée. Elle doit aussi inclure des recommandations relatives aux précautions à respecter et aux mesures de protection requises, le tout afin de s'assurer de la stabilité du site et de la sécurité de la zone d'étude.

Le diagnostic géotechnique doit évaluer les risques d'exsurgence des eaux pluviales induits par un système d'infiltration des eaux pluviales dans le sol : l'ampleur du risque et notamment les secteurs potentiellement exposés aux exsurgences à l'aval, l'opportunité d'envisager l'infiltration des eaux pluviales en fonction de ce risque, et le cas échéant les dispositions constructives adaptées.

9.2.3 Gestion des eaux pluviales – Zone C

Dans ces zones la présence d'eau à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues).

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales s'assoit sur une étude de sol à l'échelle de la parcelle et du projet.

L'étude de sol doit évaluer les capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et dimensionner le système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet.

Les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration (perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s), l'infiltration peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Dans le cas d'une perméabilité trop importante (supérieure à 10^{-2} m/s) des dispositifs de ralentissement (filtre, zone d'infiltration en matériaux rapportés ...) devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, alors l'évacuation de l'excédent se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et en cas d'impossibilité au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas les débits de rejet autorisés sont fixés à 5 l/s/ha (5 litres par seconde et par hectare).

La surface en hectare correspond à la somme des surfaces imperméabilisées de l'ensemble de la parcelle concernée par la demande du pétitionnaire. Si la somme des surfaces imperméabilisées est inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est fixé à 5 l/s.

Le respect de l'objectif de régulation devra être justifié techniquement, il peut passer par la mise en place d'un ouvrage de rétention/restitution permettant le lissage des débits de rejet de temps de pluie.

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Dans le cas d'un projet soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Code de l'Environnement, rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1, le dossier d'autorisation ou de déclaration propose un débit de fuite cohérent avec les enjeux à l'aval.

En tout état de cause le débit de fuite ne pourra dépasser celui défini par la collectivité.

9.2.4 Gestion des eaux pluviales – Zone D

Dans ces zones la présence de roche à faible profondeur est probable d'après les connaissances acquises dans le cadre de l'élaboration du zonage d'eaux pluviales.

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière. Cette infiltration doit se faire par dissipation à faible profondeur (tranchées d'infiltration, fossés d'infiltration ou noues).

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales s'assoit sur une étude de sol à l'échelle de la parcelle et du projet.

L'étude de sol doit évaluer les capacités d'infiltration du sol en place (détermination de la perméabilité) et dimensionner le système d'infiltration en fonction de ces capacités et de l'ampleur du projet.

Zonages d'Assainissement

Phase 3 Zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les caractéristiques du terrain pouvant limiter les capacités d'infiltration (perméabilité inférieure à 10^{-5} m/s), l'infiltration peut être précédée d'un bassin de rétention permettant de lisser les débits d'infiltration.

Dans le cas d'une perméabilité trop importante (supérieure à 10^{-2} m/s) des dispositifs de ralentissement (filtre, zone d'infiltration en matériaux rapportés ...) devront être mis en place pour réduire la vitesse d'infiltration.

Pour les événements pluvieux de période de retour supérieure à celle retenue pour le dimensionnement de l'ouvrage de rétention, le pétitionnaire devra examiner le cheminement de l'eau après débordement.

Lorsque le risque de pollution accidentelle ou diffuse existe, il faudra prévoir des dispositifs d'épuration en amont de l'infiltration dans le sol. Lorsque le risque de pollution est fort, l'infiltration est à proscrire.

Lorsque le ruissellement provenant des surfaces drainées entraîne des apports de fines ou de polluants trop importants, un prétraitement par décantation sera nécessaire.

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Lorsque le pétitionnaire a démontré l'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux pluviales, alors l'évacuation de l'excédent se fera en priorité au milieu hydraulique superficiel et en cas d'impossibilité au réseau d'eaux pluviales. Dans tous les cas les débits de rejet autorisés sont fixés à 5 l/s/ha (5 litres par seconde et par hectare).

La surface en hectare correspond à la somme des surfaces imperméabilisées de l'ensemble de la parcelle concernée par la demande du pétitionnaire. Si la somme des surfaces imperméabilisées est inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est fixé à 5 l/s.

Le respect de l'objectif de régulation devra être justifié techniquement, il peut passer par la mise en place d'un ouvrage de rétention/restitution permettant le lissage des débits de rejet de temps de pluie.

9.2.5 Cas particulier des zones d'urbanisation dense

L'habitat dense peut localement représenter une contrainte à l'implantation d'un système de gestion des eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales dans ces zones suit les mêmes règles que le reste de la commune à savoir respect des modalités de gestion définies pour les zones A, B, C et D.

Toutefois les contraintes foncières peuvent être localement telles que la mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales n'est pas possible.

Il revient au pétitionnaire de justifier de ces contraintes et de cette impossibilité.

Fait à Loyettes, le 16/06/2021.

Rédigé par : Emilie PFEUFFER

Mis à jour le 01/04/2022 par Laurène ROTH

Visé par : Jean-Jacques D'Hurlaborde

ANNEXES

- Annexe 1 Arrêté d'autorisation des industriels**
- Annexe 2 Convention de rejet avec la CNR**
- Annexe 3 Liste et localisation des abonnés à l'assainissement non collectif**
- Annexe 4 Contraintes à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales**
- Annexe 5 Synthèse des contraintes à l'assainissement non collectif et à la gestion des eaux pluviales**
- Annexe 6 Aptitude à l'assainissement non collectif et filières a priori réalisables**
- Annexe 7 Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel**
- Annexe 8 Zonage d'eaux usées**
- Annexe 9 Zonage d'eaux pluviales**

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **BEGUET** dans le système d'assainissement de la commune de CULOZ.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R1331-2 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement : **BEGUET** sis parc d'activités des Fours à 01350 CULOZ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de tôlerie-chaudronnerie et de traitement de surfaces métalliques, dans le système d'assainissement communal d'eaux usées et à déverser ses eaux pluviales dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune (fossés communaux, réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales ou réseau d'assainissement unitaire).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées sont issues :

- Du refroidissement des soudeuses par point qui sont mélangées aux rejets d'eaux sanitaires ;
- Des condensats des compresseurs d'air.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-02
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- d) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension.
- e) Présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O.5).
- f) Présenter une concentration en azote global inférieure ou égale à 150 mg par litre.
- g) Présenter une concentration en ions ammonium inférieure ou égale à 200 mg par litre.
- h) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux destinées à être rejetées au réseau pluvial sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de ruissellement sur toiture.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

D. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux de ruissellement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **BEGUET**, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPERATIONNELLE)

Accusé de réception en préfecture 001-210101382-20180401-AR-01042018-02- AR Sans objet Date de télétransmission : 03/04/2018 Date de réception préfecture : 03/04/2018
--

ARTICLE 5 -DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **BEGUET** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 -CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 -EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CULOZ, le 1^{er} avril 2018

Le Maire,

Sceau de la Mairie



Signature

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-02-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement **BEGUET**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement **BEGUET**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier (m ³ /j)	0.1
Débit horaire maxi (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement **BEGUET**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Composés	Concentration limite	Flux journalier maximum
	(mg/l)	(kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1250	0.13
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	500	0.05
Matières en Suspension Totales (MEST)	500	0.05
Azote global (NGL)	150	0.02
Phosphore total (Pt)	50	0.01
NH4	200	0.02
Graisses (SEH)	150	0.02
Cadmium (Cd)	0.2	0.00002
Chrome (Cr)	0.5	0.0001
Cuivre (Cu)	0.5	0.0001
Mercure (Hg)	0.05	0.00001
Nickel (Ni)	0.5	0.0001
Plomb (Pb)	0.5	0.0001
Zinc (Zn)	2	0.0002
Chrome + cuivre + nickel + zinc	2.7	0.0003

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en provenance de l'Etablissement **BEGUET**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Débit de pointe maximal (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Composés	Concentration limite
	(mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures Totaux (HT)	10
Cadmium (Cd)	0.2
Chrome (Cr)	0.5
Cuivre (Cu)	0.5
Mercure (Hg)	0.05
Nickel (Ni)	0.5
Plomb (Pb)	0.5
Zinc (Zn)	2
Chrome + cuivre + nickel + zinc	2.7

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **BEGUET** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au 1^{er} avril 2023 des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser trois fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-02-AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau communal doivent être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, placés à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité, à toute heure.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-02-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **CEBA** dans le système d'assainissement de la commune de CULOZ.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R1331-2 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement : **CEBA** sis quartier Martini à 01350 CULOZ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de montage, assemblage de matériel électrique, l'importation et le négoce de matériel électrique, dans le système d'assainissement communal d'eaux usées et à déverser ses eaux pluviales dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune (fossés communaux, réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales ou réseau d'assainissement unitaire).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'ensemble des eaux usées produites sur site sont de nature domestique (eaux sanitaires seules).

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées autres que domestiques.

B. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet.

C. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux pluviales sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de ruissellement sur toiture.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un déboureur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

D. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux de ruissellement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 -CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **CEBA**, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Sans objet.

ARTICLE 5 -DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **CEBA** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 -CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 -EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

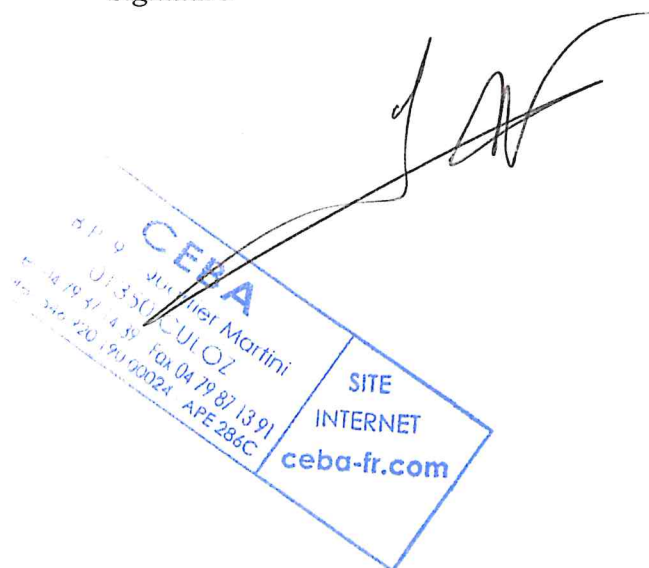
Fait à CULOZ, le 1^{er} avril 2018

Le Maire,

Sceau de la Mairie



Signature



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Débits maxima autorisés

Sans objet.

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Sans objet.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en provenance de l'Etablissement **CEBA**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Débit de pointe maximal (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Composés	Concentration limite
	(mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures Totaux (HT)	10
Cadmium (Cd)	
Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	
Mercurure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS (PRESCRIPTIONS OPTIONNELLES)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **CEBA** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Les eaux usées sanitaires transitent par une fosse septique avant rejet au réseau d'assainissement d'eaux usées. Fosse septique inutile dans ce cas, à déconnecter et supprimer.	6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté
Destination des eaux pluviales non précisée.	6 mois à compter de la date d'application du présent arrêté

Jusqu'au 1^{er} avril 2023 des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser trois fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau communal doivent être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, placés à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité, à toute heure.

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **CIAT** dans le système d'assainissement de la commune de CULOZ.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R1331-2 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement : **CIAT sis 30 avenue Jean Falconnier à 01350 CULOZ**, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) **de fabrication d'équipements de climatisation et de réfrigération**, dans le système d'assainissement communal d'eaux usées et à déverser ses eaux pluviales dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune (fossés communaux, réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales ou réseau d'assainissement unitaire).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées sont issues :

- Les eaux de lavage des sols (vidange des autolaveuses) ;
- Les eaux pluviales correspondant aux grilles de vidange des autolaveuses (surface limitée).

Il n'est pas admis de rejet d'eaux issues des systèmes de climatisation (climatisation des locaux ou essais des machines) dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- d) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension.
- e) Présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O.5).
- f) Présenter une concentration en azote global inférieure ou égale à 150 mg par litre.
- g) Présenter une concentration en ions ammonium inférieure ou égale à 200 mg par litre.
- h) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C. EAUX REJETEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux destinées à être rejetées au réseau pluvial sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de ruissellement sur toiture ;
- Des eaux de climatisation des locaux ;
- Des eaux de tests des machines (eaux de climatisation) ;
- Des eaux de refroidissement des pièces brasées.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

Les eaux issues des ateliers doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de respecter les niveaux de rejet prescrits dans les prescriptions particulières.

D. EAUX REJETEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières s'appliquent aux rejets dans le réseau d'eaux pluviales suivants :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de refroidissement des pièces brasées.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre ces eaux, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

E. EAUX REJETEES A LA LONE - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux destinées à être rejetées à la Lône sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de ruissellement sur toiture ;
- Des eaux de climatisation des locaux ;
- Des eaux de tests des machines ;
- Des eaux de refroidissement des pièces brasées.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

Les eaux issues des ateliers doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de respecter les niveaux de rejet prescrits dans les prescriptions particulières.

F. EAUX REJETEES A LA LONE - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières s'appliquent aux rejets à la Lône suivants :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de refroidissement des pièces brasées.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre ces eaux, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 -CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **CIAT**, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Sans objet

ARTICLE 5 -DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **8 ans**, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **CIAT** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 -CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 -EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

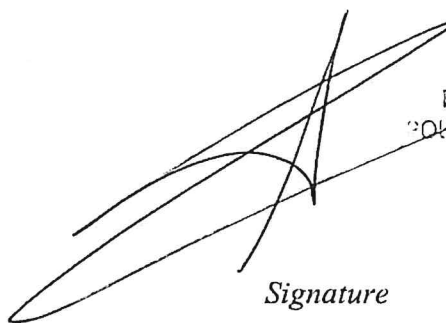
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CULOZ , le 04 mars 2014

Le Maire,



Sceau de la Mairie


Signature

POUR LE MAIRE
POUR LE MAIRE ADJOINT

A. CURTELIN

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement **CIAT**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement **CIAT**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier (m ³ /j)	0.1 m ³ /j
Débit horaire maxi (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement **CIAT**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Composés	Concentration limite	Flux journalier maximum
	(mg/l)	(kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1250	0.13
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	500	0.05
Matières en Suspension Totales (MEST)	500	0.05
Azote global (NGL)	150	0.02
Phosphore total (Pt)	50	0.01
NH ₄	200	0.02
Graisses (SEH)	150	0.02
Cadmium (Cd)		
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Mercuré (Hg)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Zinc (Zn)		
Chrome + cuivre + nickel + zinc		

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

B. EAUX REJETEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL OU A LA LONE

Les eaux rejetées au réseau d'assainissement pluvial ou à la Lône, en provenance de l'Etablissement **CIAT**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Débit de pointe maximal (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Composés	Concentration limite
	(mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures Totaux (HT)	10
Cadmium (Cd)	
Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	
Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **CIAT** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Destination des condensats des compresseurs d'air non précisée et estimation des volumes concernés non précisés	1 an à compter de la date d'application du présent arrêté
Rejets d'eau des aires de stationnement	Au 31/12/2021 soit deux par an jusqu'à équipement total du réseau

Jusqu'au 31/12/2021 des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser trois fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau communal doivent être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, placés à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité, à toute heure.

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **SME (Société Métallurgique d'Epernay)** dans le système d'assainissement de la commune de CULOZ.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R1331-2 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement : **Société Métallurgique d'Epernay (SME)** sis 889 rue de Luyrieux à 01350 CULOZ, dont le siège social est situé en gare d'Epernay 51200 Epernay, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de chantier de démolition de wagons, de récupération de ferrailles et de déchets industriels banals, retrait de produits amiantifères sur différents supports, regroupement et démontage de batteries cadmium/nickel, dans le système d'assainissement communal d'eaux usées et à déverser ses eaux pluviales dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune (fossés communaux, réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales ou réseau d'assainissement unitaire).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées sont issues :

- De l'atelier de désamiantage.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-01-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- d) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension.
- e) Présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O.5).
- f) Présenter une concentration en azote global inférieure ou égale à 150 mg par litre.
- g) Présenter une concentration en ions ammonium inférieure ou égale à 200 mg par litre.
- h) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux destinées à être rejetées au réseau pluvial sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur voirie et parking ;
- Des eaux de ruissellement sur toiture ;
- Des eaux de ruissellement sur les aires de travail et de stockage.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Ce dispositif peut être un débourbeur-déshuileur calculé en fonction du débit de pointe à évacuer.

D. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales suivants :

- Les eaux de ruissellement sur voirie et parking ;

Accusé de réception en préfecture 001-210101382-20180401-AR-01042018-01-AR Date de télétransmission : 03/04/2018 Date de réception préfecture : 03/04/2018	En préfecture de ruissellement sur les aires de travail et de stockage.
---	---

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre ces eaux, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 -CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **SME**, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Sans objet.

ARTICLE 5 -DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **SME** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 -CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 -EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CULOZ, le 1^{er} avril 2018

Le Maire,



Signature

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-01-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement SME, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SME, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier (m ³ /j)	2.9 m ³ /j
Débit horaire maxi (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SME, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Composés	Concentration limite	Flux journalier maximum
	(mg/l)	(kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1250	3.63
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	500	1.45
Matières en Suspension Totales (MEST)	300	0.009
Azote global (NGL)	150	0.44
Phosphore total (Pt)	50	0.15
NH4	200	0.58
Graisses (SEH)	150	0.44
Cadmium (Cd)	0.2	0.0006
Chrome (Cr)	0.5	0.0015
Cuivre (Cu)	0.5	0.0015
Mercuré (Hg)	0.05	0.0001
Nickel (Ni)	0.5	0.0015
Plomb (Pb)	0.5	0.0015
Zinc (Zn)	2	0.0058
Chrome + cuivre + nickel + zinc	2.7	0.008

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-01-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en provenance de l'Etablissement **SME**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Débit de pointe maximal (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Composés	Concentration limite
	(mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures Totaux (HT)	10
Cadmium (Cd)	0.2
Chrome (Cr)	0.5
Cuivre (Cu)	0.5
Mercure (Hg)	0.05
Nickel (Ni)	0.5
Plomb (Pb)	0.5
Zinc (Zn)	2
Chrome + cuivre + nickel + zinc	2.7

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **SME** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu'au 01/04/2023 des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser 03 fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-01-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau communal doivent être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, placés à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité, à toute heure.

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20180401-AR-01042018-01-
AR
Date de télétransmission : 03/04/2018
Date de réception préfecture : 03/04/2018

ARRETE

autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement **SOLEA Solar Energy Applications** dans le système d'assainissement de la commune de CULOZ.

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article R1331-2 ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement : **SOLEA Solar Energy Applications** sis 1263 rue du Pont Noir à 01350 CULOZ, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de sablage et traitement de surface, dans le système d'assainissement communal d'eaux usées et à déverser ses eaux pluviales dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune (fossés communaux, réseau d'assainissement séparatif eaux pluviales ou réseau d'assainissement unitaire).

ARTICLE 2 -CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux usées autres que domestiques rejetées au réseau d'assainissement d'eaux usées sont issues :

- De l'atelier de traitement chimique : rinçage des pièces avant traitement ;
- De l'atelier de traitement chimique : vidange des bains de traitement.

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) ~~Etre neutralisées à~~ un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de ~~surcharge~~, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

- b) Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.
- d) Ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension.
- e) Présenter une demande biochimique d'oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (D.B.O.5).
- f) Présenter une concentration en azote global inférieure ou égale à 150 mg par litre.
- g) Présenter une concentration en ions ammonium inférieure ou égale à 200 mg par litre.
- h) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

C. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les eaux destinées à être rejetées au réseau pluvial sont issues :

- Des eaux de ruissellement sur toiture ;
- Des condensats du compresseur d'air.

Les eaux pluviales sont soit absorbées sur le terrain privée, soit rejetées dans le système de collecte des eaux pluviales de la commune.

Aucune eau de ruissellement provient des parkings, voies de circulations et autres aires susceptibles de recevoir accidentellement ou non des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants.

D. EAUX PLUVIALES - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux de ruissellement, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

ARTICLE 3 -CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement **SOLEA Solar Energy Applications**, dont le déversement des eaux usées autres que domestiques est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 -CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT (PRESCRIPTION OPTIONNELLE)

Accusé de réception en préfecture 001-2108182018-0401-AR-01042018-03-AR Date de télétransmission : 03/04/2018 Date de réception préfecture : 03/04/2018
--

ARTICLE 5 -DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement **SOLEA Solar Energy Applications** désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire, par écrit, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 6 -CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du maire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 -EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à CULOZ, le 1^{er} avril 2018

Le Maire,

Sceau de la Mairie



Signature

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

A. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Etablissement SOLEA Solar Energy Applications, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SOLEA Solar Energy Applications, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit journalier (m ³ /j)	1.5 m ³ /j
Débit horaire maxi (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement SOLEA Solar Energy Applications, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Composés	Concentration limite	Flux journalier maximum
	(mg/l)	(kg/j)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1250	1.88
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	500	0.75
Matières en Suspension Totales (MEST)	500	0.75
Azote global (NGL)	150	0.23
Phosphore total (Pt)	50	0.08
NH4	200	0.30
Graisses (SEH)	150	0.23
Cadmium (Cd)		
Chrome (Cr)		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Zinc (Zn)		
Chrome + cuivre + nickel + zinc		

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

B. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales, en provenance de l'Etablissement **SOLEA Solar Energy Applications**, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débits maxima autorisés

Débit de pointe maximal (m ³ /h)	Sans objet

Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Composés	Concentration limite
	(mg/l)
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300
Matières en Suspension Totales (MEST)	100
Hydrocarbures Totaux (HT)	10
Cadmium (Cd)	
Chrome (Cr)	
Cuivre (Cu)	
Mercure (Hg)	
Nickel (Ni)	
Plomb (Pb)	
Zinc (Zn)	
Chrome + cuivre + nickel + zinc	

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de prétraitement.

L'établissement est tenu de maintenir les installations de prétraitement permettant d'atteindre le respect de ces prescriptions en bon état de fonctionnement et d'entretien.

Plan des réseaux

Les plans des réseaux doivent être maintenus à jour et tenus à disposition des agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement **SOLEA Solar Energy Applications** à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Sans objet	

Jusqu'au 01/04/2023 des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser 03 fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements sur le réseau communal doivent être pourvus d'un regard agréé pour y effectuer des mesures et prélèvement, placés à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public, pour être facilement accessibles aux agents du Service Assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet par la municipalité, à toute heure.



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé
Renouvellement rejet d'eau STEP de Culoz à la commune de Culoz

Aménagement de BELLEY

Bénéficiaire : Commune de Culoz

N° d'ordre au registre : 06-134.000 N° de dossier VNF : 51231800058

N° de plan : 420834 indice B0 Échelle : 1/5000

EXPOSE

Le présent titre a été attribué dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

D'après l'article L. 2122-1-3 1° du CGPPP, la délivrance du présent titre n'est pas soumise aux dispositions ci-dessus visées, pour l'exploitation des ouvrages de rejet d'eaux, par le titulaire du présent titre autorisant l'occupation du domaine public, qui est une activité du service public d'assainissement. Le bénéficiaire détient cette compétence de service public par ses statuts.

Partie A - Décision

La Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par M. Laurent TONINI, Directeur Territorial de DT Haut-Rhône ,

Autorise, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle **la commune de Culoz** , désignée ci-après par le « bénéficiaire », à occuper temporairement le domaine concédé à CNR, en rive droite du Rhône au PK 134 sur le territoire de la commune de CULOZ tel que figuré sur le plan n° 420834 indice B0 ci-joint, aux conditions ci-après.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour le maintien d'une canalisation de rejet des effluents de la station d'épuration de la commune de Culoz dans le fleuve Rhône, canalisation en partie souterraine (notamment au travers de l'endiguement) et en partie en surplomb du contre-canal.

Elle ne vaut ni déclaration ou enregistrement ou autorisation notamment au titre des réglementations relatives à l'urbanisme, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ..., que le bénéficiaire est en devoir d'obtenir.

Sa validité est subordonnée à l'obtention par le bénéficiaire du titre administratif requis en matière de *rejet* d'eau.

Article 2 – Description des ouvrages

La convention permet le maintien des ouvrages suivants :

– Une canalisation en polychlorure de vinyle (PVC) d'un diamètre de 200 millimètres et d'une longueur de 100 mètres,

Article 3 – Non-exclusivité

CNR se réserve le droit de délivrer d'autres conventions d'occupation temporaire du domaine concédé (ci-après :COT) en surface et/ou en tréfonds et/ou en surplomb dans le périmètre du terrain mis à disposition dès lors que la délivrance de la ou des nouvelle(s) COT ne préjudicie pas aux droits du bénéficiaire.

Dans ce cas, CNR consultera le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

Article 4 – Durée

La présente convention, précaire et révocable, est valable pour une durée de 7 ans et 1 mois, à titre de régularisation, à partir du 30 novembre 2016 jusqu'au 31 décembre 2023.

À cette date, l'occupation cessera de plein droit sans indemnité. S'il désire voir renouveler sa convention, le bénéficiaire adressera une demande à CNR, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date de son expiration.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande, CNR ou le nouveau concessionnaire choisi par l'Etat, fait connaître par écrit au bénéficiaire ses intentions sur le principe et les conditions de renouvellement.

Article 5 – Taxe hydraulique

La présente convention étant rétroactive avec prise d'effet au 30 novembre 2016, le bénéficiaire est redevable auprès de VNF de la taxe hydraulique pour l'ouvrage de rejet d'eau visé à l'article 2 pour la période allant du 30 novembre 2016 au 31 décembre 2023.

En application des articles L4316-3 et suivants et R4316-1 et suivants du code des transports, l'ouvrage objet de la présente convention est soumis à la taxe instituée au profit de l'établissement public Voies navigables de France (VNF).

Le bénéficiaire acquittera chaque année, auprès du comptable de VNF, une taxe sur les ouvrages hydrauliques dont la date d'exigibilité est fixée au 30 avril. Cette taxe étant déclarative, il appartient au bénéficiaire d'adresser spontanément chaque année le règlement du montant dû avant le 30 avril. Les taux applicables au calcul de la taxe peuvent être modifiés annuellement par décret publié au Journal Officiel de la République Française.

Pour le calcul de cette taxe sont pris en compte :

- la superficie d'emprise des installations de rejet d'eau,
- le volume prélevable ou rejetable des dites installations.

Pour la présente convention,

- 1) la superficie d'emprise des installations est de 100 mètres carrés ;
- 2) Le volume annuel rejetable de l'ouvrage est de 350 400 mètres cubes (produit du volume maximum que peut déverser l'installation soit 960 m³/jour par 24 heures par le nombre de jours où l'installation est susceptible de fonctionner, sachant que la période de fonctionnement des installations s'étale du 1^{er} janvier au 31 décembre) ».

Compte tenu de ce qui précède, le volume retenu pour la taxation dans le cadre de la présente convention est de 350 400 mètres cubes. L'ouvrage est à usage d'eau publique.

Le recouvrement de cette taxe et les éventuels contentieux afférents relèvent de la responsabilité de VNF.

Les demandes de renseignement ou réclamations relatives à la taxe hydraulique sont à adresser à
VNF – Subdivision Rhône Alpes
4 Rue Jonas Salk
69007 LYON.

Article 6 – Conditions spéciales

Limitation d'usage : L'emplacement occupé est exclusivement affecté à l'usage de rejet d'eau et ne peut servir à d'autres usages.

Respect des réglementations : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

Préservation de l'accessibilité du domaine : Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les chemins de service.

Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Solidité des ouvrages : Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

Travaux : Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

Qualité des eaux rejetées : L'information est faite au bénéficiaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejet d'eaux. Il devra respecter les prescriptions émises dans ses arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation de la STEP de CULOZ.

En cas de pollution, le bénéficiaire mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à la mise en conformité de la qualité des eaux rejetées et prendra en charge tous les dommages ayant affectés les ouvrages de la concession.

Entretien et maintenance : Les ouvrages établis par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le terrain mis à disposition se situe en ZNIEFF de type II.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.). Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

Corps flottants, roseaux, herbiers, algues et dépôt de sédiments

C.N.R et/ou l'Etat ne saurait être tenu(e) pour responsable de la présence éventuelle de corps flottants, roseaux, herbiers, algues ou de dépôt de sédiments sur les lieux objets de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle et à supporter les démarches administratives et la charge financière éventuelle des travaux d'enlèvement ou de nettoyage pouvant être rendus nécessaires par leur prolifération ou leur dépôt.

Envasement : CNR ne saurait être tenue responsable d'un éventuel envasement de l'installation. Le bénéficiaire supportera seul la charge des travaux pouvant être rendus nécessaires. En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité d'urgence aux frais et risques du bénéficiaire.

Préservation de l'environnement : Le bénéficiaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (ex : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides) à l'adresse internet suivante :

↳ <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

Traversée de digue : L'ouvrage décrit à l'article 2 de la présente convention, représenté sur le plan annexé à la présente convention, traversant le domaine public concédé doit être surveillé, entretenu en bon état et maintenu par les soins, aux frais et sous la responsabilité du bénéficiaire conformément aux règles de l'art et aux textes légaux et réglementaires en vigueur applicables à ce type d'ouvrage ainsi qu'aux conditions de la présente convention.

Le bénéficiaire doit, à tout moment, être en mesure de fournir à CNR toute information et/ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage/des ouvrages, de leur comportement, de leur surveillance et de leur entretien.

À minima, il est demandé que soit réalisée par un organisme compétent mandaté par le bénéficiaire une inspection par caméra de l'intérieur des conduits traversant les ouvrages de CNR au moins tous les 5 ans est

adressé à CNR dans un délai de 15 jours. Il doit rendre compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et doit mentionner toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les 5 années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que les ouvrages du bénéficiaire ne présentent pas de risques.

En cas de péril grave et imminent, CNR peut engager des travaux de mise en sécurité d'urgence aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 7 – Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR, de VNF ou de l'État pour les dommages ou la gêne causée par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau ou des ouvrages de la concession.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde, que le dommage soit subi par CNR, par VNF, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par l'État.

Tous dommages causés aux ouvrages de la voie d'eau ou à ses dépendances devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites. À défaut, en cas d'urgence, CNR, VNF ou l'État exécuteront d'office les réparations aux frais de ce dernier.

En aucun cas la responsabilité de CNR, de VNF ou de l'État ne saurait être recherchée du fait de la présente convention, le bénéficiaire s'engageant à relever et à garantir de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux en cas d'incident ou accident de quelque nature que ce soit et notamment en cas de pollution accidentelle des eaux du milieu naturel.

Article 8 – Risque de crue

Le bénéficiaire est informé que les terrains mis à disposition sont susceptibles d'être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone dite « non constructible » du plan de prévention du risque inondation de Culoz approuvé le 9 juillet 2004 et partiellement révisé le 5 décembre 2008 et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR, de VNF ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr.

Article 9 – Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR et à l'État de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

La note d'information « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » élaborée par notre Compagnie, demeurera annexée à la présente convention dont elle fait partie intégrante.

Article 10 – Risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

Article 11 – Constitution de droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

Partie C – Clauses générales

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 9 ci-dessus, la présente convention est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux conventions d'occupation temporaire du domaine concédé de C.N.R. dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Ce Cahier des Conditions Générales pourra être remplacé par une version plus récente, approuvée par les autorités de contrôle, qui sera alors notifiée au bénéficiaire et s'y substituera d'office.

Partie D – Retrait de la convention

En cas de manquement du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR met le bénéficiaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en souffrance.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, CNR prononce le retrait de la convention avec obligation de démantèlement de l'ouvrage traversant le domaine public concédé à CNR.

Ce retrait prend effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR, de VNF ou de l'État du chef de ce retrait.

Partie E – Élection de domicile

Il est considéré que le bénéficiaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Mairie
Service eau et assainissement
46 rue de la Mairie
01350 CULOZ

Partie F – Voies et délais de recours

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de CNR ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet du département concerné, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardée par CNR ou par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente convention peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de CNR ou de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Partie G – Ampliations

Une ampliation de la présente convention est adressée par les soins de CNR :

- à Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,
- à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
- au bénéficiaire.

Partie H – Annexes

- Plan de situation
- IAL
- Le cahier des conditions générales

Partie I – Signatures

Fait à BELLEY, convention rédigée le 19 juin 2018

En trois exemplaires,

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
le Directeur Territorial Haut-Rhône,

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

[signature + prénom + nom]
Direction Territoriale Haut-Rhône

Le Directeur

[Signature]
Laurent TONINI

Approuvé le **20 JUL. 2018**
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

[Signature]
La chef du Pôle
Police de l'Eau et Hydroélectricité

Emmanuelle ISSARTEL

Vu par le bénéficiaire,
(écrire « déclare avoir pris connaissance
du présent document » et dater)

*[signature + prénom + nom + fonction au sein de la
société]*

*« déclare avoir pris connaissance
du présent document »*

Le 22 juin 2018



**POUR LE MAIRE
LE MAIRE ADJOINT,**

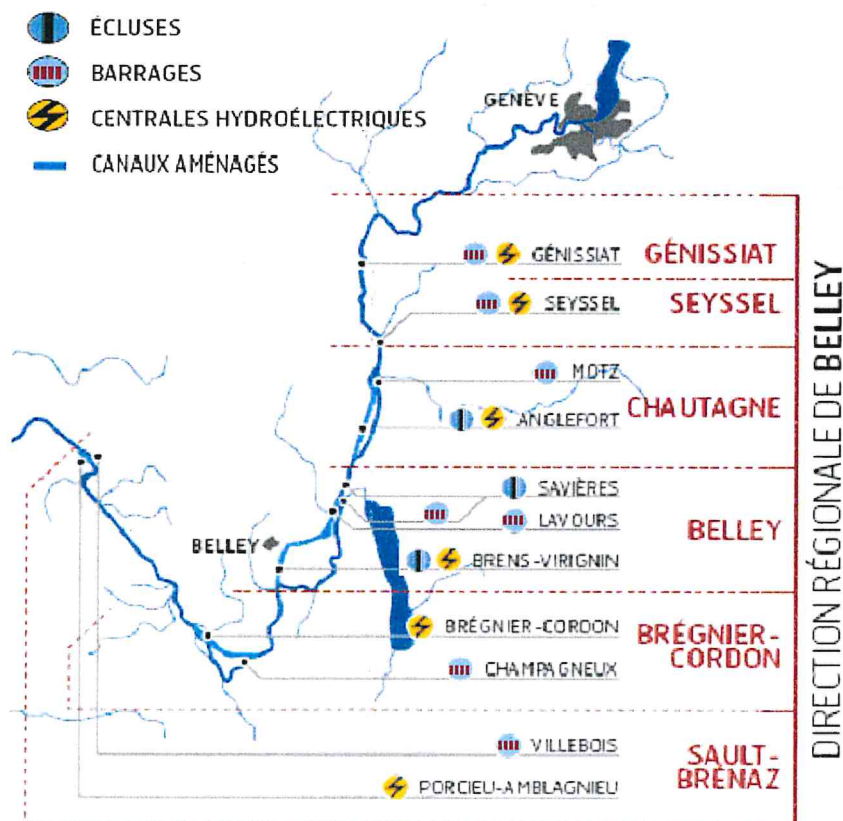
M. ABRY Marcel

Prudence et sécurité au bord du Rhône

1. Les aménagements de la CNR et leur fonctionnement

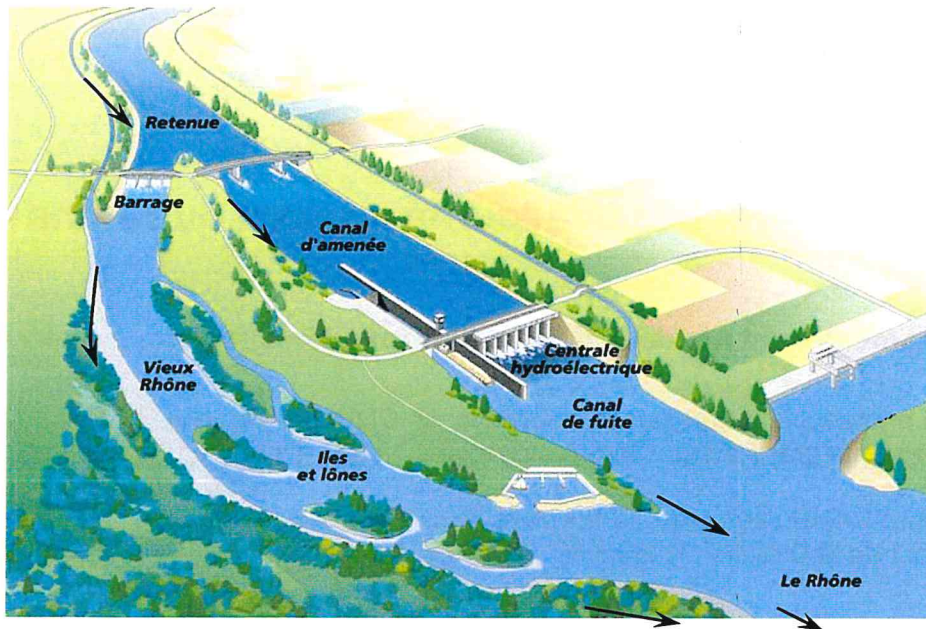
Deuxième producteur français d'électricité, la CNR produit une énergie 100 % d'origine hydroélectrique grâce à ses 19 centrales mises en service entre 1948 et 1986.

Sur le haut-Rhône, soit entre la frontière suisse et Lyon, se trouvent six aménagements qui dépendent de la Direction Régionale de Belley.



A part Génissiat et Seyssel qui sont des aménagements en ligne, les autres aménagements CNR du haut-Rhône sont construits selon le schéma suivant : un tronçon du Rhône naturel est court-circuité par un canal de dérivation. Ce tronçon est appelée **vieux-Rhône** ou Rhône court-circuité.

Un **barrage** de faible retenue relève le niveau du Rhône et crée une chute que la **centrale électrique** (aussi appelée « usine »), dans le canal de dérivation, transforme en électricité.



Hors période de crue, le barrage détourne l'essentiel du débit vers le **canal de dérivation** (constitué du **canal d'amenée** et du **canal de fuite**), tout en assurant en permanence un débit minimum en direction du vieux-Rhône : le **débit réservé**. La valeur de ce débit, déterminée par les pouvoirs publics (de 20 à 150 m³/s selon les cas), est souvent définie en fonction des saisons.

En crue, ou plus généralement lorsque le débit du fleuve dépasse la capacité de turbinage de la centrale, le barrage s'ouvre pour laisser s'évacuer le complément de débit, qui transite alors par le vieux-Rhône. En effet, la capacité de rétention de la retenue étant très limitée, le débit entrant doit être évacué au fur et à mesure. Ce type d'aménagement est dit « au fil de l'eau ».

L'ensemble des barrages et centrales est piloté depuis le siège social, à Lyon, par le Centre de Téléconduite du Rhône. Cependant, chaque aménagement peut fonctionner de manière autonome et indépendante selon les nécessités.

Les exploitants des aménagements peuvent également intervenir à tout moment pour reprendre en mode manuel la conduite des aménagements.

En automatique comme en manuel, la conduite d'un aménagement peut se traduire par des ouvertures du barrage indépendantes des conditions météorologiques, afin de maintenir le niveau de la retenue dans les limites fixées par la consigne d'exploitation.

2. Les différents cas d'ouvertures du barrage et leurs conséquences

2.1. Quand et pourquoi le barrage s'ouvre-t-il ?

En situation normale d'exploitation, les eaux qui empruntent le canal de dérivation sont turbinées par la centrale au fur et à mesure de leur arrivée et sont restituées au Rhône par le canal de fuite, à l'aval de la centrale.

Mais dès lors que le débit du Rhône dépasse la capacité de turbinage de la centrale, soit parce que ce débit augmente, soit parce que la capacité de la centrale est subitement réduite (cas d'un incident à la centrale ou sur le réseau électrique), le barrage s'ouvre et restitue au vieux-Rhône tout ou partie du débit qui arrive dans la retenue, afin d'éviter une élévation de la cote de la retenue.

Ainsi, même par faible débit, en l'absence de crue, et dans des conditions de fonctionnement normal, le barrage peut s'ouvrir. Cette opération est assez fréquente, sur certaine période elle peut se produire tous les jours, voire plusieurs fois dans la journée.

Les débits du Rhône et les prévisions de crues peuvent être consultées sur internet : www.inforhone.fr et www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

2.2. Comment s'ouvre-t-il ?

Le débit du barrage est d'abord augmenté par paliers successifs pour alerter les personnes présentes dans le lit du vieux-Rhône : il s'agit d'un « **lâcher d'alerte** ».

L'augmentation du débit passant par le barrage entraîne des variations de niveau à l'aval tout le long du vieux-Rhône. D'abord limitées pendant la période du lâcher d'alerte, ces variations restent limitées et sont destinées à alerter le pêcheur ou le promeneur. Ensuite, elles peuvent se traduire, en quelques minutes, par une élévation très importante du niveau de l'eau et de la vitesse du courant et présenter un danger pour les personnes présentes sur les bancs de graviers, les seuils ou les îlots.

Sur le haut-Rhône, sont concernés les vieux-Rhône à l'aval des barrages de Motz, de Lavours, de Champagneux et de Villebois.

2.3. Cas particulier des disjonctions

Il peut survenir un incident sur le réseau électrique Haute Tension ou bien à la centrale qui produit un arrêt subit et non prévisible de la centrale, appelé disjonction. Le débit évacué par la centrale diminuant brutalement, le débit arrivant dans la retenue doit alors être rapidement repris au barrage : le barrage s'ouvre alors en réalisant le lâcher d'alerte.

Cependant, dans certaines situations hydrologiques rares, cette disjonction peut générer une élévation du niveau de la retenue trop rapide pour être compatible avec la réalisation du lâcher d'alerte au barrage : l'évacuation du débit au barrage doit être accélérée afin d'éviter tout débordement au-dessus des digues du canal ou de la retenue.

Il peut donc arriver, même par beau temps, que l'ouverture du barrage soit rapide et entraîne à l'aval une montée soudaine des eaux dans le vieux-Rhône.

La disjonction peut également provoquer dans la retenue le passage de vagues successives le long des berges.

3. Règles de prudence au bord du fleuve

3.1. Le long des vieux-Rhône

La montée du plan d'eau qui fait suite à l'ouverture du barrage ne peut pas surprendre le promeneur sur la berge. En revanche, elle risque de surprendre un pêcheur dans le lit du fleuve ou un promeneur installé sur un banc de graviers au milieu du fleuve, sur les îlots ou sur les seuils.

Il est donc recommandé de ne pas s'y installer car la montée des eaux qui peut intervenir en toute période de l'année, même en été, pourrait rendre le retour sur les berges très difficile, voire impossible.

Le long du fleuve et au droit de ses principaux points d'accès, les panneaux jaunes rappellent cet avertissement.

Les personnes qui fréquentent les bords du vieux-Rhône doivent donc être **vigilantes sur les éventuelles variations du niveau de l'eau** : dès que le niveau monte ou baisse, cela peut traduire une modification des conditions de passage du débit à la centrale et au barrage. **Il faut alors rejoindre les berges, sans attendre.**



3.1. Aux abords immédiats des ouvrages

L'accès, le stationnement ou la circulation des personnes sont interdits à tout moment sur les berges et dans le lit du Rhône à l'aval et à l'amont immédiats des ouvrages (barrages, usines, siphon etc.) par arrêté inter-préfectoral. Des panneaux sur site permettent de visualiser la zone interdite d'accès (panneau de gauche ci-dessous).

L'accès en bateau à proximité des ouvrages est également interdit, il est réglementé par des panneaux d'interdiction spécifiques sur les berges (photo de droite ci-dessous).



3.2. Au bord des retenues et des canaux

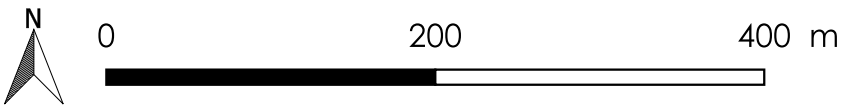
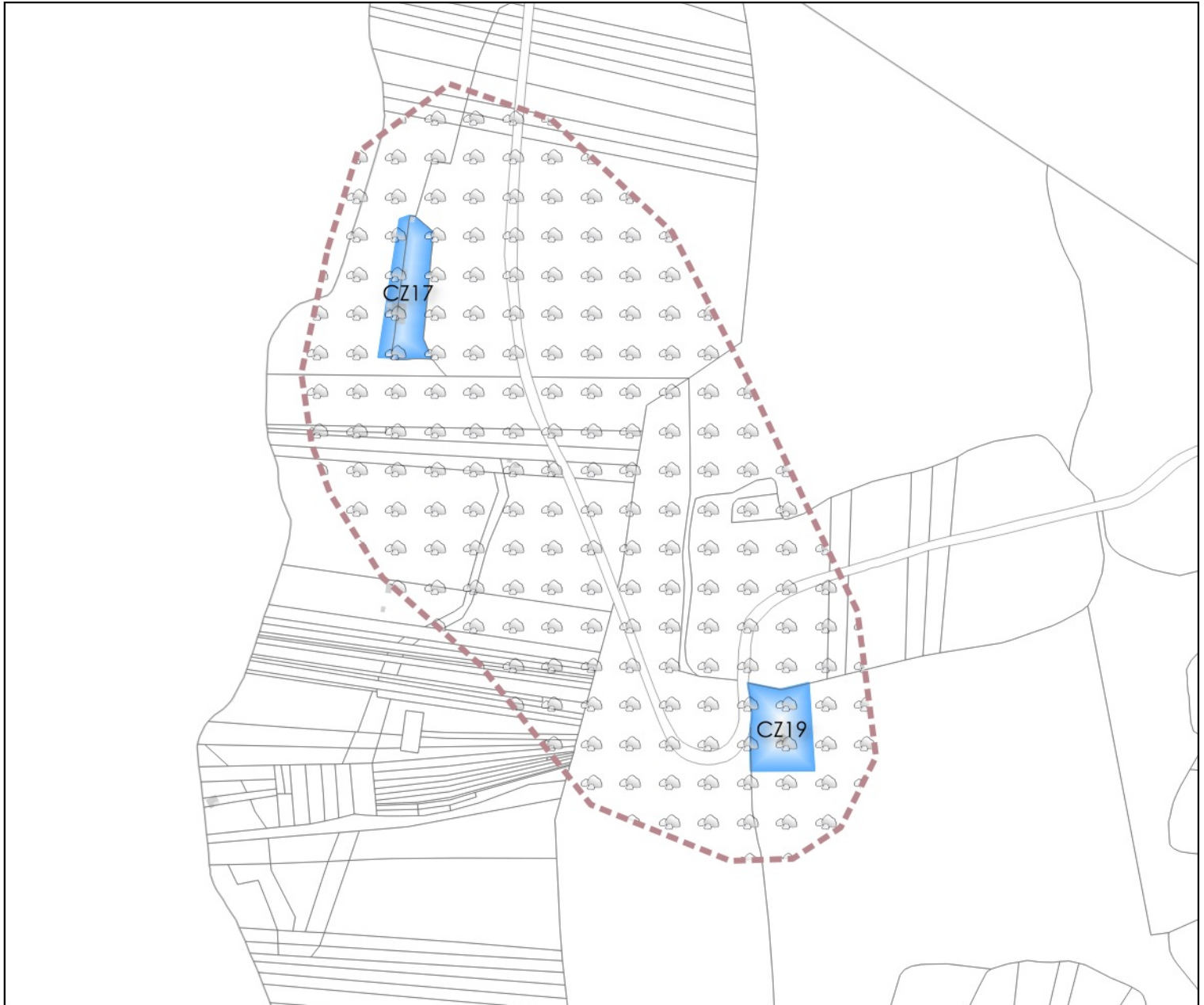
L'exploitation normale des aménagements provoque des variations fréquentes des plans d'eau dans les retenues ou les canaux (canal d'amenée à l'amont de la centrale, canal de fuite à l'aval), mais qui restent généralement plus lentes et d'amplitudes plus modérées que dans les vieux-Rhône. Cependant certaines situations génèrent des variations rapides du niveau : on peut citer principalement les ondes de disjonctions qui font suite à la coupure partielle ou totale du débit à l'usine.

La prudence consiste à garder à l'esprit l'éventualité de ces fluctuations au regard des activités pratiquées. Les panneaux jaunes sont également présents pour appeler à la prudence.






Culoz - Résultats des diagnostics du SPANC

Au 21/04/2021



Numéro ANC	Parcelles	Avis SPANC	Traitement des eaux usées	Rejet des eaux usées
CZ12	AM0095	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ02	AS0005	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ08	F0294	Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental	Non	Infiltration
CZ13	AP0384	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ06	F0296	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ04	AE0264	Installation non conforme tolérable	Oui	Puits d'infiltration
CZ15	E0975	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ17	H0102	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ19	H0518	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ01	AC0139	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ03	E0114	Installation ne présentant pas de défaut	Oui	Epandage souterrain
CZ20	E0279	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ21	AL0591	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ22	D0284	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ23	AH0234	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ24	AH0657	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ25	AE0058	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ26	AE0269	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ09	AS0004	Installation non conforme tolérable	Non	Infiltration
CZ18	E0743	Sans eau potable	Sans eau potable	Sans eau potable
CZ07	AS0070	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ05	F0295	Installation non conforme tolérable	Non	Puits d'infiltration
CZ14	AS0449	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic
CZ16	AL0231	Sans diagnostic	Sans diagnostic	Sans diagnostic



Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

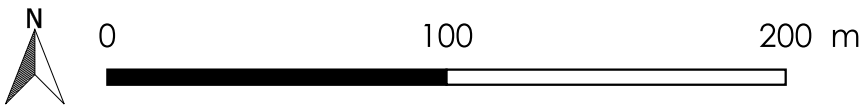
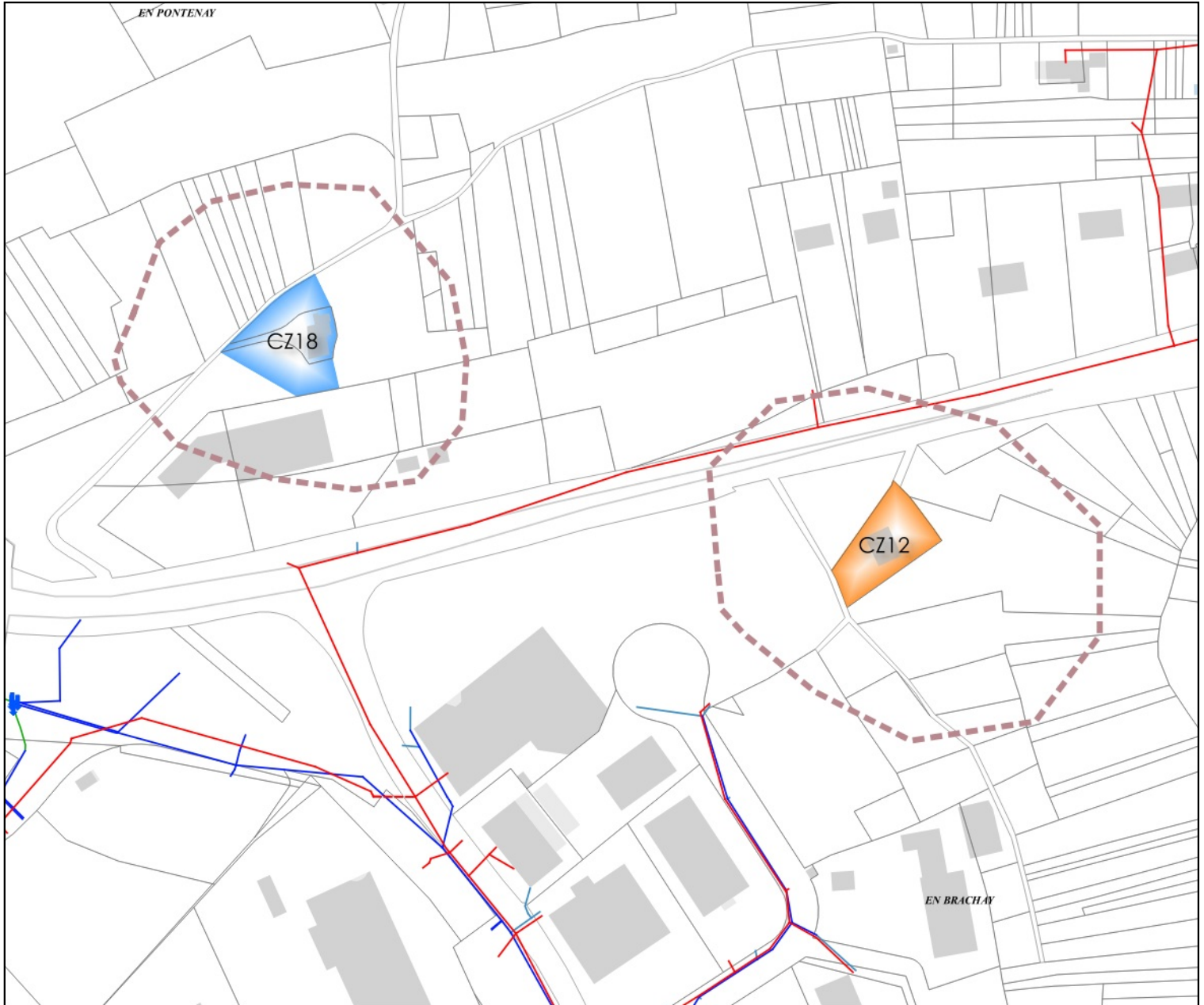
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

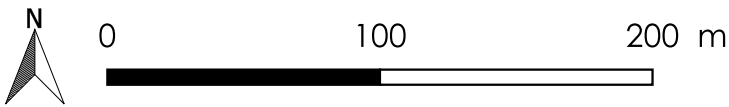
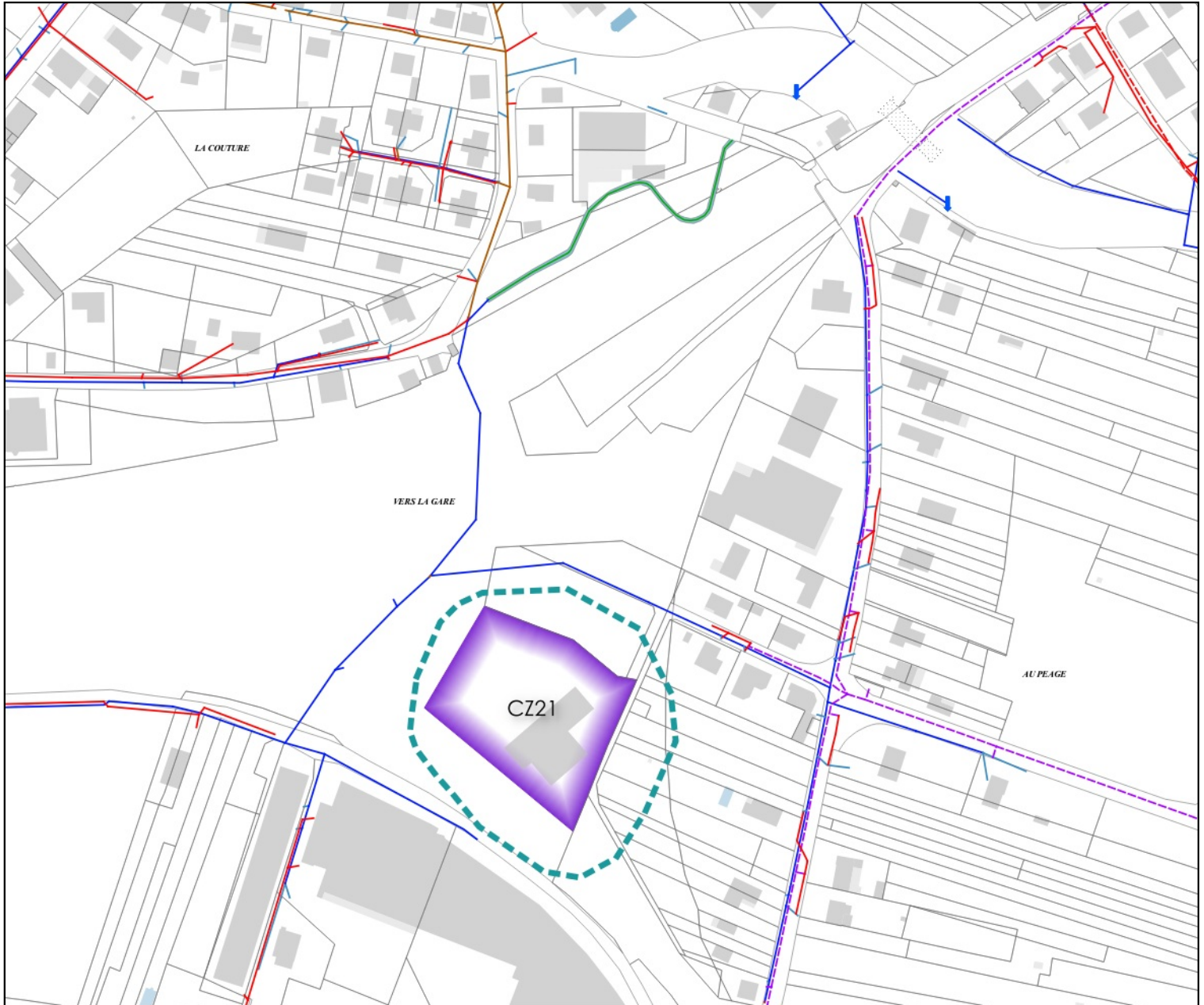
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

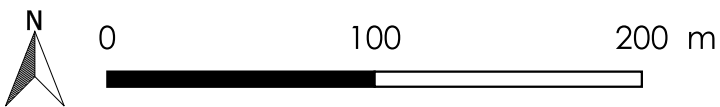
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur





Contrôle SPANC

- Sans diagnostic
- Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
- Installation non conforme tolérable
- Installation ne présentant pas de défaut
- Sans eau potable

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

- Risque de roche à faible profondeur












0 100 200 m



Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

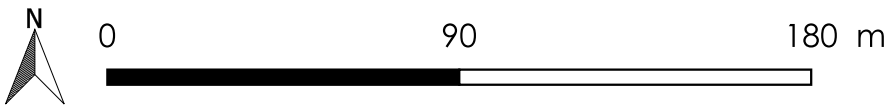
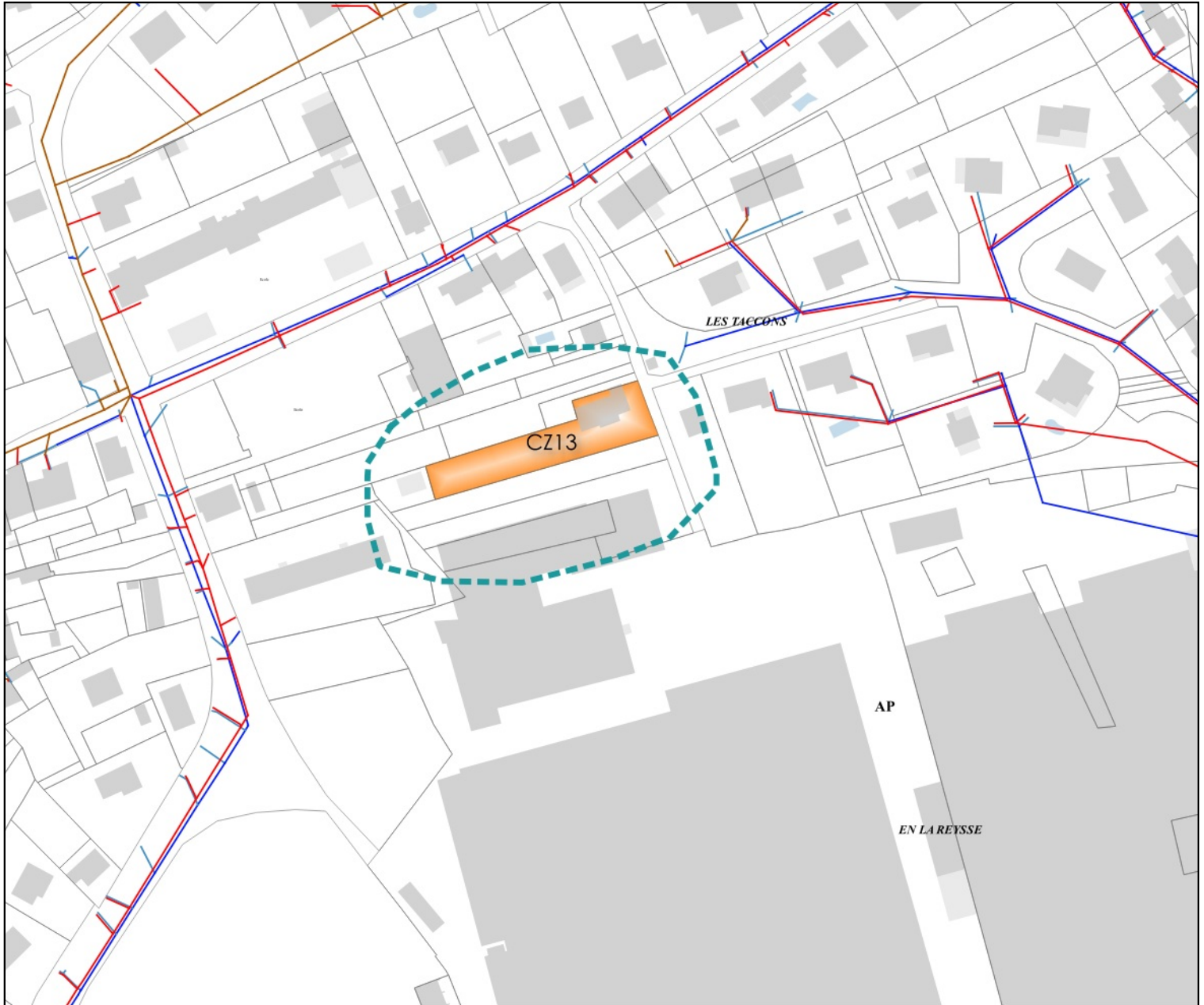
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

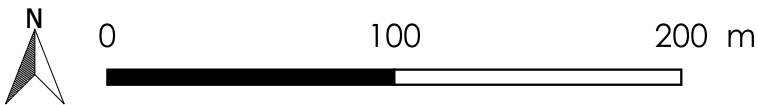
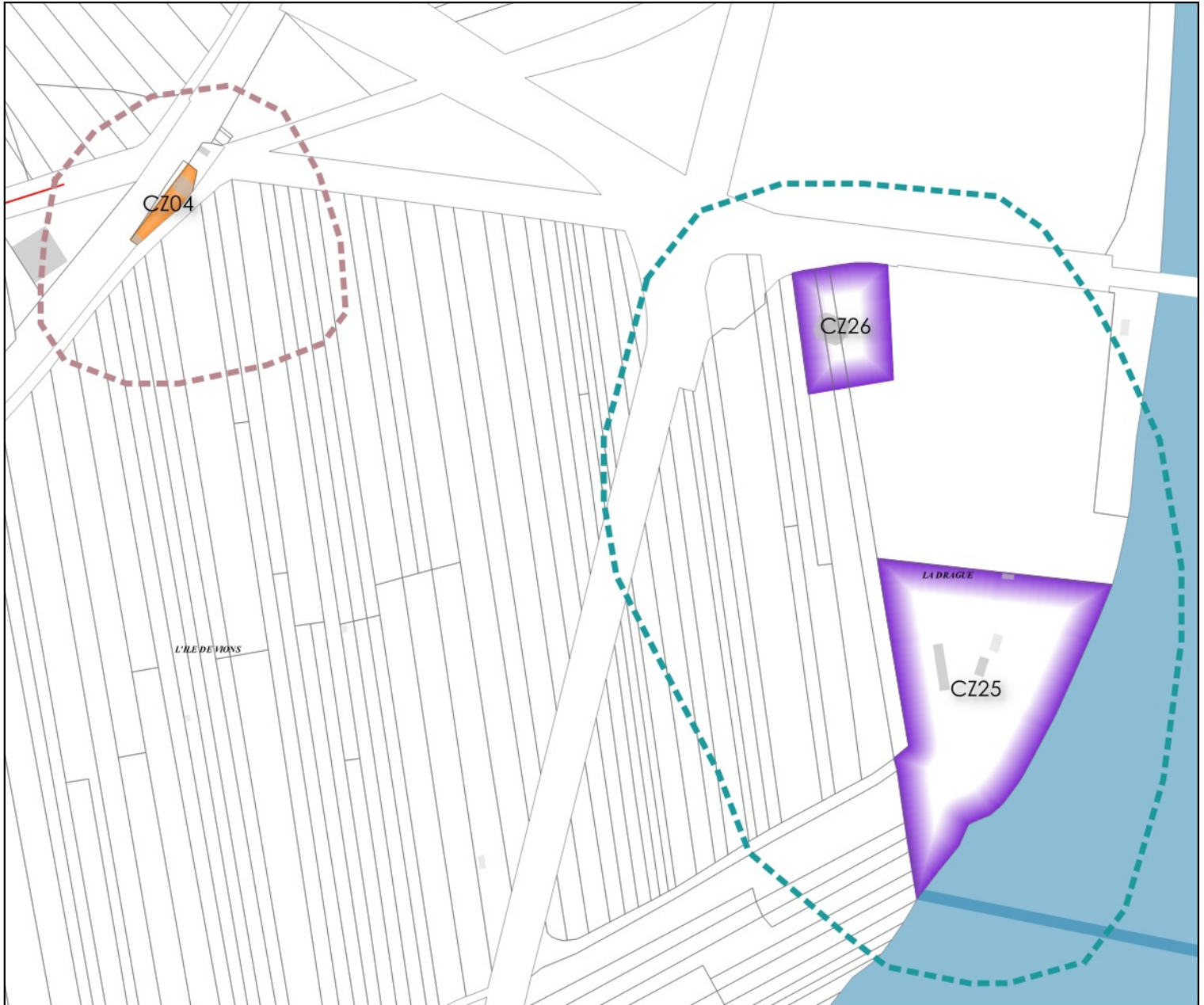
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur





Contrôle SPANC

- Sans diagnostic
- Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
- Installation non conforme tolérable
- Installation ne présentant pas de défaut
- Sans eau potable

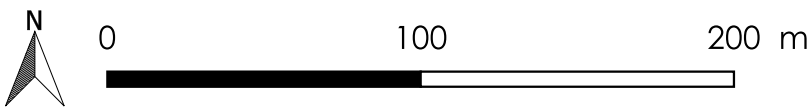
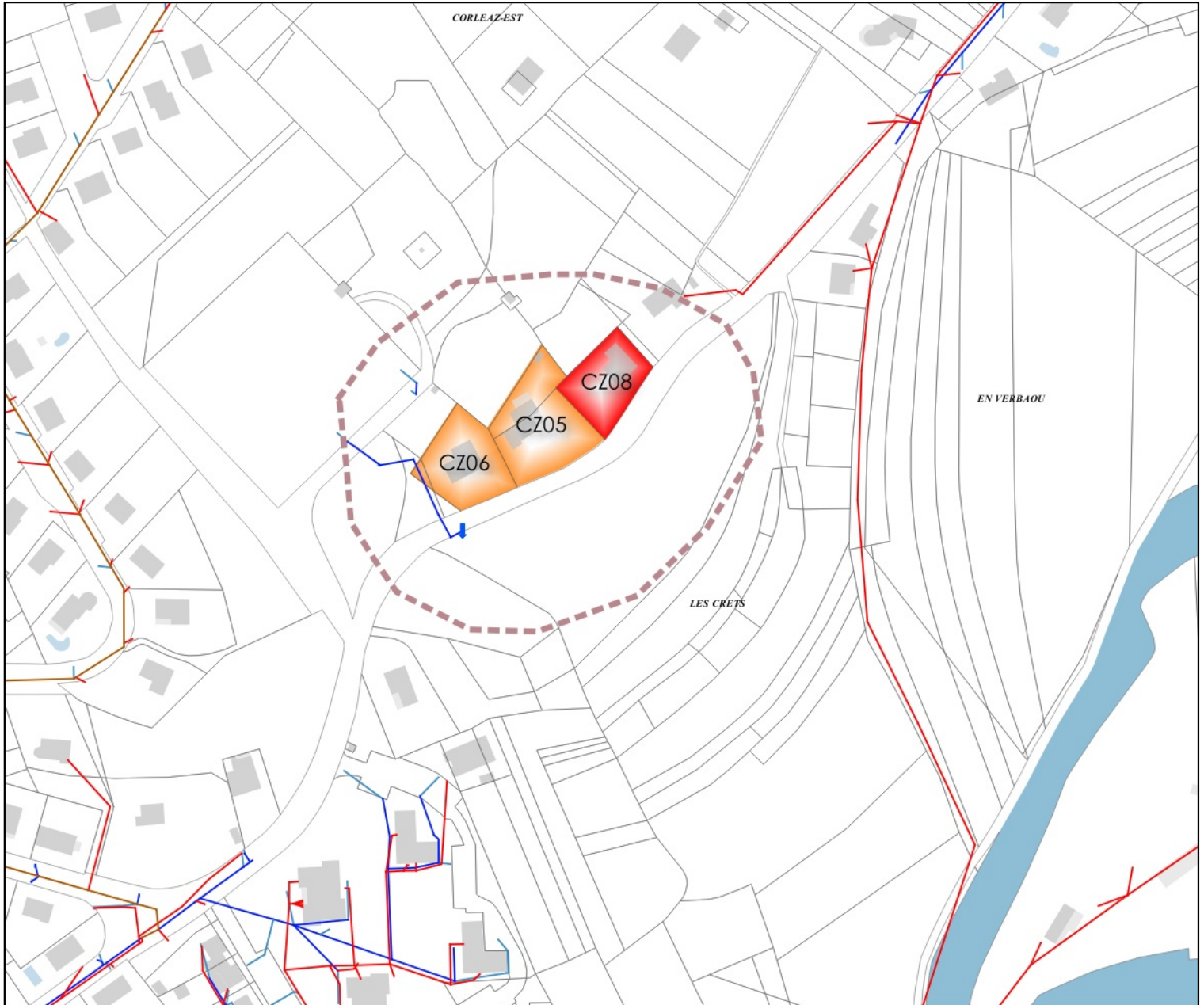
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

- Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

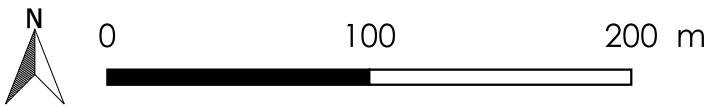
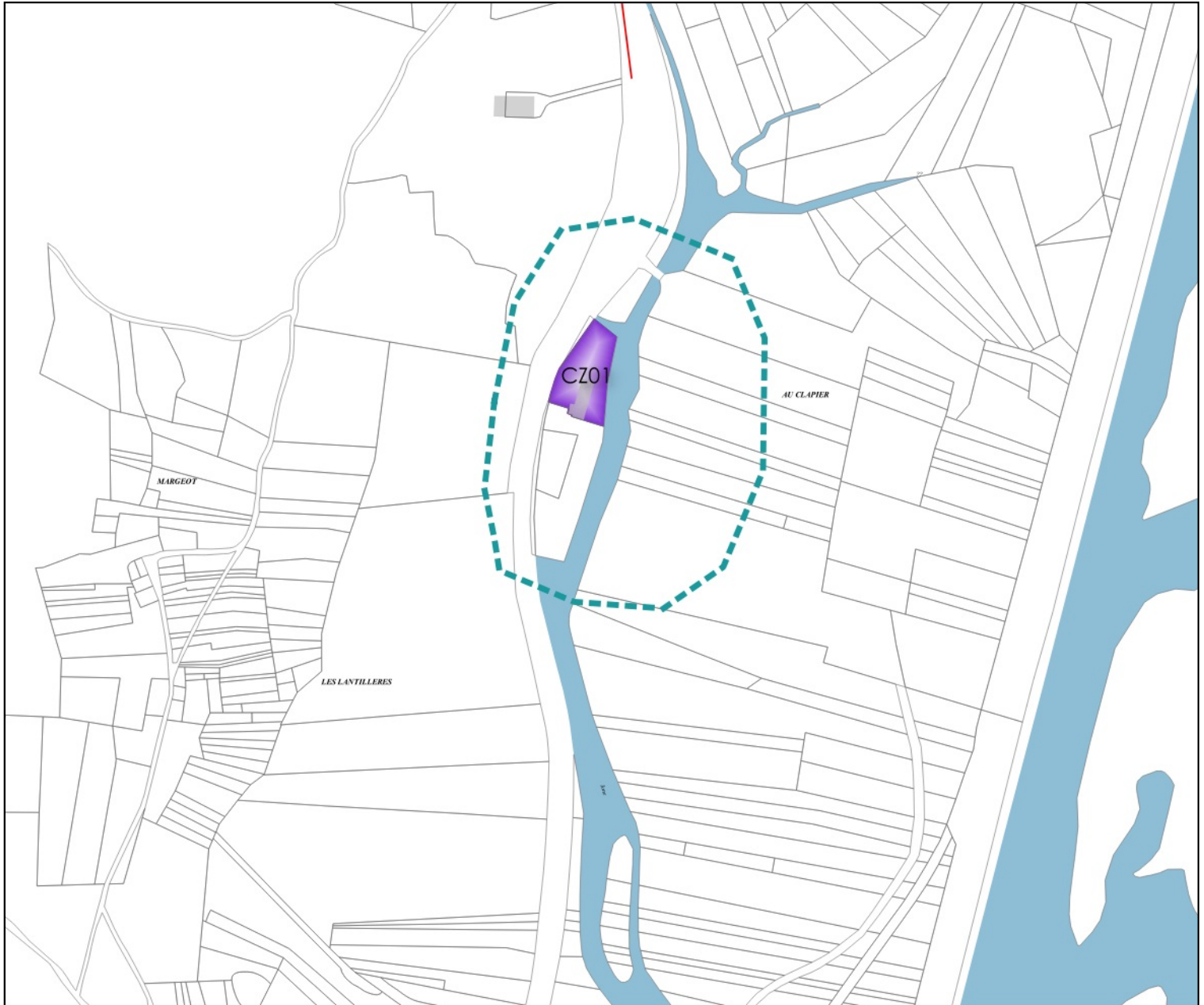
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

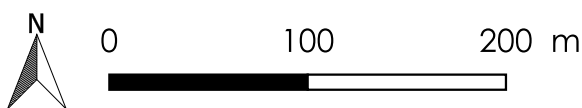
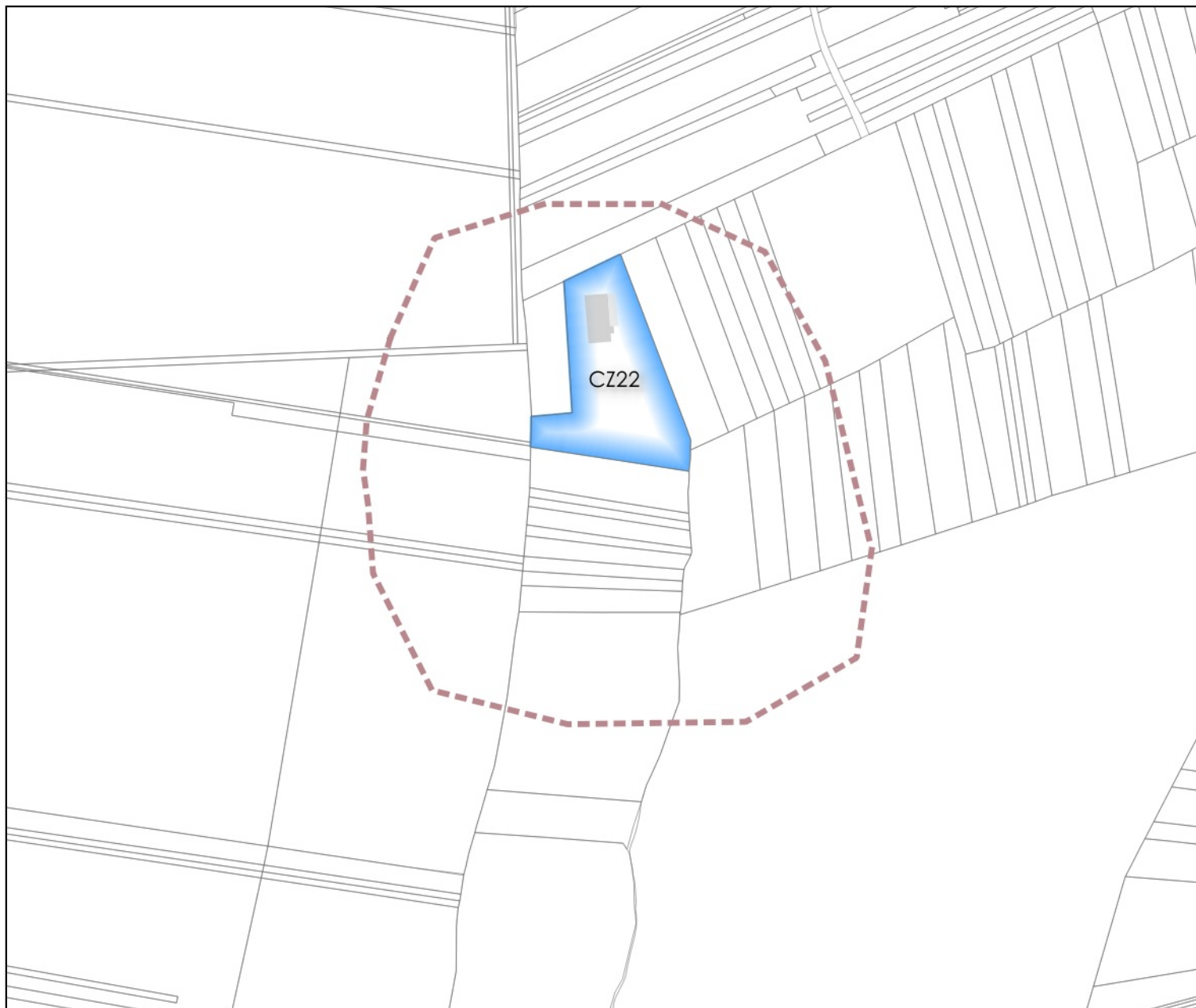
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur





Contrôle SPANC

- Sans diagnostic
- Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
- Installation non conforme tolérable
- Installation ne présentant pas de défaut
- Sans eau potable

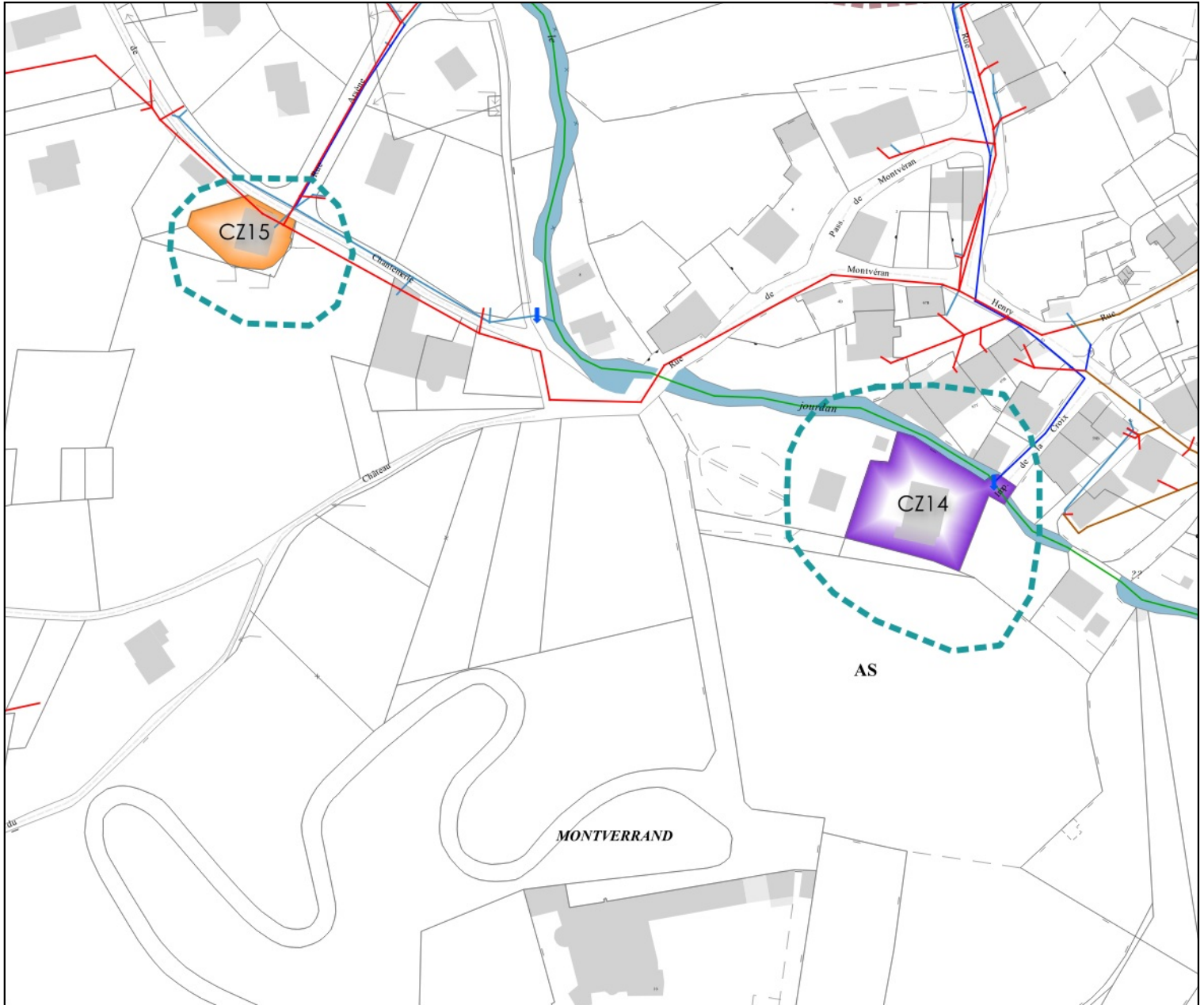
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

- Risque de roche à faible profondeur












0 80 160 m



Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable

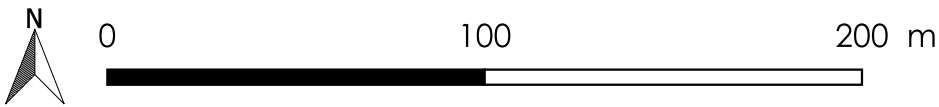
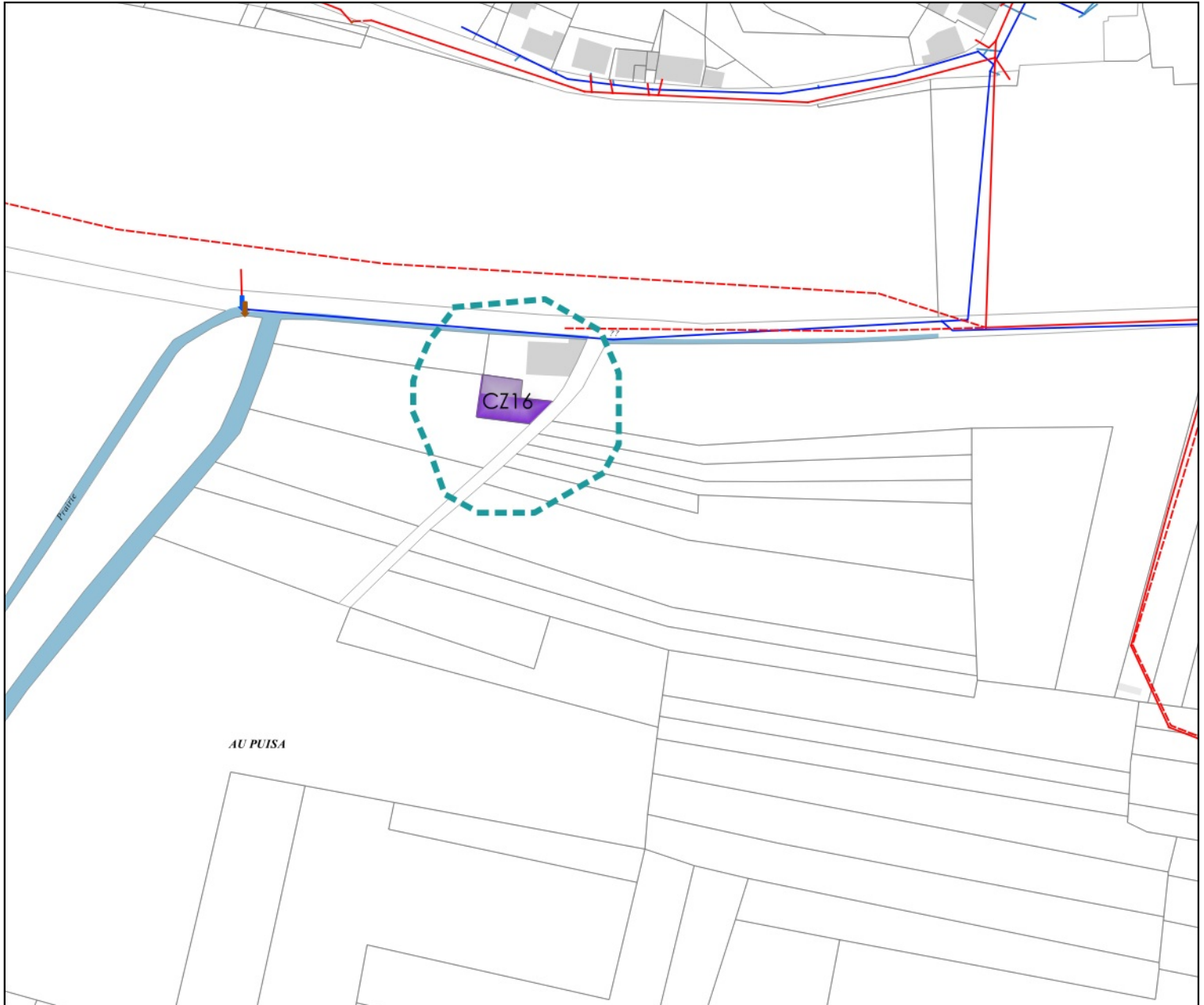
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel






Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur







Contrôle SPANC

-  Sans diagnostic
-  Installation non conforme avec risque sanitaire ou environnemental
-  Installation non conforme tolérable
-  Installation ne présentant pas de défaut
-  Sans eau potable


Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Risque de roche à faible profondeur

-  Risque de roche à faible profondeur





DEPARTEMENT de l'AIN
Commune de Culoz

Zonages d'assainissement
Carte des contraintes à l'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales

Pente des terrains naturels

- 5% < 10%
- 10% < 15%
- 15% <

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel

Zones humides, inventaire DREAL

- Zones humides, inventaire DREAL

Roche à faible profondeur

- Roche à faible profondeur
- Absence de Roche à faible profondeur

Plan de Prévention des Risques version de 2008

- Chute de bloc
- Inondation (I)

Servitude de PLU en cours de validité au 30/09/2019

- EL2 Surface submersible
- EL2 Surface submersible


INDICE	DATE	MISE A JOUR	DESSINATEUR
	30/09/2019		EP

N° du plan : Echelle indicative : 1:6 500

epteau

SARL EPTÉAU
115, rue Grange Peyraud
01360 LOYETTES
Tél. : 04 72 93 00 50
Fax : 04 72 93 00 59

0 50 100m

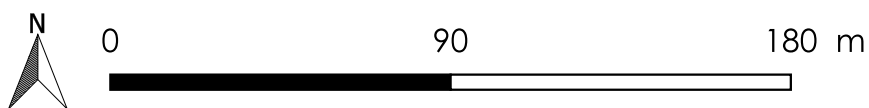
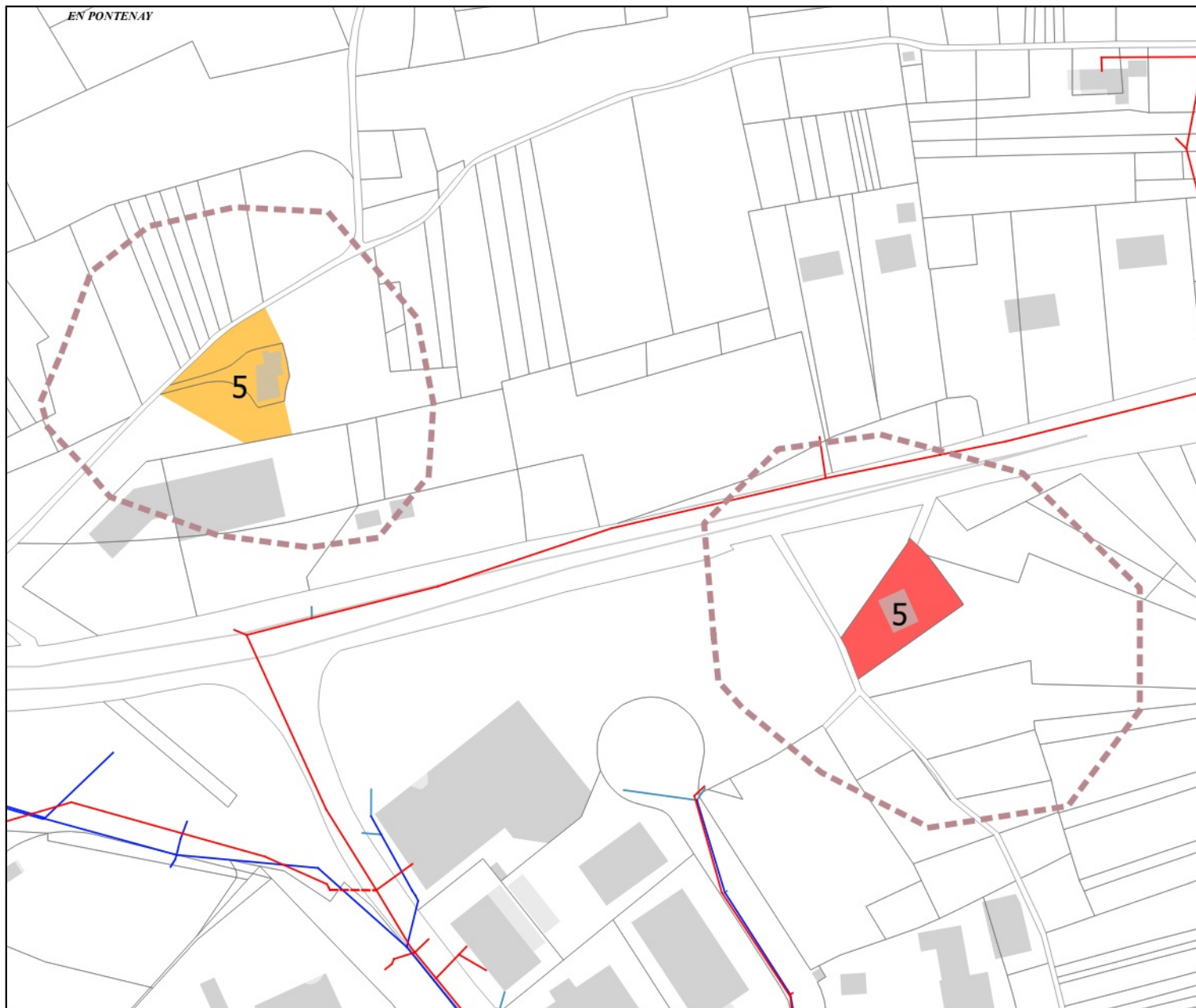


DEPARTEMENT de l'AIN
Commune de Culoz





Zonages d'assainissement
Synthèse des contraintes à l'assainissement des eaux usées et des
eaux pluviales

- Infiltration déconseillée**
- Infiltration déconseillée
- Risque d'eau à faible profondeur**
- Risque d'eau à faible profondeur
- Roche à faible profondeur**
- Roche à faible profondeur
- Disponibilité milieu hydraulique superficiel**
- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel



INDICE	DATE 30/09/2019	MISE A JOUR	DESSINATEUR EP
N° du plan : Echelle indicative : 1:6 500			
		SARL EPTÉAU 115, rue Grange Puyraud 01960 LOYETTES Tél. : 04 72 93 00 50 Fax : 04 72 93 00 58	



Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

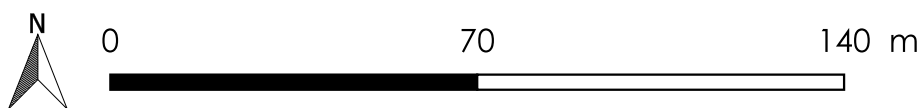
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel





Aptitude à l'ANC

- Bonne : très favorable à l'ANC
- Moyenne : favorable à l'ANC
- Mauvaise : peu favorable à l'ANC
- Nulle : défavorable à l'ANC

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel

Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel











0 100 200 m



Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel











0 70 140 m



Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

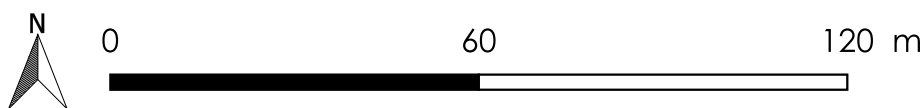
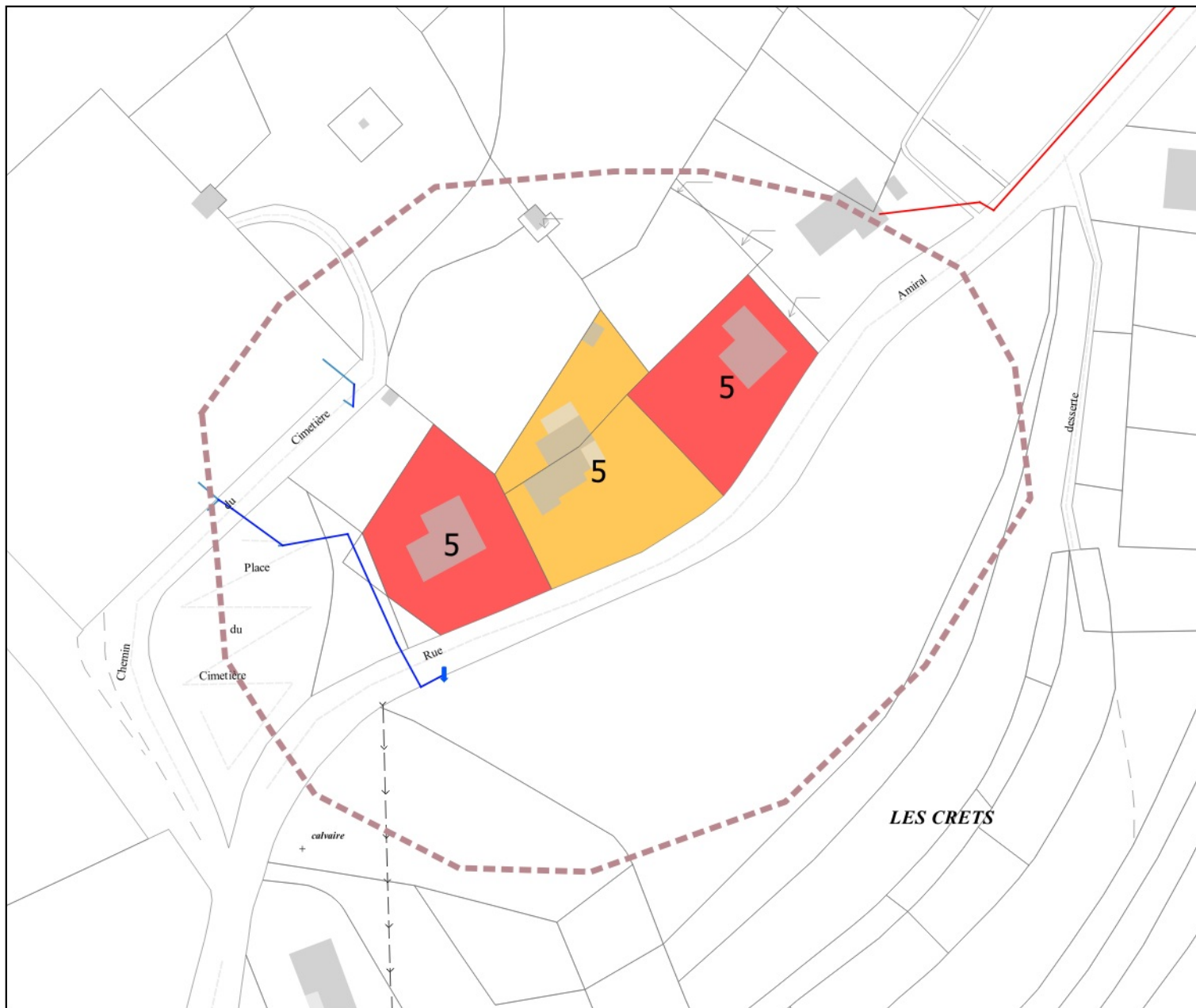
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel





Aptitude à l'ANC

- Bonne : très favorable à l'ANC
- Moyenne : favorable à l'ANC
- Mauvaise : peu favorable à l'ANC
- Nulle : défavorable à l'ANC

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité
- Absence de milieu hydraulique superficiel

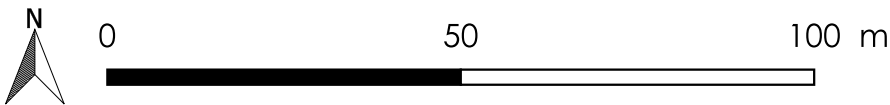
Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel











AP



Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

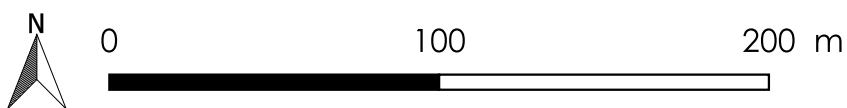
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

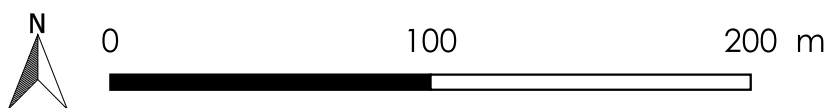
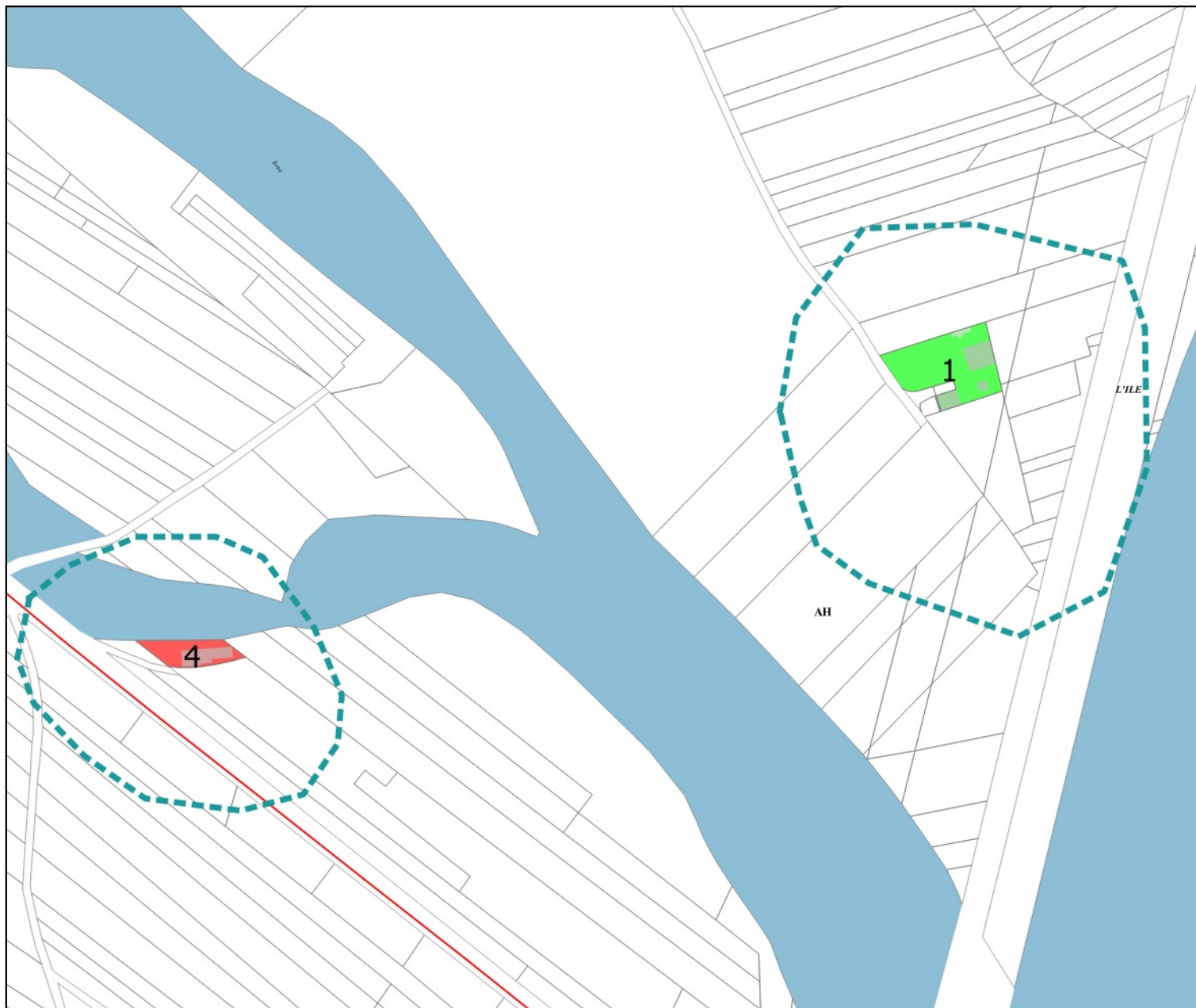
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

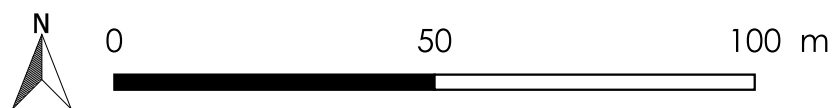
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

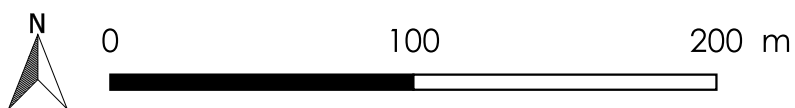
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1** Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3** Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4** Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5** Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

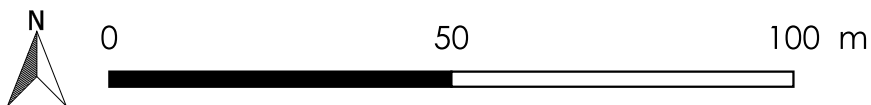
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

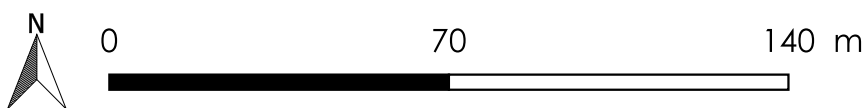
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

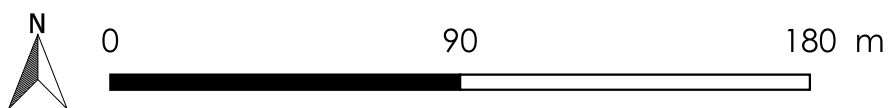
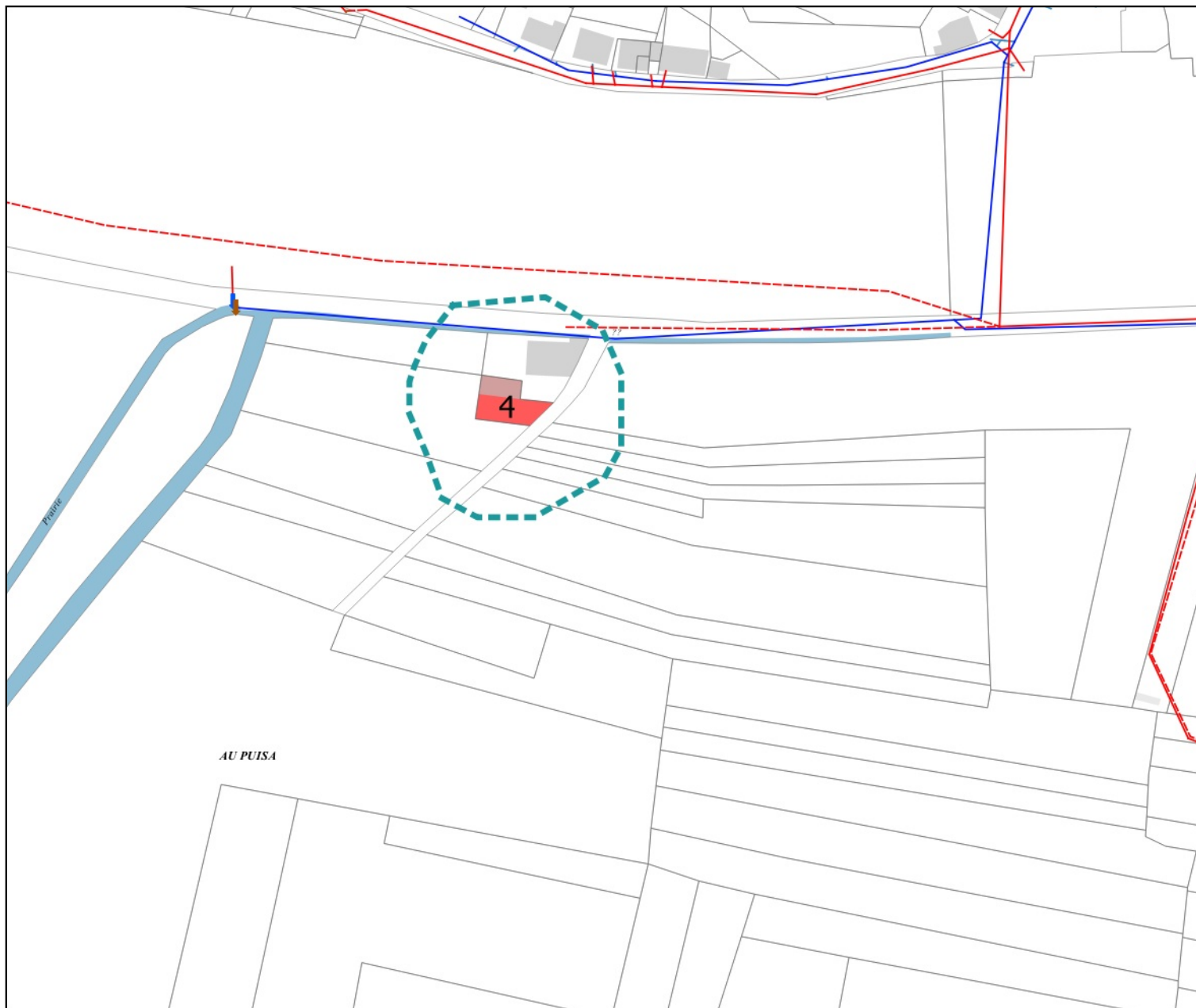
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel





Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel







Aptitude à l'ANC

-  Bonne : très favorable à l'ANC
-  Moyenne : favorable à l'ANC
-  Mauvaise : peu favorable à l'ANC
-  Nulle : défavorable à l'ANC

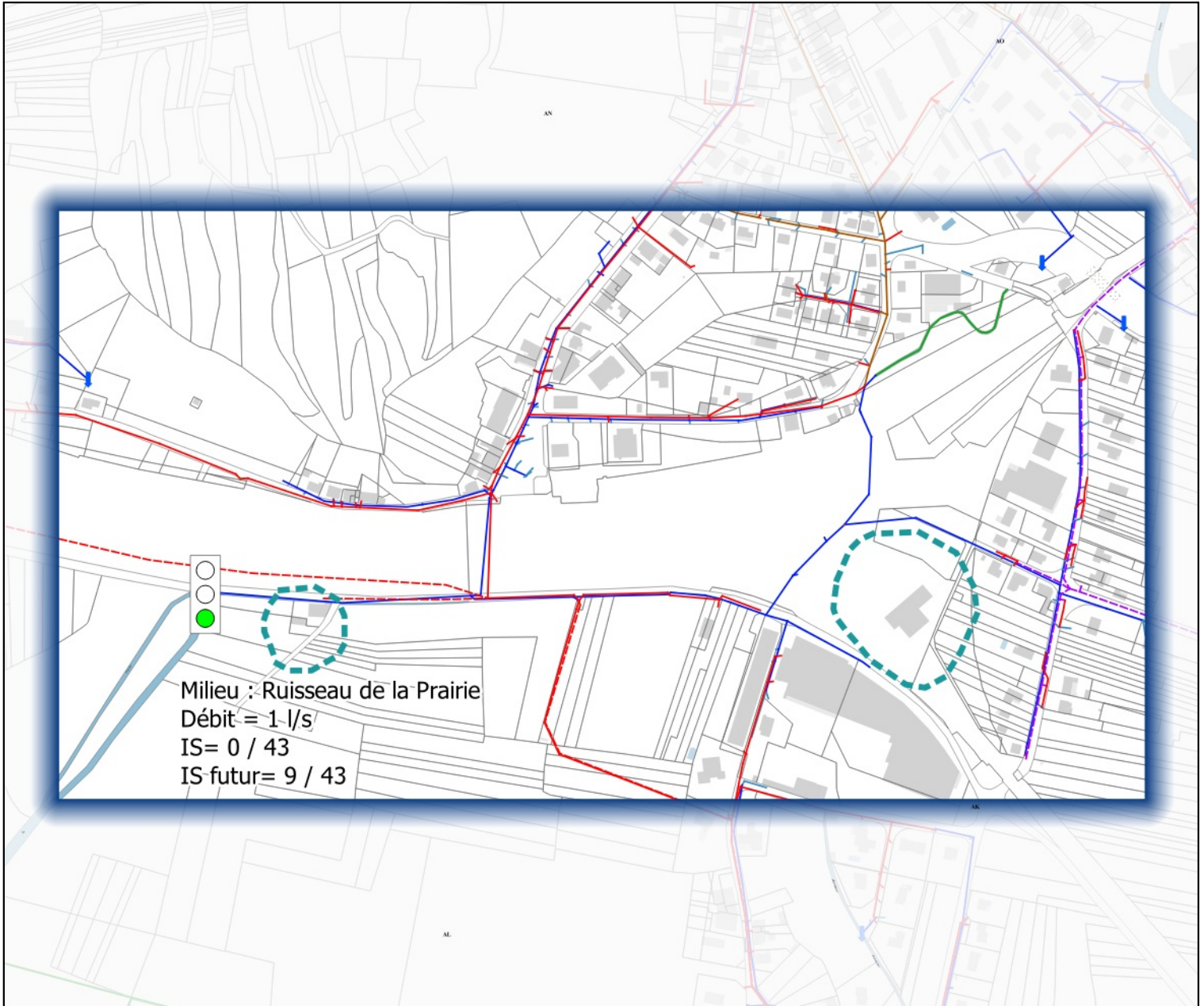
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité
-  Absence de milieu hydraulique superficiel

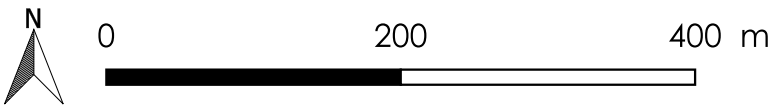
Filière ANC a priori adaptée

- 1 Type 1 : traitement et infiltration via le sol en place
- 3 Type 3 : traitement en sol reconstitué, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 4 Type 4 : traitement étanche, évacuation à faible profondeur ou au milieu hydraulique superficiel
- 5 Type 5 : traitement étanche, évacuation au milieu hydraulique superficiel





Milieu : Ruisseau de la Prairie
Débit = 1 l/s
IS= 0 / 43
IS futur= 9 / 43



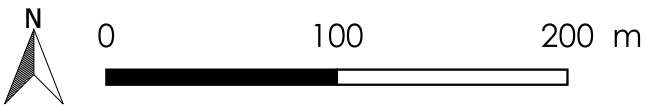
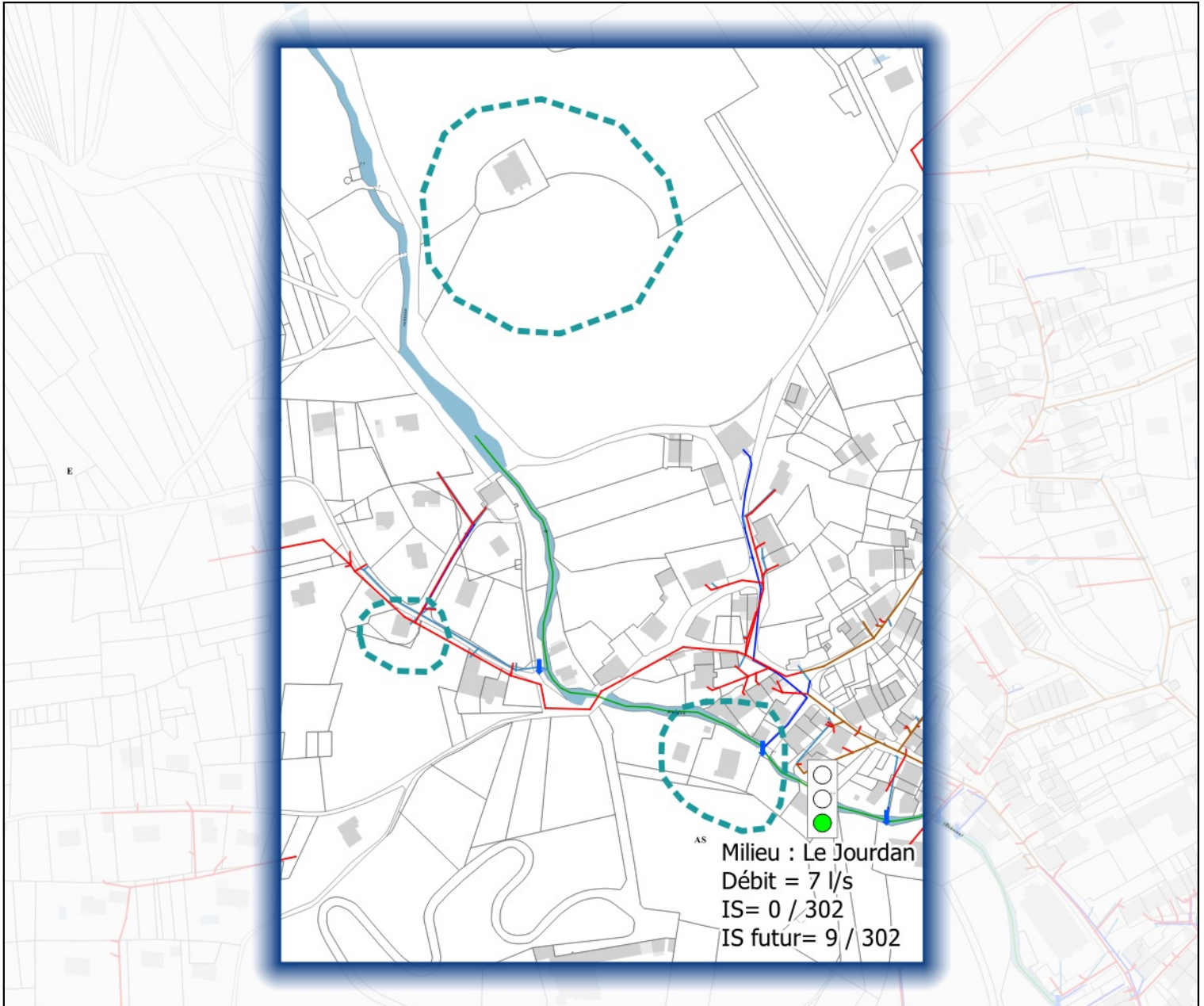
Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

- Non saturé
- Presque saturé
- Saturé




Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité





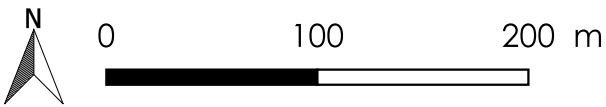
Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

-  Non saturé
-  Presque saturé
-  Saturé

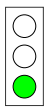
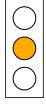
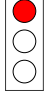
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité





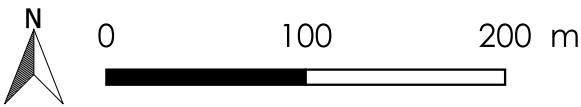
Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

-  Non saturé
-  Presque saturé
-  Saturé

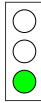
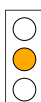
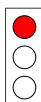
Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité





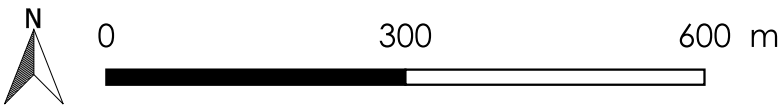
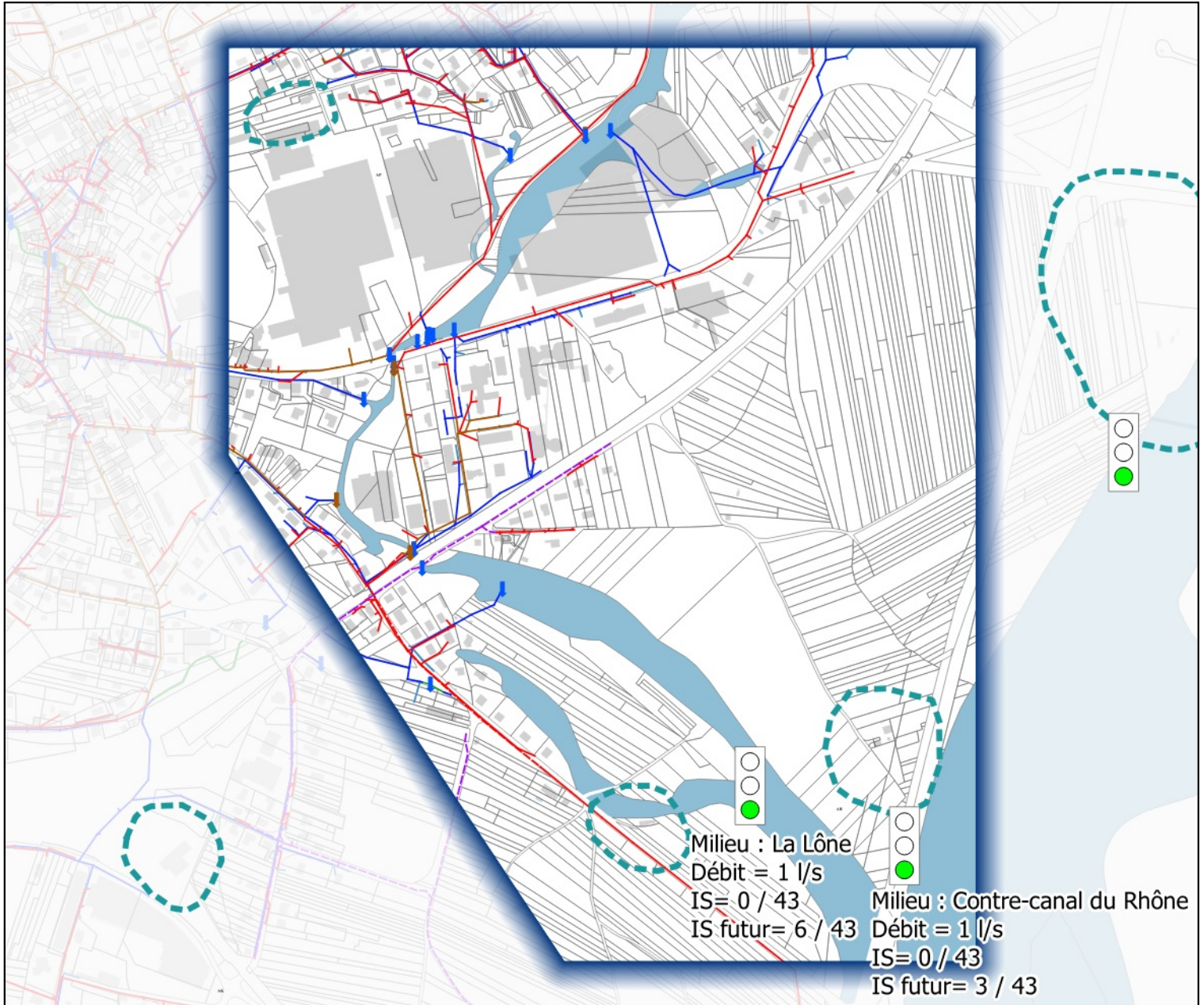
Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

-  Non saturé
-  Presque saturé
-  Saturé

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

-  Milieu hydraulique superficiel à proximité





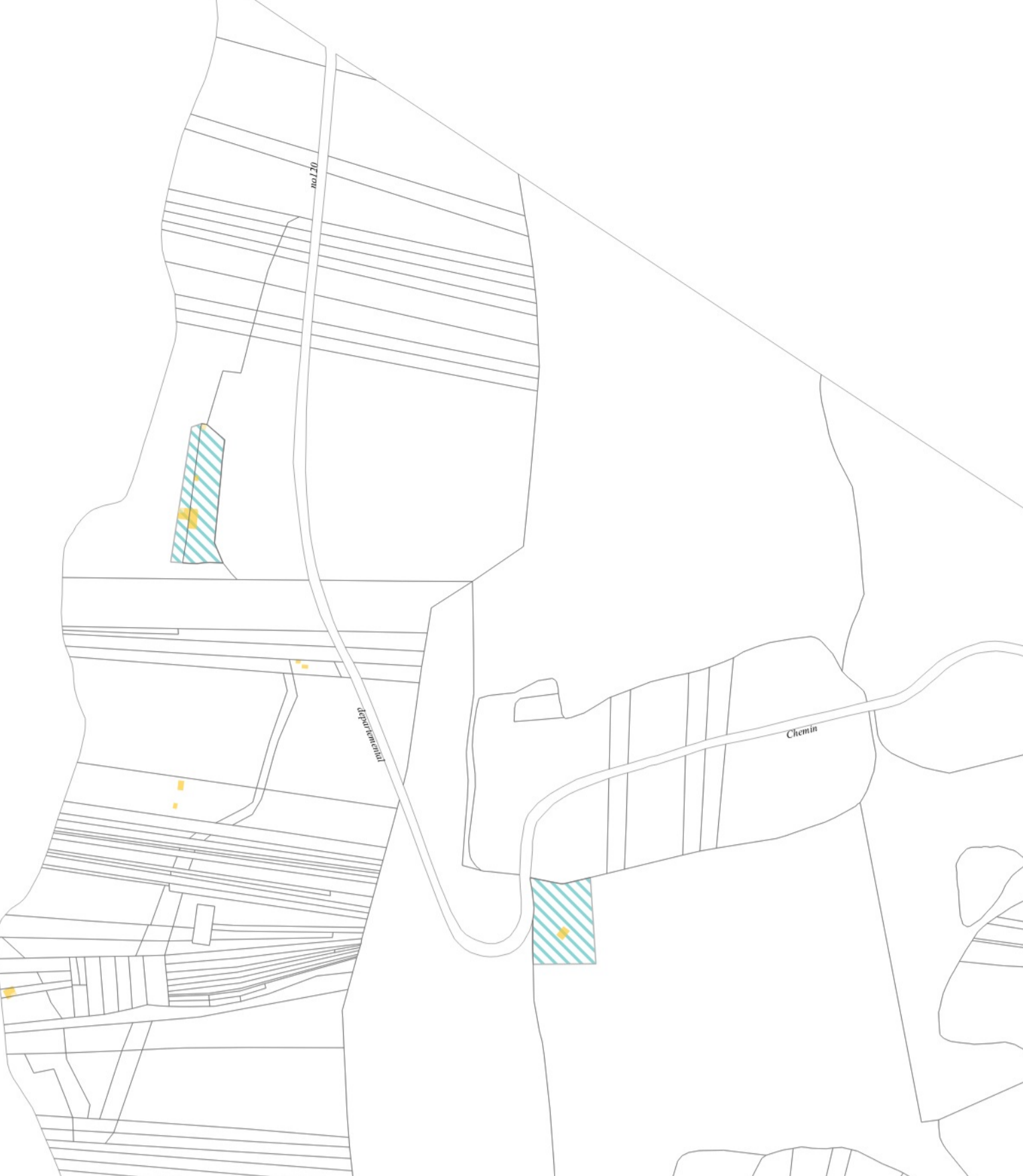

Possibilités de rejet au milieu hydraulique superficiel

- Non saturé
- Presque saturé
- Saturé

Disponibilité milieu hydraulique superficiel

- Milieu hydraulique superficiel à proximité





DEPARTEMENT de l'AIN
Commune de Culoz

Proposition de zonage d'assainissement des eaux usées

Zonage assainissement des eaux usées

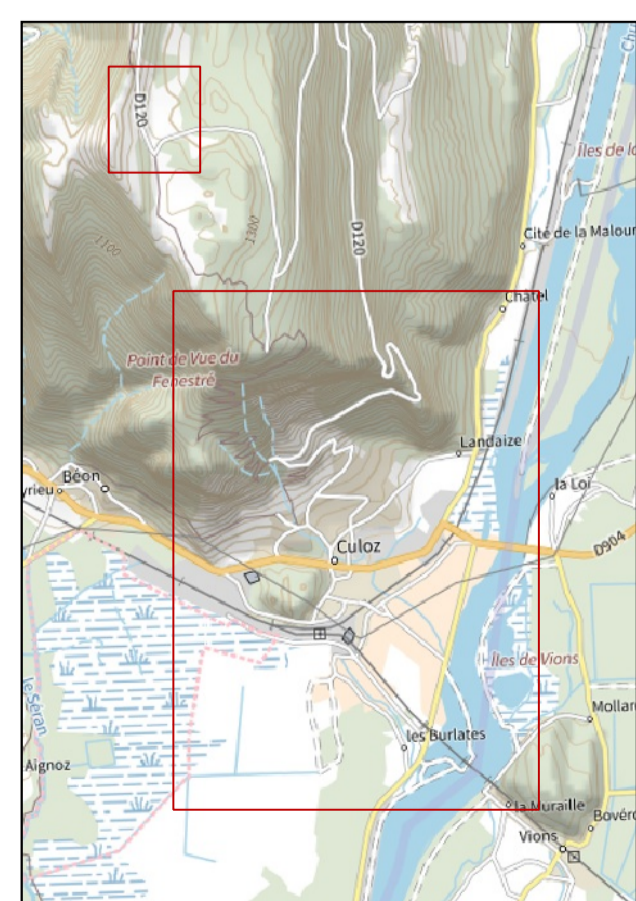
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

Emplacement réservé

- Emplacement réservé assainissement


Système d'assainissement

- Réseau eaux usées
- Réseau unitaire
- Refoulement eaux usées
- Refoulement unitaire
- Réseau eaux pluviales
- Fossé
- Station d'épuration




Date d'édition : 04/04/2022
Echelle indicative : 1/4000

0 100 200 m



epteau 115, rue Grange Peyraud - 01360 LONNETTES
Tel. : 04 72 93 00 50 - www.epteau.com



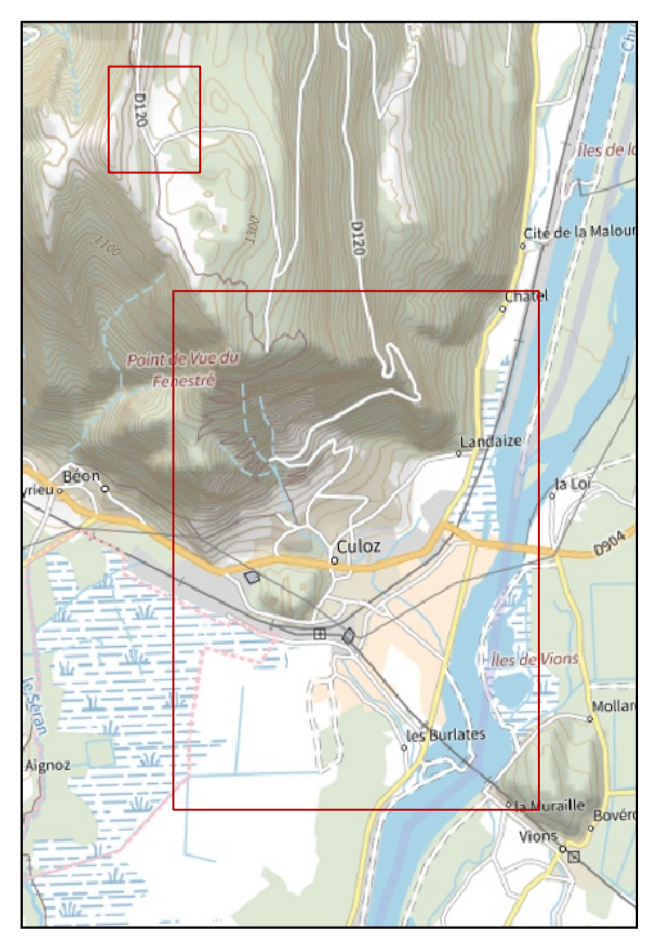
DEPARTEMENT de l'AIN
Commune de Culoz

Proposition de zonage d'assainissement des eaux pluviales

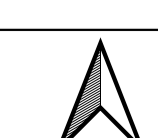
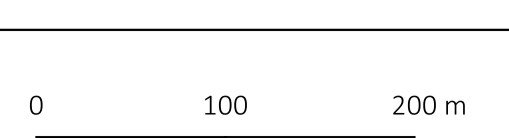
Zonage assainissement des eaux pluviales

Zone 3 : où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Système d'assainissement
- Réseau eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Refolement eaux usées
 - Réseau unitaire
 - Réseau eaux pluviales
 - Fossé
 - Station d'épuration



Date d'édition : 01/04/2022
Echelle indicative : 1/4000



Epteau
115, rue Grange Peyraud - 01360 LONNETTES
Tel. : 04 72 93 00 50 - www.epteau.com